

Liste des Analyses

du 1^{er} juillet 2020



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Liste des analyses

du 1^{er} juillet 2020

*tient compte des modifications décidées le 27 mai 2020²
par le Département fédéral de l'intérieur (DFI)*

¹ Pas publiée dans le RO. Peut être consultée sur le site Internet de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) à l'adresse:
www.bag.admin.ch/la

² RO 2020

Préambule à l'annexe 3 OPAS

La présente annexe (liste des analyses, LA) se fonde sur l'art. 52, al. 1, let. a, ch. 1, de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal ; RS 832.10) et contient les analyses prises en charge par les assureurs-maladie dans le cadre de l'assurance obligatoire des soins. La LA est une liste positive, c'est-à-dire que seules les analyses y figurant peuvent être remboursées par l'assurance-maladie (art. 34, al. 1, LAMal). Il est interdit de facturer une analyse non mentionnée dans la liste sous la position d'une autre analyse qui y figure. Il s'agit en outre d'un tarif officiel, c'est-à-dire fixé par les autorités.

La LA est en général révisée chaque année au moyen d'une modification correspondante de l'ordonnance du 29 septembre 1995 sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS ; RS 832.112.31). Outre la dénomination des analyses, elle contient également les tarifs à la prestation, tarifs qui doivent être fixés d'après les règles applicables en économie d'entreprise, structurés de manière appropriée (art. 43 LAMal) et soumis à la protection tarifaire (art. 44, al. 1), c'est-à-dire que les fournisseurs de prestations ne peuvent exiger de rémunération plus élevée. Un tarif au sens des art. 46 et 48 LAMal peut être fixé uniquement pour les laboratoires de cabinets médicaux en vue de déterminer certaines analyses mentionnées dans la LA (art. 52, al. 3, LAMal). La LA n'est applicable que pour les traitements ambulatoires ; pour les traitements hospitaliers, les analyses sont généralement comprises dans le forfait (art. 49 LAMal).

Les analyses à la charge des assureurs-maladie dans le cadre de l'assurance obligatoire des soins doivent servir à diagnostiquer ou à traiter une maladie et ses séquelles (art. 25, al. 1, LAMal).

Une analyse diagnostique doit permettre, avec une probabilité acceptable,

- de décider si un traitement est nécessaire, et si oui, lequel, ou
- de réorienter le traitement médical appliqué jusqu'alors, ou
- de redéfinir les examens qui sont nécessaires (p. ex., pour prévenir, dépister ou traiter à temps les complications typiques auxquelles on peut s'attendre) ou
- de renoncer à d'autres examens visant à explorer les symptômes, les séquelles ou les problèmes typiques auxquels on peut s'attendre.

Les analyses, pour lesquelles il apparaît clairement, au moment où elles sont prescrites, qu'elles ne satisferont à aucun des quatre points précités, ne sont pas prises en charge. De plus, le fournisseur de prestations doit limiter ses prestations à la mesure exigée par l'intérêt de l'assuré et le but du traitement (art. 56, al. 1, LAMal).

Les analyses préventives au sens de l'art. 26 LAMal ne sont considérées comme prestations obligatoires que si elles figurent comme telles dans la LA et comme mesures de prévention aux art. 12d à 12e OPAS.

Dans le droit de l'assurance-maladie, la maternité et la maladie sont considérées comme deux états différents. Une grossesse normale, qui se déroule sans la moindre complication, ne constitue pas une maladie au sens de la LAMal. Elle est considérée comme une maladie seulement dans la mesure où les assureurs, sous certaines conditions définies dans l'art. 29, doivent prendre en charge les mêmes prestations qu'en cas de maladie. Les analyses prénatales font partie des prestations spécifiques de maternité et sont remboursées conformément à l'art. 13 OPAS. Elles sont considérées comme des examens de contrôle au sens de l'art. 29, al. 2, let. b, LAMal.

Les analyses prénatales visent principalement à déceler voire exclure une maladie génétique chez le fœtus. L'ampleur et le type des analyses de laboratoire dépendent de l'indication (p. examen de screening, anomalies fœtales visibles à l'échographie, maladie héréditaire dans la famille, suspicion d'une maladie génétique chez un enfant déjà né de la femme enceinte, etc.). Sur indication médicale, des membres de la famille peuvent également être examinés, comme le prévoit la LA.

La valeur du point tarifaire est fixée à 1.00 franc.

Table des matières**Liste systématique des analyses et annexes**

Chapitre 1: Chimie/Hématologie/Immunologie	9
1.1 Préambule au chapitre 1.....	9
1.2 Liste des analyses	9
 Chapitre 2: Génétique	 45
2.1 Préambule au chapitre 2.....	45
2.2 Liste des analyses	45
2.2.1 Analyses cytogénétiques	45
2.2.1.1 Cytogénétique constitutionnelle	45
2.2.1.2 Cytogénétique tumorale	46
2.2.1.3 Cytogénétique moléculaire.....	47
2.2.2 Analyses de génétique moléculaire	48
2.2.3 Analyses prénatales non invasives à partir de sang maternel	88
2.2.3.1 Screening biochimique avec évaluation du risque d'anomalies génétiques du fœtus	88
2.2.3.2 Tests de génétique moléculaire à la recherche d'anomalies génétiques du fœtus	89
 Chapitre 3: Microbiologie	 90
3.1 Préambule au chapitre 3.....	90
3.2 Liste des analyses	90
3.2.1 Virologie.....	90
3.2.2 Bactériologie/Mycologie	96
3.2.3 Parasitologie	102
 Chapitre 4: Positions générales.....	 104
4.1 Préambule au chapitre 4.....	104
4.2 Liste des positions générales.....	104

Chapitre 5:	Annexes à la liste des analyses.....	108
5.1	Annexe A: Analyses effectuées dans le cadre des soins de base	108
5.1.1	Préambule au chapitre 5.1.....	108
5.1.2	Analyses dans le cadre des soins de base	109
5.1.2.1	Préambule au chapitre 5.1.2	109
5.1.2.2	Analyses pour le laboratoire de cabinet médical	110
5.1.2.2.1	Liste des analyses rapides.....	110
5.1.2.2.2	Liste des analyses complémentaires	111
5.1.2.3	Analyses pour les laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 1, let. b OAMal et pour les laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 1, let. c en liaison avec art. 54 al 2 OAMal	112
5.1.2.3.1	Liste des analyses.....	112
5.1.2.4	Liste des analyses pour les officines de pharmaciens au sens de l'art. 54, al. 1, let. c, OAMal	115
5.1.2.4.1	Liste des analyses.....	115
5.1.3	Liste élargie pour les médecins avec certains titres postgrades	116
5.1.3.1	Préambule au chapitre 5.1.3	116
5.1.3.2	Liste des analyses.....	116
5.1.3.2.1	Allergologie et immunologie clinique	116
5.1.3.2.2	Dermatologie et vénérologie	117
5.1.3.2.3	Endocrinologie – diabétologie	118
5.1.3.2.4	Gastroentérologie.....	119
5.1.3.2.5	Gynécologie et obstétrique.....	120
5.1.3.2.6	Hématologie et oncologie médicale	121
5.1.3.2.7	Médecine pour enfants et adolescents.....	123
5.1.3.2.8	Médecine physique et réadaptation	124
5.1.3.2.9	Rhumatologie.....	125
5.1.3.2.10	Médecine tropicale et médecine des voyages.....	126

5.1.4	Analyses effectuées par les médecins dans le cadre d'une consultation à domicile.....	127
5.1.4.1	Préambule au chapitre 5.1.4	127
5.1.4.2	Liste des analyses.....	127
5.2	Annexe B: Analyses prescrites par des chiropraticiens (art. 62, al. 1, let. b, OAMal)	128
5.2.1	Préambule au chapitre 5.2.....	128
5.2.2	Liste des analyses	128
5.3	Annexe C: Analyses prescrites par des sages-femmes (art. 62, al. 1, let. c, OAMal)	129
5.3.1	Préambule au chapitre 5.3.....	129
5.3.2	Liste des analyses	129
Chapitre 6:	Abréviations	131

Chapitre 1 : Chimie/Hématologie/Immunologie

1.1 Préambule au chapitre 1

Les analyses qui figurent au chapitre 1 de la LA constituent des examens effectués sur des prélèvements de sang/plasma/sérum, éventuellement sur d'autres liquides corporels ou d'autres prélèvements, si cela résulte de la position correspondante.

Les examens effectués sur les cheveux ou les ongles ne sont pas considérés comme des analyses au sens du chapitre 1 de la LA et ne sont pas pris en charge.

Cf. Préambule à l'annexe 3 OPAS.

1.2 Liste des analyses

No. pos.	NP	Dénomination (Chimie/Hématologie/Immunologie)	Limitation	DL	GA
1000.00	85	1,25 Dihydroxycholécalférol		C	S
1002.00	68	17-hydroxyprogestérone		C	S
1006.00	53	25-hydroxy-vitamine D (25-OH-D)	<ul style="list-style-type: none"> - Correspond à l'addition des deux formes de 25-hydroxy-vitamine D (25-OH-D3 et de 25-OH-D2) - Facturable une seule fois en cas de détermination séparée des deux formes de 25-hydroxy-vitamine D (25-OH-D3 et de 25-OH-D2) 	C	S
1008.00	81	Acide 4-hydroxy-3-méthoxymandélique		C	S
1011.00	81	5-hydroxyindolacétate (HIA)		C	S
1012.00	17.1	AB0/D antigène, contrôle selon le document de référence « Analyses de médecine transfusionnelle chez le patient, Recommandations de l'ASMT et de T-CH CRS à l'attention du personnel de laboratoire et des établissements de soin sur les analyses immuno-hématologiques et moléculaires des échantillons de sang des patients », entré en vigueur le 01.02.2019 ⁴		H	B
1013.00	17.1	AB0, groupe sanguin et antigène D y compris exclusion d'un antigène D faible si Rhésus D négatif, selon le document de référence « Analyses de médecine transfusionnelle chez le patient, Recommandations de l'ASMT et de T-CH CRS à l'attention du personnel de laboratoire et des établissements de soin sur les analyses immuno-hématologiques et moléculaires des échantillons de sang des patients », entré en vigueur le 01.02.2019 ⁵		H	B
1018.00	68	ADP thrombocytaire		H	S

⁴ Le document peut être consulté à l'adresse suivante : www.bag.admin.ch/ref

⁵ Le document peut être consulté à l'adresse suivante : www.bag.admin.ch/ref

No. pos.	NP	Dénomination (Chimie/Hématologie/Immunologie)	Limitation	DL	GA
1019.00	8.7	Temps de thromboplastine partielle activée (APTT)		H	S
1020.00	2.5	Alanine-aminotransférase (ALAT)		C	B
1021.00	2.5	Albumine, chimique		C	B
1022.00	11.2	Albumine, immunologique, qn, par matériel à analyser		CI	S
1023.00	12	Albumine urinaire, sq		C	B
1024.10	20	Albumine, immunologique, qn, liquide céphalo rachidien, y compris aide à l'interprétation de la fonction de la barrière hémato-encéphalique		CIM	S
1026.00	30	Aldostérone		C	S
1027.00	2.5	Phosphatase alcaline		C	B
1029.00	30	Phosphatase alcaline, osseuse		C	S
1030.00	195	Phosphatase alcaline isoenzymes par différenciation électrophorétique		C	S
1032.00	23	Alpha-1-antitrypsine		C	S
1033.00	195	Alpha-1-antitrypsine typisation		C	S
1034.00	19.3	Alpha-1-foetoprotéine (AFP)		CI	S
1035.00	19.9	Alpha-1-microglobuline		C	S
1037.00	23	Alpha-2-macroglobuline		C	S
1038.00	210	Alpha-amanitine, urine		C	S
1040.00	195	Alpha-naphtylacétatestérase		H	S
1041.00	105	Aluminium par AAS		C	S
1042.00	205	Acides aminés par chromatographie p.ex. selon Stein et Moore, complet, qn, et/ou acylcarnitines, combinaison avec spectrométrie de masse, au minimum 6 analyses, qn		C	S
1043.00	59	Acides aminés, par chromatographie p.ex. selon Stein et Moore, programme court, qn		C	S
1045.00	42	Ammoniaque		C	B
1047.00	2.5	Amylase, qn, par matériel à analyser		C	B
1049.00	195	Amylase, isoenzymes de~ par différenciation électrophorétique		C	S
1051.00	115	Analgésique de la LS/LMT par HPLC/CG métabolites inclus, sang		C	S
1052.00	185	Analgésique de la LS/LMT par HPLC-SM/CG-SM métabolites inclus, sang		C	S
1053.00	14.3	Analgésique de la LS/LMT, immunologique, colorimétrique, sang		C	S
1055.00	30	Androstènedione		C	S
1059.00	23	Angiotensine, enzyme de conversion de l'~		C	S
1060.00	115	Antibiotique de la LS/LMT par HPLC/CG métabolites inclus, sang		CM	S
1061.00	185	Antibiotique de la LS/LMT par HPLC-SM/CG-SM métabolites inclus, sang		CM	S
1062.00	33	Antibiotique de la LS/LMT, immunologique, sang		CM	S
1063.00	69	Antibiotique de la LS/LMT, ql, métabolites inclus, urine		CM	S
1064.00	86	Antidépresseur de la LS/LMT par HPLC/CG métabolites inclus, sang		C	S
1065.00	140	Antidépresseur de la LS/LMT par HPLC-SM/CG-SM métabolites inclus, sang		C	S
1066.00	14.3	Antidépresseur de la LS/LMT, immunologique, sang		C	S
1067.00	65	Hormone antidiurétique (Vasopressine, ADH)		C	S

No. pos.	NP	Dénomination (Chimie/Hématologie/Immunologie)	Limitation	DL	GA
1068.00	76	Antiépileptique de la LS/LMT par HPLC/CG métabolites inclus, sang		C	S
1069.00	140	Antiépileptique de la LS/LMT par HPLC-SM/CG-SM métabolites inclus, sang		C	S
1070.00	15.9	Antiépileptique de la LS/LMT, immunologique, sang		C	S
1071.00	99	Anthelminthique de la LS/LMT par HPLC/CG métabolites inclus, sang		C	S
1072.00	140	Anthelminthique de la LS/LMT par HPLC-SM/CG-SM métabolites inclus, sang		C	S
1073.00	14.3	Anthelminthique de la LS/LMT, immunologique, sang		C	S
1075.00	49	Anticorps anti-hormone de croissance		CI	S
1076.00	99	Antifongique de la LS/LMT par HPLC/CG métabolites inclus, sang		C	S
1077.00	160	Antifongique de la LS/LMT par HPLC-SM/CG-SM métabolites inclus, sang		C	S
1078.00	14.3	Antifongique de la LS/LMT, immunologique, sang		C	S
1079.00	21	Antiplasmine, fonctionnelle		H	S
1080.00	60	Antiplasmine, immunologique		H	S
1081.00	21	Antithrombine III, fonctionnelle		H	S
1082.00	78	Antithrombine III, immunologique		H	S
1083.00	86	Antiviral de la LS/LMT par HPLC/CG métabolites inclus, sang		C	S
1084.00	160	Antiviral de la LS/LMT par HPLC-SM/CG-SM métabolites inclus, sang		C	S
1085.00	14.3	Antiviral de la LS/LMT, immunologique, sang		C	S
1086.00	31	APC, résistance		H	S
1087.00	19.9	Apolipoprotéine A1		C	S
1088.00	68	Apolipoprotéine A2		C	S
1089.00	19.9	Apolipoprotéine B		C	S
1091.00	190	Apolipoprotéine E, phénotypes		C	S
1092.00	120	Arsenic par AAS		C	S
1093.00	2.5	Aspartate-aminotransférase (ASAT)		C	B
1096.00	87	Auto-anticorps anti-récepteurs de l'acétylcholine, qn		I	S
1097.00	37	Auto-anticorps anti-actine, ql		I	S
1098.00	52	Auto-anticorps anti-actine, qn		I	S
1099.11	36	Auto-anticorps anti-bêta-2-glycoprotéine-I (immunoglobuline IgG, immunoglobuline IgA, immunoglobuline IgM), qn, par immunoglobuline		HI	S
1105.00	37	Auto-anticorps anti-centromère, ql		I	S
1106.00	52	Auto-anticorps anti-centromère, qn		I	S
1108.00	28	Auto-anticorps anti-peptides cycliques citrullinés (CCP), qn		I	S
1109.00	28	Auto-anticorps anti-myéloperoxydase monospécifique ANCA par EIA, qn		I	S
1110.00	28	Auto-anticorps anti-protéinase 3 monospécifique ANCA par EIA, qn		I	S
1112.00	52	Auto-anticorps anti-ADNdb, qn		I	S
1113.00	37	Auto-anticorps anti-endomysium, ql		I	S
1114.00	52	Auto-anticorps anti-endomysium, qn		I	S
1116.10	87	Auto-anticorps anti-ganglioside (GM1, GD1a, GD1b, GT1b, GQ1b), qn, par ganglioside		I	S
1120.00	37	Auto-anticorps anti-muscles lisses		I	S
1121.00	28	Auto-anticorps anti-gliadine, IgA		I	S

No. pos.	NP	Dénomination (Chimie/Hématologie/Immunologie)	Limitation	DL	GA
1122.00	28	Auto-anticorps anti-gliadine, IgG		I	S
1123.00	37	Auto-anticorps anti-membrane basale glomérulaire, ql		I	S
1124.00	52	Auto-anticorps anti-membrane basale glomérulaire, qn		I	S
1126.00	52	Auto-anticorps anti-glutamate-décarboxylase (GAD), qn		I	S
1127.00	37	Auto-anticorps anti-peau, ql		I	S
1128.00	52	Auto-anticorps anti-peau, qn		I	S
1129.00	37	Auto-anticorps anti-histone, ql		I	S
1130.00	52	Auto-anticorps anti-histone, qn		I	S
1132.00	28	Auto-anticorps anti-transglutaminase tissulaire humaine, qn		I	S
1133.00	37	Auto-anticorps anti-cellules d'îlots, ql		I	S
1134.00	52	Auto-anticorps anti-cellules d'îlots, qn		I	S
1136.00	52	Auto-anticorps anti-insuline, qn		I	S
1137.00	37	Auto-anticorps anti-facteur intrinsèque, ql		I	S
1138.00	52	Auto-anticorps anti-facteur intrinsèque, qn		I	S
1139.00	21	Auto-anticorps anti-Jo1, histidyl-t ARN synthétase, ql		I	S
1140.00	29	Auto-anticorps anti-Jo1, histidyl-t ARN synthétase, qn		I	S
1141.11	29	Auto-anticorps anti-cardiolipine (immunoglobuline IgG, immunoglobuline IgA, immunoglobuline IgM), qn, par immunoglobuline		HI	S
1147.00	37	Auto-anticorps anti-antigènes des microsomes hépatiques et rénaux (LKM), ql		I	S
1148.00	52	Auto-anticorps anti-antigènes des microsomes hépatiques et rénaux (LKM), qn		I	S
1149.00	22	Auto-anticorps anti-mitochondries M2, ql		I	S
1150.00	37	Auto-anticorps anti-mitochondries M2, qn		I	S
1155.00	37	Auto-anticorps anti-cellules pariétales gastriques, ql		I	S
1156.00	52	Auto-anticorps anti-cellules pariétales gastriques, qn		I	S
1157.00	37	Auto-anticorps anti-mitochondries, ql		I	S
1158.00	52	Auto-anticorps anti-mitochondries, qn		I	S
1160.10	37	Auto-anticorps anti-cytoplasme neutrophile (ANCA), screening et typisation sur P-/C-/ANCA atypique, par immunofluorescence indirecte ql		I	S
1161.10	52	Auto-anticorps anti-cytoplasme neutrophile (ANCA), screening et typisation sur P-/C-/ANCA atypique, par immunofluorescence indirecte, qn		I	S
1162.00	37	Auto-anticorps anti-tissu ovarien		I	S
1165.00	37	Auto-anticorps anti-muscles striés		I	S
1169.00	16.8	Auto-anticorps anti-RNP, ql		I	S
1170.00	28	Auto-anticorps anti-RNP, qn		I	S
1171.00	16.8	Auto-anticorps anti-Scl70, ql		I	S
1172.00	28	Auto-anticorps anti-Scl70, qn		I	S
1173.00	16.8	Auto-anticorps anti-Sm (antigène), ql		I	S
1174.00	28	Auto-anticorps anti-Sm (antigène), qn		I	S
1175.00	22	Auto-anticorps anti-antigènes solubles hépatiques (SLA), ql		I	S

No. pos.	NP	Dénomination (Chimie/Hématologie/Immunologie)	Limitation	DL	GA
1176.00	37	Auto-anticorps anti-antigènes solubles hépatiques (SLA), qn		I	S
1177.10	36	Auto-anticorps anti-spermatozoïdes (immunoglobuline IgA, immunoglobuline IgG), par.ex. Mar-test, par immunoglobuline		I	S
1181.00	16.8	Auto-anticorps anti-SS-A (Ro), ql		I	S
1182.00	28	Auto-anticorps anti-SS-A (Ro), qn		I	S
1183.00	16.8	Auto-anticorps anti-SS-B (La, Ha), ql		I	S
1184.00	28	Auto-anticorps anti-SS-B (La, Ha), qn		I	S
1186.00	16.8	Auto-anticorps anti-thyréoglobuline, qn		I	S
1188.10	16.8	Auto-anticorps anti-microsome (thyroperoxidase, TPO), qn		I	B
1189.00	32	Auto-anticorps anti-récepteurs de la TSH (TRAK)		I	B
1190.10	37	Auto-anticorps anti-noyau cellulaire (ANA), par immunofluorescence indirecte, ql		I	S
1191.10	50	Auto-anticorps anti-noyau cellulaire (ANA), par immunofluorescence indirecte, qn		I	S

No. pos.	NP	Dénomination (Chimie/Hématologie/Immunologie)	Limitation	DL	GA
1192.00	52	Auto-anticorps rares, ql, les deux premiers paramètres, chacun	Auto-anticorps anti-21-hydroxylase Auto anticorps anti-aquaporine-4 Auto anticorps anti-cellules caliciformes Auto anticorps anti-BP180 Auto anticorps anti-BP230 Auto anticorps anti-C1q Auto-anticorps anti-chromatine Auto-anticorps anti-desmogléine 1 Auto-anticorps anti-desmogléine 3 Auto-anticorps anti-élastase Auto-anticorps anti-fibrillarine (anti-U3RNP) Auto-anticorps anti-ganglioside GQ1B Auto anticorps anti-GP210 Auto-anticorps anti-tissu testiculaire Auto anticorps anti HMGCR Auto-anticorps anti-Hu, Yo, Ri Auto-anticorps anti-IA2 Auto-anticorps anti-collagène VII Auto-anticorps anti-Ku Auto-anticorps anti-MAG IgM Auto-anticorps anti-Mi 2 Auto-anticorps anti MusK (en cas de suspicion de myasthénie et d'auto-anticorps anti-récepteurs de l'acétylcholine négatifs) Auto-anticorps anti-myéline Auto-anticorps anti-surrénales Auto-anticorps anti-récepteurs NMDA Auto-anticorps anti-nucléosome Auto-anticorps anti-PL7 Auto-anticorps anti-PL 12 Auto-anticorps anti-récepteur PLA-2 Auto-anticorps anti-PM-Scl Auto-anticorps anti-recoverine Auto-anticorps anti-rétine Auto-anticorps anti-protéine-P ribosomale Auto-anticorps anti-ARN polymérase III Auto-anticorps anti-SP100 Auto-anticorps anti-SRP Auto-anticorps anti-titine Auto-anticorps anti-Th/To Auto-anticorps anti-VGCC Auto-anticorps anti- canaux potassiques voltage dépendant (VGKC) et anti-antigène associés à VGKC	I	S

No. pos.	NP	Dénomination (Chimie/Hématologie/Immunologie)	Limitation	DL	GA
1193.00	37	Auto-anticorps rares, ql, chaque paramètre supplémentaire	Auto-anticorps anti-21-hydroxylase Auto anticorps anti-aquaporine-4 Auto-anticorps anti-cellules caliciformes Auto anticorps anti-BP180 Auto anticorps anti-BP230 Auto anticorps anti-C1q Auto-anticorps anti-chromatine Auto-anticorps anti-desmogléine 1 Auto-anticorps anti-desmogléine 3 Auto-anticorps anti-élastase Auto-anticorps anti-fibrillarine (anti-U3RNP) Auto-anticorps anti-ganglioside GQ1B Auto anticorps anti-GP210 Auto-anticorps anti-tissu testiculaire Auto anticorps anti HMGCR Auto-anticorps anti-Hu, Yo, Ri Auto-anticorps anti-IA2 Auto-anticorps anti-collagène VII Auto-anticorps anti-Ku Auto-anticorps anti-MAG IgM Auto-anticorps anti-Mi 2 Auto-anticorps anti MusK (en cas de suspicion de myasthénie et d'auto-anticorps anti-récepteurs de l'acétylcholine négatifs) Auto-anticorps anti-myéline Auto-anticorps anti-surrénales Auto-anticorps anti-récepteurs NMDA Auto-anticorps anti-nucléosome Auto-anticorps anti-PL7 Auto-anticorps anti-PL12 Auto-anticorps anti-récepteur PLA-2 Auto-anticorps anti-PM-Scl Auto-anticorps anti-recoverine Auto-anticorps anti-rétine Auto-anticorps anti-protéine-P ribosomale Auto-anticorps anti-ARN polymérase III Auto-anticorps anti-SP100 Auto-anticorps anti-SRP Auto-anticorps anti-titine Auto-anticorps anti-Th/To Auto-anticorps anti-VGCC Auto-anticorps anti- canaux potassiques voltage dépendant (VGKC) et anti-antigène associés à VGKC	I	S

No. pos.	NP	Dénomination (Chimie/Hématologie/Immunologie)	Limitation	DL	GA
1194.00	87	Auto-anticorps rares, qn, les deux premiers paramètres, chacun	Auto-anticorps anti-21-hydroxylase Auto anticorps anti-aquaporine-4 Auto-anticorps anti-cellules caliciformes Auto anticorps anti-BP180 Auto anticorps anti-BP230 Auto anticorps anti-C1q Auto-anticorps anti-chromatine Auto-anticorps anti-desmogléine 1 Auto-anticorps anti-desmogléine 3 Auto-anticorps anti-élastase Auto-anticorps anti-fibrillarine (anti-U3RNP) Auto-anticorps anti-ganglioside GQ1B Auto anticorps anti-GP210 Auto-anticorps anti-tissu testiculaire Auto anticorps anti HMGCR Auto-anticorps anti-Hu, Yo, Ri Auto-anticorps anti-IA2 Auto-anticorps anti-collagène VII Auto-anticorps anti-Ku Auto-anticorps anti-MAG IgM Auto-anticorps anti-Mi 2 Auto-anticorps anti MusK (en cas de suspicion de myasthénie et d'auto-anticorps anti-récepteurs de l'acétylcholine négatifs) Auto-anticorps anti-myéline Auto-anticorps anti-surrénales Auto-anticorps anti-récepteurs NMDA Auto-anticorps anti-nucléosome Auto-anticorps anti-PL7 Auto-anticorps anti-PL12 Auto-anticorps anti-récepteur PLA-2 Auto-anticorps anti-PM-Scl Auto-anticorps anti-recoverine Auto-anticorps anti-rétine Auto-anticorps anti-protéine-P ribosomale Auto-anticorps anti-ARN polymérase III Auto-anticorps anti-SP100 Auto-anticorps anti-SRP Auto-anticorps anti-titine Auto-anticorps anti-Th/To Auto-anticorps anti-VGCC Auto-anticorps anti- canaux potassiques voltage dépendant (VGKC) et anti-antigène associés à VGKC	I	S

No. pos.	NP	Dénomination (Chimie/Hématologie/Immunologie)	Limitation	DL	GA
1195.00	67	Auto-anticorps rares, qn, chaque paramètre supplémentaire	Auto-anticorps anti-21-hydroxylase Auto anticorps anti-aquaporine-4 Auto-anticorps anti-cellules caliciformes Auto anticorps anti-BP180 Auto anticorps anti-BP230 Auto anticorps anti-C1q Auto-anticorps anti-chromatine Auto-anticorps anti-desmogléine 1 Auto-anticorps anti-desmogléine 3 Auto-anticorps anti-élastase Auto-anticorps anti-fibrillarine (anti-U3RNP) Auto-anticorps anti-ganglioside GQ1B Auto anticorps anti-GP210 Auto-anticorps anti-tissu testiculaire Auto anticorps anti HMGR Auto-anticorps anti-Hu, Yo, Ri Auto-anticorps anti-IA2 Auto-anticorps anti-collagène VII Auto-anticorps anti-Ku Auto-anticorps anti-MAG IgM Auto-anticorps anti-Mi 2 Auto-anticorps anti MusK (en cas de suspicion de myasthénie et d'auto-anticorps anti-récepteurs de l'acétylcholine négatifs) Auto-anticorps anti-myéline Auto-anticorps anti-surrénales Auto-anticorps anti-récepteurs NMDA Auto-anticorps anti-nucléosome Auto-anticorps anti-PL7 Auto-anticorps anti-PL12 Auto-anticorps anti-récepteur PLA-2 Auto-anticorps anti-PM-Scl Auto-anticorps anti-recoverine Auto-anticorps anti-rétine Auto-anticorps anti-protéine-P ribosomale Auto-anticorps anti-ARN polymérase III Auto-anticorps anti-SP100 Auto-anticorps anti-SRP Auto-anticorps anti-titine Auto-anticorps anti-Th/To Auto-anticorps anti-VGCC Auto-anticorps anti- canaux potassiques voltage dépendant (VGKC) et anti-antigène associés à VGKC	I	S
1196.00	42	Autohémolyse		H	S
1197.00	19.4	Barbituriques, ql, sang	Pour le dépistage dans l'urine, voir les positions 1686.00 et 1687.00	C	B
1199.00	19.4	Benzodiazépines, ql, sang	Pour le dépistage dans l'urine, voir les positions 1686.00 et 1687.00	C	B
1200.00	315	Transferrine, bêta-2		C	S
1201.00	14.8	Bêta-2-microglobuline		CHI	S
1202.00	58	Bêta-carotène		C	S
1205.00	8.7	Bicarbonate, veineux		C	B
1206.00	3.6	Bilirubine, directe		C	B
1207.00	3.2	Bilirubine, totale		C	B
1211.00	135	Plomb par AAS		C	S

No. pos.	NP	Dénomination (Chimie/Hématologie/Immunologie)	Limitation	DL	GA
1212.00	26	Gazométrie : pH, pCO ₂ , pO ₂ , bicarbonate y compris valeurs dérivées		C	B
1213.10	15.8	Saignement, temps de~, standardisé		H	S
1216.00	24	CA 125		CI	S
1217.00	20	CA 15-3		CI	S
1218.00	24	CA 19-9		CI	S
1219.00	44	CA 72-4		CI	S
1220.00	19.9	Céruleoplasmine		C	S
1221.00	60	Calcitonine		C	S
1222.00	25	Calcium ionisé		C	S
1223.00	2.8	Calcium total, qn, par matériel à analyser		C	B
1224.10	61	Calprotectine, qn, selles		C	S
1226.00	76	Transferrine, carbohydrate déficiente (CDT)		C	S
1227.00	20	Antigène carcino-embryonnaire (CEA)		CI	S
1229.00	3.2	Chlorures		C	B
1230.00	2.5	Cholestérol, total		C	B
1231.00	5	Cholinestérase (CHE)		C	S
1232.00	12.4	Cholinestérase avec indice de dibucaïne		C	S
1233.00	105	Chrome par AAS		C	S
1238.00	135	Caféine, sang		C	S
1239.00	68	Corticotrophine (ACTH)		C	S
1240.10	19.3	Cortisol, qn, par matériel à analyser	Pour un test de stimulation à l'ACTH ou un test de suppression à la dexaméthasone, la position peut être facturée 2 fois	C	S
1241.00	60	Cortisol, libre, urine, y compris l'extraction		C	S
1244.00	37	Peptide C		C	S
1245.00	10	Protéine C réactive (CRP), qn		CHIM	B
1249.00	2.5	Créatine-kinase (CK), total		C	B
1250.00	8.7	Créatine-kinase, isoenzyme MB (CK-MB)		C	B
1251.00	12.6	Créatine-kinase, isoenzyme MB (CK-MB), masse		C	B
1252.00	31	Créatine-kinase, isoenzyme par fractionnement électrophorétique		C	S
1253.00	650	CTLp		I	S
1254.00	68	AMP cyclique		C	S
1255.00	44	CYFRA-21-1		CI	S
1257.00	21	Cystatine C		C	S
1258.00	110	DDAVP, perfusion à but diagnostique, y compris facteur VIII et détermination FwV		H	S
1259.00	21	D-dimère, ql	Uniquement pour l'exclusion de la coagulopathie intravasculaire disséminée (DIC)	H	B
1260.00	32	D-dimère, qn		H	B
1261.00	43	Déhydroépiandrostérone (DHEA)		C	S
1262.00	24	Déhydroépiandrostérone-sulfate (DHEA-S)		C	S
1263.00	44	Acide delta-aminolévulinique (ALA)		C	S
1265.10	53	Pyridinoline et/ou Desoxypyridinoline, par HPLC		C	S
1266.00	26	Leucocytes, répartition, frottis, microscopique	Pas avec la méthode QBC	H	B
1267.00	11	Digoxine, sang		C	S
1270.00	2.8	Fer		CH	S
1271.00	155	Fer dans une biopsie du foie par AAS		C	S

No. pos.	NP	Dénomination (Chimie/Hématologie/Immunologie)	Limitation	DL	GA
1273.00	53	Elastase 1, pancréatique, qn, dans les selles		C	S
1278.00	44	Protéine cationique des eosinophiles (ECP)		CI	S
1279.00	68	Erythropoïétine		CH	S
1281.10	11.3	Erythrocytes, test direct anti-globulines humaines avec sérums immuns polyspécifiques ou monospécifiques (IgG, sous-classes IgG, IgA, IgM, C3d, C3c), par sérum immun utilisé		H	B
1283.00	60	Erythrocytes, alloanticorps, anti-D, sq, lors d'une grossesse, selon le standard de l'OMS		H	S
1284.00	325	Erythrocytes, alloanticorps anti-, détermination de l'importance clinique par ADCC, cytométrie de flux ou chimioluminescence		H	S
1285.00	195	Erythrocytes, alloanticorps anti-, spécification à partir de 3 anticorps		H	S
1286.00	66	Erythrocytes, alloanticorps anti-, spécification avec test-panel, pour 8 à 11 suspensions		H	S
1287.00	9.3	Erythrocytes, alloanticorps anti-, spécification avec test-panel, par suspension supplémentaire		H	S
1288.00	33	Erythrocytes, alloanticorps anti-, test de recherche selon le document de référence « Analyses de médecine transfusionnelle chez le patient, Recommandations de l'ASMT et de T-CH CRS à l'attention du personnel de laboratoire et des établissements de soin sur les analyses immuno-hématologiques et moléculaires des échantillons de sang des patients », entré en vigueur le 01.02.2019 ⁶		H	B
1289.00	28	Erythrocytes, alloanticorps anti-, détermination du titre d'anticorps d'importance clinique lors du suivi d'une grossesse, 1 titre par spécificité		H	S
1290.00	5.7	Erythrocytes, détermination des antigènes érythrocytaires A1/A2/A1B/A2B		H	S
1291.00	60	Erythrocytes, détermination des antigènes érythrocytaires des sous-groupes A ou B faibles		H	S
1292.00	11.3	Erythrocytes, détermination des antigènes érythrocytaires, par antigène sauf AB0, Rhésus D et phénotype		H	S
1293.00	160	Erythrocytes, anticorps anti-, élution avec spécification		H	S
1294.00	40	Erythrocytes, dépistage des autoanticorps anti-, induits par médicaments, simple, p. ex. pénicilline		HI	S
1295.00	130	Erythrocytes, autoanticorps anti-, autoadsorption ou technique de titration pour test de compatibilité		H	S
1296.00	28	Erythrocytes, autoanticorps anti-, détermination du titre au cours d'un suivi		HI	S

⁶ Le document peut être consulté à l'adresse suivante : www.bag.admin.ch/ref

No. pos.	NP	Dénomination (Chimie/Hématologie/Immunologie)	Limitation	DL	GA
1297.00	4.2	Érythrocytes numération, par détermination manuelle	- Pas avec la méthode QBC, - Non cumulable avec les positions 1375.00, 1396.00, 1532.00 et 1715.00	H	S
1307.00	19.3	Estradiol		C	S
1309.00	68	Estriol		C	S
1311.00	23	Alcool éthylique, qn, sang		C	B
1311.10	19.4	Ethylglucuronide, ql, urine	Que dans le cadre du contrôle de l'abstinence	C	S
1314.00	7.9	Ferritine		CH	B
1315.00	250	Différenciation des acides gras par GC-MS ou LC-MS		C	S
1316.00	95	Acides gras libres		C	S
1317.00	21	Fibrinogène ou fibrine, produits de dégradation (FDP)		H	S
1319.00	28	Fibrinogène, immunologique		H	S
1320.00	13.8	Fibrinogène, d'après Clauss		H	S
1321.00	15.8	Fibrinogène, selon Schulz		H	S
1322.00	27	Complexe de Fibrinogène et fibrine monomère (FM)		H	S
1323.00	43	Fibrinopeptide A		H	S
1324.10	560	Fibroblastes, culture et/ou fibroblastes, sous-culture	Uniquement à but diagnostique (p.ex. analyses de métabolisme)	C	S
1326.00	52	Fibronectine		CHI	S
1327.00	24	Fluorures		C	S
1328.00	58	Pulmonaire, maturité foetale ~ (FLM, rapport S/A)		C	S
1329.00	13.1	Folate		CH	S
1330.00	21	Folate érythrocytaire		CH	S
1331.00	17.1	Hormone folliculostimulante (FSH)		C	S
1332.00	29	Anticorps libres dans le système AB0 chez les nouveau-nés par test indirect anti-globulines humaines ou élution		H	S
1333.00	15.9	Fructosamine		C	S
1340.00	60	Acides biliaires		C	S
1341.00	2.5	Gamma-glutamyltranspeptidase (GGT)		C	B
1342.00	53	Gastrine		C	S
1343.00	730	Culture lymphocytaire mixte (MLC) pour un receveur, un donneur, contrôle inclus		HI	S
1344.00	130	Culture lymphocytaire mixte, pour chaque donneur supplémentaire		HI	S
1345.00	46	Coagulation, facteur XIII, Activité		H	S
1347.00	79	Coagulation, facteur de ~, immunologique, chacun		H	S
1348.00	35	Coagulation, facteurs II, V, VII et X, par méthode de l'activité, chacun		H	B
1349.00	56	Coagulation, facteurs VIII, IX, XI, XII, par méthode de l'activité, chacun		H	S
1355.00	68	Glucagon		C	S
1356.00	2.5	Glucose, qn, par matériel à analyser		C	B
1358.00	21	Glucose-6-phosphate-déshydrogénase (G-6-PDH)		C	S
1359.00	8.7	Glucose, test de surcharge ~, selon OMS		C	S
1361.00	15.9	Glutamate-déshydrogénase (GLDH)		C	S
1363.00	17.8	Hémoglobine glyquée (HbA1c)		C	B
1366.00	105	Or par AAS		C	S
1367.00	56	Elastase granulocytaire plasmatique		CH	S

No. pos.	NP	Dénomination (Chimie/Hématologie/Immunologie)	Limitation	DL	GA
1368.00	54	Dépistage néonatal pour la phénylcétonurie, la galactosémie, le déficit en biotinidase, le syndrome adrénogénital, l'hypothyroïdie congénitale, le déficit en acyl-CoA-médiu-chain-déhydrogénase (MCAD), la mucoviscidose, la ma-ladie du sirop d'érable (MSUD), l'acidurie glutarique de type 1(GA-1) et les immunodéficiences congénitales sévères	La prise en charge des coûts de l'analyse relative aux immuno-déficiences congénitales sévères est en cours d'évaluation jusqu'au 31 décembre 2024	C	S
1369.00	68	Hémopexine		CHI	S
1371.00	9	Hémogramme II, automatisé : érythrocytes, hémoglobine, hématocrite, indices, leucocytes, plus thrombocytes	Pas avec la méthode QBC	H	B
1372.00	10	Hémogramme III, automatisé: hémogramme II, plus 3 sous-populations de leucocytes	Pas avec la méthode QBC	H	B
1374.00	14.6	Hémogramme V, automatisé : érythrocytes, hémoglobine, hématocrite, indices, thrombocytes, leucocytes, 5 ou plus de sous-populations de leucocytes et répartition des leucocytes par cytométrie de flux	Pas avec la méthode QBC	H	B
1375.00	4.9	Hématocrite par détermination manuelle	- Pas avec la méthode QBC, - Non cumulable avec les positions 1297.00, 1396.00, 1532.00 et 1715.00	H	S
1395.00	41	Hémoglobine Bart's, coloration de HbH, screening de l'alpha-thalassémie		H	S
1396.00	4.9	Hémoglobine par détermination manuelle	- Pas avec la méthode QBC, - Non cumulable avec les positions 1297.00, 1375.00, 1532.00 et 1715.00	H	S
1398.00	42	Hémoglobine, courbe de dissociation de l'O ₂ , valeur P50 (capacité de liaison d'oxygène de l'hémoglobine)		H	S
1401.00	41	Hémoglobine, fœtale (hémoglobine F)		CH	S
1402.00	37	Hémoglobine, libre		CH	S
1404.00	22	Hémosidérine dans le sédiment urinaire		CH	S
1405.00	19.9	Haptoglobine		CH	S
1406.00	2.5	Urée, qn, par matériel à analyser		C	B
1410.10	3.2	Cholestérol HDL, qn		C	B
1411.00	140	Inhibiteurs des facteurs intrinsèques de coagulation, individuel (p.ex. F VIII ou F IX/méthode de Bethesda)		H	S
1412.00	49	Inhibiteurs du système intrinsèque ou extrinsèque de coagulation (p.ex. test de mélange de APTT ou de Quick), y compris l'anticoagulant lupique		H	S
1413.00	24	Héparine, cofacteur II, fonctionnel		H	S
1414.00	32	Héparine, cofacteur II, immunologique		H	S
1415.00	45	Héparine, activité anti-IIa resp. anti-Xa		H	B
1417.00	52	Histamine totale		CI	S
1418.00	135	HLA, antigène, spécialités isolées p.ex. B 27, B 5		HI	S
1419.00	270	HLA, typisation (locus A et B)		HI	S
1420.00	345	HLA, typisation (locus DR)		HI	S
1422.00	30	Homocystéine		CHI	S
1424.00	81	Acide homovanillique (HVA)		C	S

No. pos.	NP	Dénomination (Chimie/Hématologie/Immunologie)	Limitation	DL	GA
1425.00	17.5	Gonadotrophine chorionique humaine (HCG), qn		CI	B
1426.00	61	Human Placenta Lactogen (HPL)		C	S
1427.00	38	Test de gonflement hyposmotique, spermatozoïdes		C	S
1428.10	145	Identification de substances inconnues (p. ex. General-Unknown-Screening), ql, par méthode GC/HPLC avec ou sans détection par spectrométrie de masse, par matériel à analyser	En cas d'intoxication	C	S
1429.10	460	Identification de substances inconnues (p. ex. General-Unknown-Screening), qn, suivie d'une quantification, par méthode GC/HPLC avec ou sans détection par spectrométrie de masse, par matériel à analyser	En cas d'intoxication	C	S
1431.00	58	Hémoglobine normale et anormale, identification par électrophorèse ou chromatographie		CH	S
1435.00	69	Anticorps immuns du système AB0		HI	S
1438.10	53	Immunofixation par électrophorèse, par gel	La position peut être facturée 2 fois par échantillon du patient.	CI	B
1440.10	12.4	Immunoglobuline IgA, liquide céphalorachidien, y compris l'interprétation de la synthèse intrathécale d'immunoglobulines		CIM	S
1441.00	6.2	Immunoglobuline IgA, par matériel à analyser		CIM	B
1442.00	120	Immunoglobuline IgD		CI	B
1443.00	17.5	Immunoglobuline IgE totale, qn		CI	B
1444.10	21	IgE ou IgG spécifiques, monoallergènes, de 5 à maximum 20 IgE/IgG spécifiques par échantillon du patient, chacun	<ul style="list-style-type: none"> - L'analyse n'est pas applicable pour les IgG spécifiques contre les allergènes alimentaires - Non cumulable avec la position 1445.10 	I	S
1445.10	72	IgE spécifiques, screening multi-allergène avec différenciation des IgE spécifiques, forfaitaire, qn,	<ul style="list-style-type: none"> - La position peut être facturée au maximum 3 fois par échantillon du patient - Non cumulable avec la position 1444.10 	I	S
1446.10	36	IgE ou IgG spécifiques, monoallergène ou mélange d'allergènes sans différenciation des IgE/IgG spécifiques, qn, jusqu'à 4 IgE/IgG spécifiques par échantillon du patient, chacun	L'analyse n'est pas applicable pour les IgG spécifiques contre les allergènes alimentaires	I	S
1449.00	96	Immunoglobuline IgG, 4 sous-classes, qn		I	B
1450.10	12.4	Immunoglobuline G (IgG), liquide céphalorachidien, y compris l'interprétation de la synthèse intrathécale d'immunoglobulines		CIM	S
1451.00	6.2	Immunoglobuline G (IgG), par matériel à analyser		CIM	B
1452.00	11	Immunoglobuline IgG hémagglutinine ou IgG hémolysine, un antigène supplémentaire		HI	S
1453.00	22	Immunoglobuline IgG hémagglutinine ou IgG hémolysine, premier antigène		HI	S
1456.10	12.4	Immunoglobuline M (IgM), liquide céphalorachidien, y compris l'interprétation de la synthèse intrathécale d'immunoglobulines		CIM	S

No. pos.	NP	Dénomination (Chimie/Hématologie/Immunologie)	Limitation	DL	GA
1457.00	6.2	Immunoglobuline M (IgM), par matériel à analyser		CIM	B
1459.00	37	Immunoglobulines chaînes légères, type kappa, qn		CI	B
1460.00	37	Immunoglobulines chaînes légères, type lambda, qn		CI	B
1461.00	195	Immunoglobulines, bandes oligoclonales, liquide céphalo-rachidien vs sérum		CIM	S
1463.10	72	Complexes immuns circulants (C1q, fixation) qn		CI	S
1468.00	99	Immunosuppresseur de la LS/LMT par HPLC/CG métabolites inclus, sang		C	S
1469.00	150	Immunosuppresseur de la LS/LMT par HPLC-SM/CG-SM métabolites inclus, sang		C	S
1470.00	55	Immunosuppresseur de la LS/LMT, immunologique, sang		C	S
1471.00	21	Insuline		C	S
1472.00	155	Hypoglycémie insulinaire: dosage glucose 6 fois et dosage cortisol 6 fois		C	S
1473.00	60	Insulin-like growth factor-binding protein 3 (IGFBP-3)		C	S
1474.10	87	Cytokines/ molécules d'adhésion/récepteurs/inhibiteurs, qn, les deux premiers paramètres, chacun	Non cumulable avec positions 1525.00 et 1526.00	I	S
1475.10	67	Cytokines/ molécules d'adhésion/récepteurs/inhibiteurs, qn, chaque paramètre suivant jusqu'à un maximum de 10		I	S
1476.00	28	Isoagglutinines, titre, par antigène, anti-A1 ou anti-B, chacun		HI	S
1478.00	105	Cadmium par AAS		C	S
1479.00	2.8	Potassium, qn, par matériel à analyser		C	B
1482.00	52	Callicréine		H	S
1483.00	9.2	Agglutinines froides, test de recherche		HI	S
1484.00	99	Cardiotonique de la LS/LMT par HPLC/CG métabolites inclus, sang		C	S
1485.00	140	Cardiotonique de la LS/LMT par HPLC-SM/CG-SM métabolites inclus, sang		C	S
1486.00	14.3	Cardiotonique de la LS/LMT, immunologique, sang		C	S
1487.00	69	Cardiotonique de la LS/LMT, ql, métabolites inclus, urine		C	S
1488.00	93	Carnitine, libre et totale, plasmatique	Pour contrôler un déficit de carnitine	C	S
1489.00	125	Catécholamines, adrénaline plus noradrénaline plus dopamine		C	S
1490.00	60	Corps cétoniques, différenciés, qn		C	S
1491.00	78	Frottis de moelle osseuse, uniquement préparation et coloration		H	S
1492.00	105	Cobalt par AAS		C	S
1493.00	45	Complément, total, méthode alternative		I	S
1494.00	36	Complément, total, méthode classique		I	S
1495.00	36	Complément, facteur B, proactivateur C3		I	S
1496.00	54	Complément, facteur C1-estérase, inhibiteur de I', fonctionnel		I	S
1497.00	28	Complément, facteur C1-estérase, inhibiteur de I', immunologique		I	S
1498.00	135	Complément, facteur C1q		CI	S
1499.00	36	Complément, facteur C2, immunologique		I	S
1501.10	23	Facteur C3/C3c du complément, qn, sérum		CI	B

No. pos.	NP	Dénomination (Chimie/Hématologie/Immunologie)	Limitation	DL	GA
1503.00	23	Complément, facteur C4, qn, sérum		CI	B
1504.00	36	Complément, autres facteurs, premier test		I	S
1505.00	28	Complément, autres facteurs, chaque test suivant		I	S
1508.00	62	Concrétions, analyse par IR ou diffraction des rayons X		C	S
1509.00	2.5	Créatinine, sang/plasma/sérum		C	B
1510.00	2.5	Créatinine, autre liquide biologique		C	B
1511.00	22	Cristaux, recherche par lumière polarisée		CHM	S
1512.00	42	Cryofibrinogène et cryoglobuline, ql		CHI	S
1513.00	99	Cryoglobuline, qn		CHI	S
1514.00	150	Cryoglobuline, isolation et typisation		CHI	S
1515.00	44	Cuivre par AAS		C	S
1516.00	155	Cuivre, par AAS, biopsie hépatique		C	S
1517.00	23	Lactate		C	B
1518.00	2.5	Lactate-déshydrogénase (LDH), qn, par matériel à analyser		C	B
1520.00	32	Lactose, test de résorption du		C	S
1521.00	4	Cholestérol LDL mesuré	Le cholestérol-LDL calculé ne peut pas être facturé.	C	B
1523.00	36	Leucocytes, (sous) population des ~ détermination avec anticorps monoclonal par cytométrie de flux, premier anticorps monoclonal		HI	S
1524.00	18	Leucocytes, (sous) population des ~ détermination avec anticorps monoclonal par cytométrie de flux, chaque anticorps monoclonal supplémentaire		HI	S
1525.00	57	Leucocytes, mesure de médiateurs libérés après stimulation, avec 1 contrôle positif et négatif et 1er antigène ou mélange d'antigènes	Non cumulable avec position 1474.00	HI	S
1526.00	28	Leucocytes, mesure de médiateurs libérés après stimulation, avec chaque antigène supplémentaire jusqu'à 10 au maximum	Non cumulable avec position 1474.00	HI	S
1527.00	260	Leucocytes alloanticorps anti-HLA, spécification avec Test-Panel		HI	S
1528.00	66	Leucocytes, alloanticorps anti, recherche, pour 10 à 12 suspensions		HI	S
1529.00	130	Leucocytes, auto- ou alloanticorps, anti-, sur cellules et dans le sérum		HI	S
1530.00	28	Compatibilité leucocytaire, chaque donneur supplémentaire		H	S
1531.00	56	Compatibilité leucocytaire, receveur de transplant et premier donneur		H	S
1532.00	6.3	Leucocytes numération, détermination manuelle	- Pas avec la méthode QBC, - Non cumulable avec les positions 1297.00, 1375.00, 1396.00 et 1715.00	H	S
1536.00	100	Lutrophine (LH) et folliculostimuline (FSH) dans test LH-RH, 4 déterminations pour chacune		C	S
1537.00	5	Lipase		C	B
1539.00	19.9	Lipoprotéine (a)		C	S
1540.00	31	Lipoprotéines par électrophorèse		C	S
1541.00	12.4	Lithium, sang		C	S
1542.00	14.8	Lutrophine (LH)		C	S

No. pos.	NP	Dénomination (Chimie/Hématologie/Immunologie)	Limitation	DL	GA
1545.00	130	Lymphocytes/monocytes, fonction, mesure de cytokines après stimulation dans la culture cellulaire		HI	S
1546.00	105	Lymphocytes/monocytes, stimulation après isolation ~ (absorption de thymidine ou médiateurs libérés) avec 1 contrôle positif et négatif et 1er antigène ou mixture d'antigènes		HI	S
1547.00	24	Lymphocytes/monocytes, stimulation après isolation ~ (absorption de thymidine ou médiateurs libérés) chaque antigène supplémentaire, jusqu'à un maximum de 10		HI	S
1549.00	66	Lymphocytes, alloanticorps anti ~, recherche		HI	S
1550.00	145	Lymphocytes, auto- et alloanticorps anti ~, sur cellules et dans le sérum		HI	S
1555.00	50	Magnésium érythrocytaire		C	S
1556.00	8.7	Magnésium, qn, par matériel à analyser		C	B
1559.00	68	Malonyldialdéhyde (MDA), production thrombocytaire		H	S
1560.00	105	Manganèse par AAS		C	S
1562.00	125	Métanéphrine plus normétanéphrine, libre et conjuguée		C	S
1567.00	84	Méthotrexate, sang		C	S
1568.00	110	Acide méthylmalonique (AMM)	Pour diagnostiquer un déficit en vitamine B12	CH	S
1572.00	29	Myoglobine		C	S
1573.00	24	N-acétyl-bêta-D-glucosaminidase (NAG)		C	S
1574.00	2.5	Sodium, qn, par matériel à analyser		C	B
1576.00	70	Peptide natriurétique (BNP, NT-proBNP)	Recherche d'une dyspnée aiguë pour l'élimination d'une insuffisance cardiaque aiguë ou chronique ; pas pour le suivi d'une thérapie	C	B
1577.00	37	Néoptérine		CHI	S
1578.00	86	Neuroleptique de la LS/LMT par HPLC/CG métabolites inclus, sang		C	S
1579.00	140	Neuroleptique de la LS/LMT par HPLC-SM/CG-SM métabolites inclus, sang		C	S
1580.00	15.9	Neuroleptique de la LS/LMT, immunologique, sang		C	S
1581.00	37	Enolase spécifique des neurones (NSE)		C	S
1582.00	105	Nickel par AAS		C	S
1583.00	9.3	Sang occulte, par échantillon primaire	Pour l'indication préventive au dépistage précoce du cancer du côlon : tous les 2 ans de l'âge de 50 à 69 ans selon l'art. 12e let. d OPAS	CH	B
1587.00	20	Osmolalité		C	B
1588.00	29	Résistance osmotique érythrocytaire		H	S
1589.00	52	Ostéocalcine		C	S
1590.00	37	Oxalates		C	S
1591.00	42	Oxymétrie: oxyhémoglobine, carboxyhémoglobine, méthémoglobine		CH	B
1592.00	3.6	Amylase pancréatique spécifique		C	B
1593.00	24	Pancréolauryl, test au		C	S
1594.00	92	Pancréozymine-sécrétine, test, y compris détermination du bicarbonate et des enzymes, dans au moins 4 échantillons		C	S

No. pos.	NP	Dénomination (Chimie/Hématologie/Immunologie)	Limitation	DL	GA
1595.00	37	Parathormone (PTH)		C	S
1596.00	88	Parathormone Related Peptide (PTHrP)		C	S
1597.00	73	Pénétration, test de		C	S
1598.00	12.1	pH, détermination dans le suc gastrique resp. les transsudats et les exsudats		C	S
1601.00	3.2	Phosphate, qn, par matériel à analyser		C	B
1603.00	56	Plasmine/antiplasmine, complexe (PAP)		H	S
1604.00	27	Plasminogène, fonctionnel		H	S
1605.00	79	Plasminogène, immunologique		H	S
1606.00	52	Plasminogène, activateur-inhibiteur (PAI), fonctionnel		H	S
1607.00	56	Plasminogène, activateur-inhibiteur (PAI) immunologique		H	S
1609.00	18.7	Porphobilinogène, ql, Urine		C	S
1610.00	44	Porphobilinogène, qn, Urine		C	S
1614.00	52	Précalcitréine		H	S
1615.00	19.9	Préalbumine (transthyréine)		C	S
1616.00	61	Prégnandiol		C	S
1617.00	61	Prégnantriol ou prégnantriolone		C	S
1619.00	84	Procalcitonine, qn, méthode sensible (<0.1µg/l)	En cas de suspicion d'infections des voies respiratoires inférieures, de septicémie ou d'une autre infection bactérienne sévère	C	B
1620.00	19.3	Progestérone		C	S
1622.00	65	Procollagène		C	S
1623.00	14.8	Prolactine (PRL)		C	S
1626.00	11.8	Prostate, antigène spécifique (PSA)		CI	S
1627.00	11.8	Prostate, antigène spécifique (PSA), libre, uniquement en combinaison avec un PSA total entre 3 et 10 µg/l		CI	S
1629.00	52	Protéine C, fonctionnelle		H	S
1630.00	56	Protéine C, immunologique		H	S
1631.00	45	Protéine S, libre, fonctionnelle		H	S
1632.00	60	Protéine S, libre, immunologique		H	S
1633.00	60	Protéine S, totale, immunologique		H	S
1634.00	2.5	Protéines totales, sang/plasma/sérum		C	B
1635.00	8.7	Protéines, totales, autre liquide biologique		C	B
1636.00	31	Protéines par électrophorèse		C	S
1637.00	40	Protéines par électrophorèse après enrichissement		C	S
1638.00	56	Fragments F 1+2 de prothrombine		H	S
1639.00	53	Protoporphyrine, libre, érythrocytaire		CH	S
1642.00	37	Pyruvate		C	S
1644.00	88	Pyruvate kinase érythrocytaire		CH	S
1645.00	120	Mercure par AAS		C	S
1646.00	68	Rénine		C	S
1647.00	18.6	Temps de reptilase		H	S
1648.00	34	Réticulocytes, qn, y compris recherche de corps de Heinz, ql, par méthode manuelle microscopique		H	B
1649.00	13.2	Réticulocytes automatisée, qn		H	B
1650.00	46	Protéine liée au rétinol		C	S
1652.00	81	Triiodothyronine reverse (rT3)		C	S

No. pos.	NP	Dénomination (Chimie/Hématologie/Immunologie)	Limitation	DL	GA
1653.00	27	Rhésus, phénotype selon le document de référence « Analyses de médecine transfusionnelle chez le patient, Recommandations de l'ASMT et de T-CH CRS à l'attention du personnel de laboratoire et des établissements de soin sur les analyses immuno-hématologiques et moléculaires des échantillons de sang des patients », entré en vigueur le 01.02.2019 ⁷		H	B
1654.00	7.4	Facteurs rhumatoïdes, qn par néphélométrie ou turbidimétrie, sq par agglutination		CI	S
1656.00	180	Hémolyse acide (test de Ham)		H	S
1659.00	12	Human Choriongonadotropin (HCG), ql, test de grossesse		C	B
1660.00	86	Sédatif/hypnotique de la LS/LMT par HPLC/CG métabolites inclus, sang		C	S
1661.00	140	Sédatif/hypnotique de la LS/LMT par HPLC-SM/CG-SM métabolites inclus, sang		C	S
1662.00	15.9	Sédatif/hypnotique de la LS/LMT, immunologique, sang		C	S
1663.00	69	Sédatif/hypnotique de la LS/LMT, ql, métabolites inclus, urine		C	S
1664.00	14.6	Sédiment, examen microscopique		C	S
1665.00	105	Sélénium par AAS		C	S
1666.00	1	Vitesse de sédimentation, prélèvement sanguin non compris		CH	B
1667.00	72	Sérotonine thrombocytaire		H	S
1668.00	30	Globuline liant les hormones sexuelles/Sex binding protein (SBP)		C	S
1669.00	15.1	Test de falciformation		H	S
1670.00	47	Sidéroblastes, coloration et numération avec commentaire		H	S
1671.00	53	Somatomédine C (IGF-1)		C	S
1673.00	32	Recherche de spermatozoïdes après vasectomie, sédiment natif		C	S
1674.00	145	Spermogramme, pH, viscosité, comptage des cellules, mobilité, diminution de la mobilité, vitalité, morphologie, éléments cellulaires étrangers, y compris diff. colorations		C	S
1675.00	11.7	Microscopie spéciale, préparation native (sur fond noir, polarisation, contraste de phase)		CHM	S
1676.00	4	Poids spécifique, densité		C	S
1677.00	30	Squamous Cell Carcinoma (SCC)		CI	S
1678.00	650	Cultures de cellules souche		H	S
1679.00	250	Stéroïdes, ql, détermination par spectrométrie de masse, urine		C	S
1681.00	150	Graisses fécales		C	S
1683.10	110	Drogues, analyses de confirmation, ql, par méthode GC/HPLC avec ou sans détection par spectrométrie de masse, par matériel à analyser		C	S

⁷ Le document peut être consulté à l'adresse suivante : www.bag.admin.ch/ref

No. pos.	NP	Dénomination (Chimie/Hématologie/Immunologie)	Limitation	DL	GA
1685.00	55	Drogues figurant dans la LA (amphétamines, barbituriques, benzodiazépines, cocaïne, cannabis, diéthylamide de l'acide lysergique, méthadone, méthaqualone, opiacés, phéncyclidine), analyses de recherche, méthodes chromatographiques simples		C	S
1686.00	19.4	Drogues, screening, urine, de la 1 ^{ère} à 4 ^{ème} drogue, par drogue		C	B
1687.00	13	Drogues, screening, urine, de la 5 ^{ème} jusqu'à maximum la 10 ^{ème} drogue, par drogue		C	B
1688.00	135	Test de lyse du sucrose	Seulement dans le cadre de la recherche d'une anémie dysérythropoïétique congénitale de type 2	H	S
1689.00	37	Sulfate, sang ou urine		C	S
1690.00	30	Sulfhémoglobine		CH	S
1691.00	37	Télopeptides		C	S
1693.00	42	Testostérone libre		C	S
1694.00	19.3	Testostérone, qn, par matériel à analyser		C	S
1695.00	105	Thallium par AAS		C	S
1696.00	15.9	Théophylline, sang		C	S
1697.00	58	Thiocyanate, sang		C	S
1698.00	56	Complexe thrombine/antithrombine-III (TAT)		H	S
1699.00	9.2	Temps de thrombine		H	S
1700.00	6	Temps de thromboplastine selon Quick/INR		H	S
1703.00	110	Thrombocytes, agrégation, plasma riche en plaquettes/sang total, avec trois activateurs de 1 à 2 concentrations		H	S
1704.00	50	Thrombocytes, agrégation, sang total/plasma riche en plaquettes, supplément pour chaque activateur en sus		H	S
1705.00	66	Thrombocytes, alloanticorps, contre les thrombocytes paternels		HI	S
1706.00	260	Thrombocytes, alloanticorps anti, spécification avec Test-Panel		HI	S
1707.00	49	Thrombocytes, alloanticorps anti, recherche		HI	S
1708.00	21	Thrombocytes, extension		H	S
1709.00	145	Thrombocytes, auto- et alloanticorps anti ~ sur cellules et dans le sérum		HI	S
1710.00	55	Thrombocytes, test global avec collagène/ADP		H	S
1711.00	55	Thrombocytes, test global avec collagène/épinéphrine		H	S
1712.00	21	Thrombocytes, rétention		H	S
1713.00	34	Thrombocytes, typisation des ~ par antigène		HI	S
1714.00	36	Thrombocytes, test de compatibilité, par concentré plaquettaire testé		H	S
1715.00	6.3	Thrombocytes numération, détermination manuelle	- Pas avec la méthode QBC - Non cumulable avec les positions 1297.00, 1375.00, 1396.00 et 1532.00	H	S
1717.00	44	Thyréoglobuline		C	S
1718.10	9	Thyréotropine (TSH), qn (pour un test à la TRH, peut être facturé 2 fois.)		C	B
1720.00	9	Thyroxine libre (FT4)		C	S
1721.00	9	Thyroxine totale (T4)		C	S

No. pos.	NP	Dénomination (Chimie/Hématologie/Immunologie)	Limitation	DL	GA
1722.00	19.3	Thyroxin binding globuline (TBG)		C	S
1723.00	47	Tissu Polypeptide Antigen (TPA)		CI	S
1724.00	58	Plasminogène tissulaire, activateur (t-PA), fonctionnel		H	S
1725.00	56	Plasminogène tissulaire, activateur (t-PA), immunologique		H	S
1726.00	10.1	Titre par cellule lors d'agglutinines froides cliniquement significatives (nouveau-nés, adultes, etc.), max. 10		HI	S
1727.10	61	Holotranscobalamine (Holo Tc)		CH	S
1729.00	6.2	Transferrine		CH	S
1730.00	84	Antidépresseur tricyclique, ql, sang/urine		C	S
1731.00	2.8	Triglycérides		C	B
1732.00	10.4	Triiodothyronine libre (FT3)		C	S
1733.00	10.4	Triiodothyronine totale (T3)		C	S
1734.00	23	Troponine, T ou I, qn, par immunoassay	<ul style="list-style-type: none"> - Pas par tests rapides (détermination qualitative) - La prise en charge des coûts de l'analyse est en cours d'évaluation jusqu'au 30 juin 2021 	C	B
1737.00	28	Tryptase		I	S
1738.00	2.8	Urate		C	B
1739.00	20	Bilan urinaire, 5-10 paramètres et examen microscopique ou détermination par cytométrie de flux des particules corpusculaires urinaires		C	B
1740.00	1	Bilan urinaire, partiel, 5-10 paramètres		C	B
1742.00	76	Acide vanilmandélique (VMA)		C	S
1743.00	85	Peptide intestinal vaso-actif		C	S
1744.00	27	Test de compatibilité par test croisé, selon le document de référence « Analyses de médecine transfusionnelle chez le patient, Recommandations de l'ASMT et de T-CH CRS à l'attention du personnel de laboratoire et des établissements de soin sur les analyses immuno-hématologiques et moléculaires des échantillons de sang des patients », entré en vigueur le 01.02.2019 ⁸ , par concentrate érythrocytaire		H	B
1745.00	7.2	Test de compatibilité : type and screen, contrôle AB/D selon le document de référence « Analyses de médecine transfusionnelle chez le patient, Recommandations de l'ASMT et de T-CH CRS à l'attention du personnel de laboratoire et des établissements de soin sur les analyses immuno-hématologiques et moléculaires des échantillons de sang des patients », entré en vigueur le 01.02.2019 ⁹ , par concentrate érythrocytaire		H	S
1746.00	25	Viscosité		CHM	S
1747.00	68	Vitamine A resp. rétinol		C	S
1748.00	76	Vitamine B 1		C	S
1749.00	25	Vitamine B 12 resp. Cyanocobalamine		CH	S
1750.00	76	Vitamine B 2		C	S

⁸ Le document peut être consulté à l'adresse suivante : www.bag.admin.ch/ref

⁹ Le document peut être consulté à l'adresse suivante : www.bag.admin.ch/ref

No. pos.	NP	Dénomination (Chimie/Hématologie/Immunologie)	Limitation	DL	GA
1751.00	68	Vitamine B 6, mesure directe		C	S
1752.00	41	Vitamine C resp. Ascorbate		C	S
1755.00	68	Vitamine E resp. alpha-tocophérol		C	S
1756.00	160	Vitamine K1		C	S
1757.00	58	Vitamine PP resp. Nicotinamide		C	S
1758.00	45	Facteur von Willebrand, fonctionnel		H	S
1759.00	45	Facteur von Willebrand, immunologique		H	S
1760.00	220	Facteur von Willebrand, analyse des multimères, plasma/thrombocytes		H	S
1761.00	68	Hormone de croissance resp. human growth hormone (HGH)		C	S
1762.00	67	Washing swim up test/Percoll-test		CH	S
1763.00	31	Xylose		C	S
1766.00	29	Cellules, numération et différenciation après enrichissement et coloration de liquides biologiques		H	B
1767.00	44	Zinc par AAS		C	S
1769.00	37	Citrate		C	S
1770.00	32	Cytochimie y compris coloration du fer, par coloration spéciale		CHI	S
1771.00	99	Cytostatique de la LS/LMT par HPLC/CG métabolites inclus, sang		C	S
1772.00	140	Cytostatique de la LS/LMT par HPLC-SM/CG-SM métabolites inclus, sang		C	S
1773.00	44	Cytostatique de la LS/LMT, immunologique, métabolites inclus, sang		C	S
1774.00	54	Peptide béta-amyloïde 1-42 (Aβ42) dans le liquide céphalorachidien	<ul style="list-style-type: none"> - Pour exclure une maladie d'Alzheimer chez les patients présentant un MCI (Mild Cognitive Impairment) et pour le diagnostic différentiel de patients chez lesquels on suspecte une maladie d'Alzheimer ou d'autres affections cognitives, et chez lesquels le diagnostic de maladie d'Alzheimer ne peut être consolidé ou exclu sur la base de critères de diagnostic clinique et d'imagerie structurelle - Prescription des analyses uniquement par des médecins spécialistes avec une formation postgraduée reconnue en psychiatrie et psychothérapie, neurologie ou médecine interne générale au bénéfice d'une formation approfondie en gériatrie selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11) - Le mini-mental state examination (MMSE) doit être d'au moins 10 points - L'analyse ne doit pas être précédée d'un examen TEP, SPECT ou FDG-TEP - Le laboratoire doit participer plusieurs fois par an à des contrôles de qualité externes 	C	S

No. pos.	NP	Dénomination (Chimie/Hématologie/Immunologie)	Limitation	DL	GA
1775.00	54	Protéine Tau totale (T-tau) dans le liquide céphalorachidien	<ul style="list-style-type: none"> - Pour exclure une maladie d'Alzheimer chez les patients présentant un MCI (Mild Cognitive Impairment) et pour le diagnostic différentiel de patients chez lesquels on suspecte une maladie d'Alzheimer ou d'autres affections cognitives, et chez lesquels le diagnostic de maladie d'Alzheimer ne peut être consolidé ou exclu sur la base de critères de diagnostic clinique et d'imagerie structurelle - Prescription des analyses uniquement par des médecins spécialistes avec une formation postgraduée reconnue en psychiatrie et psychothérapie, neurologie ou médecine interne générale au bénéfice d'une formation approfondie en gériatrie selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11) - Le mini-mental state examination (MMSE) doit être d'au moins 10 points - L'analyse ne doit pas être précédée d'un examen TEP, SPECT ou FDG-TEP - Le laboratoire doit participer plusieurs fois par an à des contrôles de qualité externes 	C	S

No. pos.	NP	Dénomination (Chimie/Hématologie/Immunologie)	Limitation	DL	GA
1776.00	54	Protéine Tau hyperphosphorylée (P-tau) dans le liquide céphalorachidien	<ul style="list-style-type: none"> – Pour exclure une maladie d'Alzheimer chez les patients présentant un MCI (Mild Cognitive Impairment) et pour le diagnostic différentiel de patients chez lesquels on suspecte une maladie d'Alzheimer ou d'autres affections cognitives, et chez lesquels le diagnostic de maladie d'Alzheimer ne peut être consolidé ou exclu sur la base de critères de diagnostic clinique et d'imagerie structurelle – Prescription des analyses uniquement par des médecins spécialistes avec une formation postgraduée reconnue en psychiatrie et psychothérapie, neurologie ou médecine interne générale au bénéfice d'une formation approfondie en gériatrie selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11) – Le mini-mental state examination (MMSE) doit être d'au moins 10 points – L'analyse ne doit pas être précédée d'un examen TEP, SPECT ou FDG-TEP – Le laboratoire doit participer plusieurs fois par an à des contrôles de qualité externes 	C	S
1777.00	160	Soluble fms-like Tyrosinkinase-1-Receptor / Placental Growth Factor Ratio (sFlt-1 / PlGF)	<ul style="list-style-type: none"> – À partir de la 20^e semaine de grossesse – En cas de suspicion de pré-éclampsie et pour le suivi d'une pré-éclampsie avérée – Pas pour le screening des femmes enceintes asymptomatiques – Prescription des analyses uniquement par des médecins spécialistes avec une formation postgraduée reconnue en gynécologie et obstétrique selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11) – Le laboratoire doit participer plusieurs fois par an à des contrôles de qualité externes 	C	S

No. pos.	NP	Dénomination (Chimie/Hématologie/Immunologie)	Limitation	DL	GA
1900.00	60	<p>Analyse biochimique hautement spécialisée des métabolites pour maladie congénitale rare du métabolisme (maladie orpheline) présentant les critères suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Prévalence génétique de la maladie égale ou inférieure à 1/2000 b. Maladie monogénique référencée dans le catalogue OMIM (Online Mendelian Inheritance in Man) c. La maladie génétique porte clairement préjudice à la santé d. Le diagnostic clinico-génétique de suspicion est clairement défini e. L'analyse biochimique est effectuée à des fins de diagnostic ou de suivi f. La sensibilité diagnostique pour la mise en évidence spécifique de la maladie rare, en particulier en cas d'hétérogénéité marquée, se situe dans un intervalle acceptable <p>par photométrie, fluorimétrie ou luminométrie,</p> <p>qn, chacune, au maximum cinq fois par échantillon primaire</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Matériel d'analyse : sang, plasma, sérum, urine, liquide céphalorachidien 2. L'exécution des analyses diagnostiques se conforme à la Loi fédérale sur l'analyse génétique humaine (LAGH, RS 810.12). 3. Si un laboratoire effectue un examen d'un produit direct du gène au sens de l'article 3, let. c, LAGH, il doit disposer d'une autorisation selon l'article 8, LAGH. 4. L'exécution des analyses biochimique des métabolites pour le suivi n'entre pas dans le champ d'application de la LAGH. 5. Exécution des analyses à l'étranger au sens de l'art. 36, al. 1 et 4, OAMal, aux conditions suivantes: <ul style="list-style-type: none"> - Les analyses ne peuvent être effectuées dans un laboratoire suisse selon la LAMal; - L'organisation de l'analyse, l'envoi des échantillons, la transmission des résultats d'analyse accompagnés d'une éventuelle traduction et la facture définitive doivent être effectués par un laboratoire au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal 	C	S

No. pos.	NP	Dénomination (Chimie/Hématologie/Immunologie)	Limitation	DL	GA
1900.10	82	<p>Analyse biochimique hautement spécialisée des métabolites pour maladie congénitale rare du métabolisme (maladie orpheline) présentant les critères suivants:</p> <ol style="list-style-type: none"> Prévalence génétique de la maladie égale ou inférieure à 1/2000 Maladie monogénique référencée dans le catalogue OMIM (Online Mendelian Inheritance in Man) La maladie génétique porte clairement préjudice à la santé Le diagnostic clinico-génétique de suspicion est clairement défini L'analyse biochimique est effectuée à des fins de diagnostic ou de suivi La sensibilité diagnostique pour la mise en évidence spécifique de la maladie rare, en particulier en cas d'hétérogénéité marquée, se situe dans un intervalle acceptable <p>par photométrie, fluorimétrie ou luminométrie avec une préparation d'échantillon complexe ou des coûts de matériaux plus élevés,</p> <p>qn, chacune, au maximum cinq fois par échantillon primaire</p>	<ol style="list-style-type: none"> Matériel d'analyse : sang, plasma, sérum, urine, liquide céphalorachidien L'exécution des analyses diagnostiques se conforme à la Loi fédérale sur l'analyse génétique humaine (LAGH, RS 810.12). Si un laboratoire effectue un examen d'un produit direct du gène au sens de l'article 3, let. c, LAGH, il doit disposer d'une autorisation selon l'article 8, LAGH. L'exécution des analyses biochimique des métabolites pour le suivi n'entre pas dans le champ d'application de la LAGH Exécution des analyses à l'étranger au sens de l'art. 36, al. 1 et 4, OAMal, aux conditions suivantes: <ul style="list-style-type: none"> Les analyses ne peuvent être effectuées dans un laboratoire suisse selon la LAMal; L'organisation de l'analyse, l'envoi des échantillons, la transmission des résultats d'analyse accompagnés d'une éventuelle traduction et la facture définitive doivent être effectués par un laboratoire au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal 	C	S

No. pos.	NP	Dénomination (Chimie/Hématologie/Immunologie)	Limitation	DL	GA
1900.20	82	<p>Analyse biochimique hautement spécialisée des métabolites pour maladie congénitale rare du métabolisme (maladie orpheline) présentant les critères suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Prévalence génétique de la maladie égale ou inférieure à 1/2000 b. Maladie monogénique référencée dans le catalogue OMIM (Online Mendelian Inheritance in Man) c. La maladie génétique porte clairement préjudice à la santé d. Le diagnostic clinico-génétique de suspicion est clairement défini e. L'analyse biochimique est effectuée à des fins de diagnostic ou de suivi f. La sensibilité diagnostique pour la mise en évidence spécifique de la maladie rare, en particulier en cas d'hétérogénéité marquée, se situe dans un intervalle acceptable <p>par électrophorèse sur gel, chromatographie sur couche mince, chromatographie en phase liquide (HPLC inclus), chromatographie en phase gazeuse, électrophorèse capillaire,</p> <p>qn, chacune, au maximum sept fois par échantillon primaire</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Matériel d'analyse : sang, plasma, sérum, urine, liquide céphalorachidien 2. L'exécution des analyses diagnostiques se conforme à la Loi fédérale sur l'analyse génétique humaine (LAGH, RS 810.12). 3. Si un laboratoire effectue un examen d'un produit direct du gène au sens de l'article 3, let. c, LAGH, il doit disposer d'une autorisation selon l'article 8, LAGH. 4. L'exécution des analyses biochimique des métabolites pour le suivi n'entre pas dans le champ d'application de la LAGH 5. Exécution des analyses à l'étranger au sens de l'art. 36, al. 1 et 4, OAMal, aux conditions suivantes: <ul style="list-style-type: none"> - Les analyses ne peuvent être effectuées dans un laboratoire suisse selon la LAMal; - L'organisation de l'analyse, l'envoi des échantillons, la transmission des résultats d'analyse accompagnés d'une éventuelle traduction et la facture définitive doivent être effectués par un laboratoire au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal 	C	S

No. pos.	NP	Dénomination (Chimie/Hématologie/Immunologie)	Limitation	DL	GA
1900.30	145	<p>Analyse biochimique hautement spécialisée des métabolites pour maladie congénitale rare du métabolisme (maladie orpheline) présentant les critères suivants:</p> <ol style="list-style-type: none"> Prévalence génétique de la maladie égale ou inférieure à 1/2000 Maladie monogénique référencée dans le catalogue OMIM (Online Mendelian Inheritance in Man) La maladie génétique porte clairement préjudice à la santé Le diagnostic clinico-génétique de suspicion est clairement défini L'analyse biochimique est effectuée à des fins de diagnostic ou de suivi La sensibilité diagnostique pour la mise en évidence spécifique de la maladie rare, en particulier en cas d'hétérogénéité marquée, se situe dans un intervalle acceptable <p>par électrophorèse sur gel, chromatographie sur couche mince, chromatographie en phase liquide (HPLC inclus), chromatographie en phase gazeuse, électrophorèse capillaire, en association avec la SM ou la RMN ou au moins un radio-isotope,</p> <p>qn, chacune, au maximum cinq fois par échantillon primaire</p>	<ol style="list-style-type: none"> Matériel d'analyse : sang, plasma, sérum, urine, liquide céphalorachidien L'exécution des analyses diagnostiques se conforme à la Loi fédérale sur l'analyse génétique humaine (LAGH, RS 810.12). Si un laboratoire effectue un examen d'un produit direct du gène au sens de l'article 3, let. c, LAGH, il doit disposer d'une autorisation selon l'article 8, LAGH. L'exécution des analyses biochimique des métabolites pour le suivi n'entre pas dans le champ d'application de la LAGH Exécution des analyses à l'étranger au sens de l'art. 36, al. 1 et 4, OAMal, aux conditions suivantes: <ul style="list-style-type: none"> Les analyses ne peuvent être effectuées dans un laboratoire suisse selon la LAMal; L'organisation de l'analyse, l'envoi des échantillons, la transmission des résultats d'analyse accompagnés d'une éventuelle traduction et la facture définitive doivent être effectués par un laboratoire au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal 	C	S

No. pos.	NP	Dénomination (Chimie/Hématologie/Immunologie)	Limitation	DL	GA
1900.40	145	<p>Analyse biochimique hautement spécialisée des métabolites pour maladie congénitale rare du métabolisme (maladie orpheline) présentant les critères suivants:</p> <ol style="list-style-type: none"> Prévalence génétique de la maladie égale ou inférieure à 1/2000 Maladie monogénique référencée dans le catalogue OMIM (Online Mendelian Inheritance in Man) La maladie génétique porte clairement préjudice à la santé Le diagnostic clinico-génétique de suspicion est clairement défini L'analyse biochimique est effectuée à des fins de diagnostic ou de suivi La sensibilité diagnostique pour la mise en évidence spécifique de la maladie rare, en particulier en cas d'hétérogénéité marquée, se situe dans un intervalle acceptable <p>par électrophorèse sur gel, chromatographie sur couche mince, chromatographie en phase liquide (HPLC inclus), chromatographie en phase gazeuse, électrophorèse capillaire,</p> <p>et nécessitant un surplus de travail ou l'utilisation d'anticorps ou d'enzymes,</p> <p>qn, chacune, au maximum cinq fois par échantillon primaire</p>	<ol style="list-style-type: none"> Matériel d'analyse : sang, plasma, sérum, urine, liquide céphalorachidien L'exécution des analyses diagnostiques se conforme à la Loi fédérale sur l'analyse génétique humaine (LAGH, RS 810.12). Si un laboratoire effectue un examen d'un produit direct du gène au sens de l'article 3, let. c, LAGH, il doit disposer d'une autorisation selon l'article 8, LAGH. L'exécution des analyses biochimique des métabolites pour le suivi n'entre pas dans le champ d'application de la LAGH Exécution des analyses à l'étranger au sens de l'art. 36, al. 1 et 4, OAMal, aux conditions suivantes: <ul style="list-style-type: none"> Les analyses ne peuvent être effectuées dans un laboratoire suisse selon la LAMal; L'organisation de l'analyse, l'envoi des échantillons, la transmission des résultats d'analyse accompagnés d'une éventuelle traduction et la facture définitive doivent être effectués par un laboratoire au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal 	C	S

No. pos.	NP	Dénomination (Chimie/Hématologie/Immunologie)	Limitation	DL	GA
1900.50	205	<p>Analyse biochimique hautement spécialisée des métabolites pour maladie congénitale rare du métabolisme (maladie orpheline) présentant les critères suivants:</p> <ol style="list-style-type: none"> Prévalence génétique de la maladie égale ou inférieure à 1/2000 Maladie monogénique référencée dans le catalogue OMIM (Online Mendelian Inheritance in Man) La maladie génétique porte clairement préjudice à la santé Le diagnostic clinico-génétique de suspicion est clairement défini L'analyse biochimique est effectuée à des fins de diagnostic ou de suivi La sensibilité diagnostique pour la mise en évidence spécifique de la maladie rare, en particulier en cas d'hétérogénéité marquée, se situe dans un intervalle acceptable <p>par électrophorèse sur gel, chromatographie sur couche mince, chromatographie en phase liquide (HPLC inclus), chromatographie en phase gazeuse, électrophorèse capillaire,</p> <p>et requérant une évaluation et une interprétation particulièrement complexes des données,</p> <p>qn, chacune, au maximum sept fois par échantillon primaire</p>	<ol style="list-style-type: none"> Matériel d'analyse : sang, plasma, sérum, urine, liquide céphalorachidien L'exécution des analyses diagnostiques se conforme à la Loi fédérale sur l'analyse génétique humaine (LAGH, RS 810.12). Si un laboratoire effectue un examen d'un produit direct du gène au sens de l'article 3, let. c, LAGH, il doit disposer d'une autorisation selon l'article 8, LAGH. L'exécution des analyses biochimique des métabolites pour le suivi n'entre pas dans le champ d'application de la LAGH Exécution des analyses à l'étranger au sens de l'art. 36, al. 1 et 4, OAMal, aux conditions suivantes: <ul style="list-style-type: none"> Les analyses ne peuvent être effectuées dans un laboratoire suisse selon la LAMal; L'organisation de l'analyse, l'envoi des échantillons, la transmission des résultats d'analyse accompagnés d'une éventuelle traduction et la facture définitive doivent être effectués par un laboratoire au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal 	C	S

No. pos.	NP	Dénomination (Chimie/Hématologie/Immunologie)	Limitation	DL	GA
1900.60	250	<p>Analyse biochimique hautement spécialisée des métabolites pour maladie congénitale rare du métabolisme (maladie orpheline) présentant les critères suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Prévalence génétique de la maladie égale ou inférieure à 1/2000 b. Maladie monogénique référencée dans le catalogue OMIM (Online Mendelian Inheritance in Man) c. La maladie génétique porte clairement préjudice à la santé d. Le diagnostic clinico-génétique de suspicion est clairement défini e. L'analyse biochimique est effectuée à des fins de diagnostic ou de suivi f. La sensibilité diagnostique pour la mise en évidence spécifique de la maladie rare, en particulier en cas d'hétérogénéité marquée, se situe dans un intervalle acceptable <p>par électrophorèse sur gel, chromatographie sur couche mince, chromatographie en phase liquide (HPLC inclus), chromatographie en phase gazeuse, électrophorèse capillaire,</p> <p>et en association avec la SM ou la RMN ou des radio-isotopes,</p> <p>et requérant une évaluation et une interprétation particulièrement complexes des données,</p> <p>qn, chacune, au maximum sept fois par échantillon primaire</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Matériel d'analyse : sang, plasma, sérum, urine, liquide céphalorachidien 2. L'exécution des analyses diagnostiques se conforme à la Loi fédérale sur l'analyse génétique humaine (LAGH, RS 810.12). 3. Si un laboratoire effectue un examen d'un produit direct du gène au sens de l'article 3, let. c, LAGH, il doit disposer d'une autorisation selon l'article 8, LAGH. 4. L'exécution des analyses biochimique des métabolites pour le suivi n'entre pas dans le champ d'application de la LAGH 5. Exécution des analyses à l'étranger au sens de l'art. 36, al. 1 et 4, OAMal, aux conditions suivantes: <ul style="list-style-type: none"> - Les analyses ne peuvent être effectuées dans un laboratoire suisse selon la LAMal; - L'organisation de l'analyse, l'envoi des échantillons, la transmission des résultats d'analyse accompagnés d'une éventuelle traduction et la facture définitive doivent être effectués par un laboratoire au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal 	C	S

No. pos.	NP	Dénomination (Chimie/Hématologie/Immunologie)	Limitation	DL	GA
1901.00	115	<p>Analyse biochimique hautement spécialisée de protéine/activité enzymatique pour maladie congénitale rare du métabolisme (maladie orpheline) présentant les critères suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Prévalence génétique de la maladie égale ou inférieure à 1/2000 b. Maladie monogénique référencée dans le catalogue OMIM (Online Mendelian Inheritance in Man) c. La maladie génétique porte clairement préjudice à la santé d. Le diagnostic clinico-génétique de suspicion est clairement défini e. L'analyse biochimique est effectuée à des fins de diagnostic ou de suivi f. La sensibilité diagnostique pour la mise en évidence spécifique de la maladie rare, en particulier en cas d'hétérogénéité marquée, se situe dans un intervalle acceptable <p>par photométrie ou fluorimétrie (détermination du point final respectivement pour les tests cinétiques, temps de mesure pur < 5 min.),</p> <p>qn, chacune, au maximum cinq fois par échantillon primaire</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Matériel d'analyse : tissu humain, cellules humaines 2. L'exécution des analyses diagnostiques se conforme à la Loi fédérale sur l'analyse génétique humaine (LAGH, RS 810.12). 3. Si un laboratoire effectue un examen d'un produit direct du gène au sens de l'article 3, let. c, LAGH, il doit disposer d'une autorisation selon l'article 8, LAGH. 4. Exécution des analyses à l'étranger au sens de l'art. 36, al. 1 et 4, OAMal, aux conditions suivantes: <ul style="list-style-type: none"> - Les analyses ne peuvent être effectuées dans un laboratoire suisse selon la LAMal; - L'organisation de l'analyse, l'envoi des échantillons, la transmission des résultats d'analyse accompagnés d'une éventuelle traduction et la facture définitive doivent être effectués par un laboratoire au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal 	C	S

No. pos.	NP	Dénomination (Chimie/Hématologie/Immunologie)	Limitation	DL	GA
1901.10	135	<p>Analyse biochimique hautement spécialisée de protéine/activité enzymatique pour maladie congénitale rare du métabolisme (maladie orpheline) présentant les critères suivants:</p> <ol style="list-style-type: none"> Prévalence génétique de la maladie égale ou inférieure à 1/2000 Maladie monogénique référencée dans le catalogue OMIM (Online Mendelian Inheritance in Man) La maladie génétique porte clairement préjudice à la santé Le diagnostic clinico-génétique de suspicion est clairement défini L'analyse biochimique est effectuée à des fins de diagnostic ou de suivi La sensibilité diagnostique pour la mise en évidence spécifique de la maladie rare, en particulier en cas d'hétérogénéité marquée, se situe dans un intervalle acceptable <p>par photométrie, fluorimétrie ou luminométrie avec préparation d'échantillon complexe (détermination du point final respectivement pour les tests cinétiques, temps de mesure pur < 5 min.),</p> <p>qn, chacune, au maximum sept fois par échantillon primaire</p>	<ol style="list-style-type: none"> Matériel d'analyse : tissu humain, cellules humaines L'exécution des analyses diagnostiques se conforme à la Loi fédérale sur l'analyse génétique humaine (LAGH, RS 810.12). Si un laboratoire effectue un examen d'un produit direct du gène au sens de l'article 3, let. c, LAGH, il doit disposer d'une autorisation selon l'article 8, LAGH. Exécution des analyses à l'étranger au sens de l'art. 36, al. 1 et 4, OAMal, aux conditions suivantes: <ul style="list-style-type: none"> Les analyses ne peuvent être effectuées dans un laboratoire suisse selon la LAMal; L'organisation de l'analyse, l'envoi des échantillons, la transmission des résultats d'analyse accompagnés d'une éventuelle traduction et la facture définitive doivent être effectués par un laboratoire au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal 	C	S

No. pos.	NP	Dénomination (Chimie/Hématologie/Immunologie)	Limitation	DL	GA
1901.20	285	<p>Analyse biochimique hautement spécialisée de protéine/activité enzymatique pour maladie congénitale rare du métabolisme (maladie orpheline) présentant les critères suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Prévalence génétique de la maladie égale ou inférieure à 1/2000 b. Maladie monogénique référencée dans le catalogue OMIM (Online Mendelian Inheritance in Man) c. La maladie génétique porte clairement préjudice à la santé d. Le diagnostic clinico-génétique de suspicion est clairement défini e. L'analyse biochimique est effectuée à des fins de diagnostic ou de suivi f. La sensibilité diagnostique pour la mise en évidence spécifique de la maladie rare, en particulier en cas d'hétérogénéité marquée, se situe dans un intervalle acceptable <p>par photométrie, fluorimétrie ou luminométrie avec au moins une étape de séparation ou de purification, ou un test cinétique avec temps de mesure pur > 5 min., ou l'utilisation d'anticorps ou d'enzymes, et requérant une évaluation et une interprétation particulièrement complexes des données,</p> <p>qn, chacune, au maximum cinq fois par échantillon primaire</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Matériel d'analyse : tissu humain, cellules humaines 2. L'exécution des analyses diagnostiques se conforme à la Loi fédérale sur l'analyse génétique humaine (LAGH, RS 810.12). 3. Si un laboratoire effectue un examen d'un produit direct du gène au sens de l'article 3, let. c, LAGH, il doit disposer d'une autorisation selon l'article 8, LAGH. 4. Exécution des analyses à l'étranger au sens de l'art. 36, al. 1 et 4, OAMal, aux conditions suivantes: <ul style="list-style-type: none"> - Les analyses ne peuvent être effectuées dans un laboratoire suisse selon la LAMal; - L'organisation de l'analyse, l'envoi des échantillons, la transmission des résultats d'analyse accompagnés d'une éventuelle traduction et la facture définitive doivent être effectués par un laboratoire au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal 	C	S

No. pos.	NP	Dénomination (Chimie/Hématologie/Immunologie)	Limitation	DL	GA
1901.30	320	<p>Analyse biochimique hautement spécialisée de protéine/activité enzymatique pour maladie congénitale rare du métabolisme (maladie orpheline) présentant les critères suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Prévalence génétique de la maladie égale ou inférieure à 1/2000 b. Maladie monogénique référencée dans le catalogue OMIM (Online Mendelian Inheritance in Man) c. La maladie génétique porte clairement préjudice à la santé d. Le diagnostic clinico-génétique de suspicion est clairement défini e. L'analyse biochimique est effectuée à des fins de diagnostic ou de suivi f. La sensibilité diagnostique pour la mise en évidence spécifique de la maladie rare, en particulier en cas d'hétérogénéité marquée, se situe dans un intervalle acceptable <p>par photométrie, fluorimétrie ou luminométrie avec préparation complexe d'échantillons et au moins une étape de séparation ou de purification, ou au moins un radio-isotope ou un test cinétique avec un temps de mesure pur > 5 min.,</p> <p>qn, chacune, au maximum cinq fois par échantillon primaire</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Matériel d'analyse : tissu humain, cellules humaines 2. L'exécution des analyses diagnostiques se conforme à la Loi fédérale sur l'analyse génétique humaine (LAGH, RS 810.12). 3. Si un laboratoire effectue un examen d'un produit direct du gène au sens de l'article 3, let. c, LAGH, il doit disposer d'une autorisation selon l'article 8, LAGH. 4. Exécution des analyses à l'étranger au sens de l'art. 36, al. 1 et 4, OAMal, aux conditions suivantes: <ul style="list-style-type: none"> - Les analyses ne peuvent être effectuées dans un laboratoire suisse selon la LAMal; - L'organisation de l'analyse, l'envoi des échantillons, la transmission des résultats d'analyse accompagnés d'une éventuelle traduction et la facture définitive doivent être effectués par un laboratoire au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal 	C	S

No. pos.	NP	Dénomination (Chimie/Hématologie/Immunologie)	Limitation	DL	GA
1901.40	520	<p>Analyse biochimique hautement spécialisée de protéine/activité enzymatique pour maladie congénitale rare du métabolisme (maladie orpheline) présentant les critères suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Prévalence génétique de la maladie égale ou inférieure à 1/2000 b. Maladie monogénique référencée dans le catalogue OMIM (Online Mendelian Inheritance in Man) c. La maladie génétique porte clairement préjudice à la santé d. Le diagnostic clinico-génétique de suspicion est clairement défini e. L'analyse biochimique est effectuée à des fins de diagnostic ou de suivi f. La sensibilité diagnostique pour la mise en évidence spécifique de la maladie rare, en particulier en cas d'hétérogénéité marquée, se situe dans un intervalle acceptable <p>par photométrie, fluorimétrie ou luminométrie avec une analyse au moins en deux étapes et une préparation d'échantillons complexes, et avec au moins une étape de séparation ou de purification ou un test cinétique avec un temps de mesure pur > 5 minutes, et requérant une évaluation et une interprétation particulièrement complexes des données,</p> <p>qn, chacune, au maximum cinq fois par échantillon primaire</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Matériel d'analyse : tissu humain, cellules humaines 2. L'exécution des analyses diagnostiques se conforme à la Loi fédérale sur l'analyse génétique humaine (LAGH, RS 810.12). 3. Si un laboratoire effectue un examen d'un produit direct du gène au sens de l'article 3, let. c, LAGH, il doit disposer d'une autorisation selon l'article 8, LAGH. 4. Exécution des analyses à l'étranger au sens de l'art. 36, al. 1 et 4, OAMal, aux conditions suivantes: <ul style="list-style-type: none"> - Les analyses ne peuvent être effectuées dans un laboratoire suisse selon la LAMal; - L'organisation de l'analyse, l'envoi des échantillons, la transmission des résultats d'analyse accompagnés d'une éventuelle traduction et la facture définitive doivent être effectués par un laboratoire au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal 	C	S

Chapitre 2 : Génétique

2.1 Préambule au chapitre 2

Les analyses présymptomatiques ou prédictives chez les personnes en bonne santé visant à mettre en évidence la prédisposition à une maladie sont prises en charge seulement si l'analyse en question est prévue aussi bien dans la liste des analyses que comme mesure de prévention dans l'art. 12d, let. f, OPAS.

Les analyses chez les personnes en bonne santé visant à détecter un risque génétique pour les descendants ne sont pas considérées comme des prestations obligatoirement à la charge de l'assurance-maladie.

Les analyses prénatales figurant dans la LA ne sont considérées comme des prestations obligatoirement à la charge de l'assurance-maladie, que si elles sont effectuées au sens de l'art. 13, let. b^{bis}, b^{ter} et d, OPAS.

Les positions sans point tarifaire ni domaine de laboratoire correspondent à des intitulés et ne constituent pas des analyses au sens du chap. 2 de la LA.

Les positions techniques et les suppléments du chap. 2.2.2 Analyses de génétique moléculaire, à l'exception de la position 2700.00 Banking ADN, peuvent être facturés uniquement en combinaison avec une position de maladie référencée dans la liste, sinon ils sont exclus de la prise en charge.

Cf. Préambule à l'annexe 3 OPAS.

2.2 Liste des analyses

2.2.1 Analyses cytogénétiques

2.2.1.1 Cytogénétique constitutionnelle

No. pos.	NP	Dénomination (Cytogénétique constitutionnelle)	Limitation	DL
2000.00	305	Culture cellulaire ou tissulaire et préparation chromosomique, caryotype constitutionnel		G
2001.00	355	Analyse chromosomique, caryotype constitutionnel		G
2002.00	69	Analyse chromosomique, caryotype constitutionnel, supplément pour plus de 25 cellules analysées		G
2003.00	145	Analyse chromosomique, caryotype constitutionnel, supplément pour plus de 50 cellules analysées		G
2004.00	58	Analyse chromosomique, caryotype constitutionnel, supplément pour l'usage de colorations additionnelles (bandes G, Q, R ou C, Ag-NOR, haute résolution, autres), par coloration		G
2005.00	365	Hybridation in situ interphasique, lors de suspicion d'une anomalie chromosomique ou détermination du sexe lors de maladies héréditaires transmises par le chromosome X, caryotype constitutionnel incluant la préparation et l'analyse de 50 cellules ou davantage	Non cumulable avec position 2350.02, détermination d'anomalies chromosomiques numériques (aneuploidie), test rapide	G

No. pos.	NP	Dénomination (Cytogénétique constitutionnelle)	Limitation	DL
2007.00	300	Supplément pour charges liées aux travaux et techniques spéciales concernant les analyses cytogénétiques prénatales: nettoyage manuel de matériel de biopsie, contrôle de la contamination au moyen d'une analyse par micro-satellite, analyses doubles ou multiples. Le contrôle post-natal à titre de gestion de la qualité est déjà compris	<ol style="list-style-type: none"> 1. Applicable uniquement pour les villosités chorales, le liquide amniotique et/ou un autre matériel d'origine foetale. 2. 1 fois par échantillon primaire. 3. Non cumulable avec la position 2900.00 	G

2.2.1.2 Cytogénétique tumorale

No. pos.	NP	Dénomination (Cytogénétique tumorale)	Limitation	DL
2008.00	270	Culture cellulaire et préparation chromosomique, hémopathies malignes, jusqu'à 3 conditions de culture avec ou sans synchronisation		G
2009.00	70	Culture cellulaire et préparation chromosomique, hémopathies malignes, supplément pour conditions de culture ou de synchronisation supplémentaires, par condition		G
2010.00	100	Analyse chromosomique, hémopathies malignes, supplément pour séparation cellulaire et congélation		G
2011.00	580	Analyse chromosomique, hémopathies malignes, 10 métaphases caryotypées ou 5 métaphases caryotypées et 15 métaphases analysées		G
2012.00	290	Analyse chromosomique, hémopathies malignes, supplément pour cellules analysées supplémentaires, 5 métaphases caryotypées ou 10 métaphases analysées		G
2012.50	58	Analyse chromosomique, hémopathies malignes, supplément pour l'usage de colorations additionnelles (bandes G, Q, R ou C, Ag-NOR, haute résolution, autres), par coloration		G
2013.00	150	Analyse chromosomique, hémopathies malignes, supplément pour anomalies complexes, au moins 3 anomalies		G
2014.00	150	Analyse chromosomique, hémopathies malignes, supplément pour analyse complexe		G
2015.00	475	Hybridation in situ interphasique, hémopathies malignes, incluant la préparation et l'analyse de 50 cellules ou davantage		GH
2016.00	270	Culture cellulaire et préparation chromosomique pour la conservation en vue d'éventuelles analyses ultérieures, hémopathies malignes	<ul style="list-style-type: none"> - applicable uniquement si des résultats d'analyses sont encore en cours, desquels dépend le spectre des analyses cytogénétiques à réaliser - Jusqu'à 3 conditions de culture avec ou sans synchronisation - non cumulable avec la position 2008.00 	G

2.2.1.3 Cytogénétique moléculaire

No. pos.	NP	Dénomination (Cytogénétique moléculaire)	Limitation	DL
2018.00	350	Analyse chromosomique, caryotype constitutionnel ou hémopathies malignes, supplément pour hybridation in situ métagasique ou interphasique, par sonde, max. 5 fois (génomome constitutionnel) ou 7 fois (hémopathies malignes)	Non cumulable avec la position 2018.07	G
2018.05	1800	Analyse chromosomique par microarray, caryotype constitutionnel, forfait	<ol style="list-style-type: none"> 1. Uniquement dans les indications suivantes : <ol style="list-style-type: none"> a. Troubles du développement et/ou neuropsychiatriques indéterminés et/ou anomalies congénitales sans indices concrets suffisants pour une maladie chromosomique ou mono-génique spécifique, ou b. Résultat anormal de l'analyse chromosomique conventionnelle nécessitant d'être clarifié, ou c. Suspicion d'une maladie génétique, probablement due à une délétion ou à une duplication de plusieurs gènes, dont il n'est pas possible de déterminer à l'avance lesquels sont concernés, ou d. Clarté nucale augmentée (> 95^{ème} percentile) ou autres anomalies fœtales à l'échographie, après exclusion des trisomies classiques sur du matériel fœtal 2. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral "génétique médicale" ou d'un titre postgrade fédéral le plus étroitement lié à la maladie faisant l'objet de l'examen selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd ; RS 811.11) 	G
2018.06	1500	Analyse génétique parentale, forfait incluant les analyses génétiques des deux parents Les coûts sont à la charge de l'assureur du patient cas index ou de la femme enceinte.	Uniquement pour l'interprétation définitive de l'analyse chromosomique par microarray (position 2018.05), si nécessaire	G
2018.07	2800	Hybridation en série in-situ ou/et génomique (analyse chromosomique par microarray), hémopathies malignes, forfait pour 8 sondes ou davantage	Non cumulable avec la position 2018.00	G
2020.00	100	Supplément pour rendu de résultat complexe de cytogénétique au mandataire, y compris calcul du risque, données pronostiques, propositions pour la suite de la procédure, bibliographie; caryotype constitutionnel ou hémopathies malignes	<ul style="list-style-type: none"> - Seulement une fois par échantillon primaire - Non cumulable avec position 2018.06 	GH

2.2.2 Analyses de génétique moléculaire

No. pos.	NP	Dénomination (Analyses de génétique moléculaire)	Limitation	DL
2021.00	61	Extraction d'acides nucléiques humains (ADN ou ARN génomique) à partir d'échantillons primaires	Seulement une fois par échantillon primaire	CGHI
2022.00	83	Modification d'acides nucléiques humains, avant processus d'amplification et de détection, p. ex. modification par bisulfite, whole genome amplification, digestion par restriction d'ADN génomique y compris gel test et transcription inverse en deux étapes, par méthode utilisée, chacune	Seulement une fois par méthode, au maximum trois fois par échantillon primaire	CGHI
2100.00		Amplification en temps réel d'acides nucléiques, qualitative ou quantitative y compris analyse de la courbe de fusion, par séquence-cible y compris séquences de référence amplifiées en même temps, chacune	uniquement lors de <ul style="list-style-type: none"> - suspicion clinique des maladies exclusivement génétiques suivantes - suspicion de présence d'une prédisposition aux cancers héréditaires suivants, lesquels doivent être considérés comme une prestation préventive au sens de l'art. 12d let. f OPAS - suspicion clinique des hémopathies malignes suivantes - génotypage moléculaire pour les antigènes de groupes sanguins suivants - analyses pharmacogénétiques suivantes 	
2105.00		Sang, coagulation, système immunitaire		
2105.01	93	Granulomatose chronique		G
2105.02	93	Trouble du facteur II/prothrombine: détermination de la mutation G20210A	1 seule fois par échantillon primaire, non cumulable avec 2910.00 supplément pour rendu de résultat complexe de génétique moléculaire	CGH
2105.03	93	Facteur V Leiden: détermination de la mutation p.R506Q	1 seule fois par échantillon primaire, non cumulable avec 2910.00 supplément pour rendu de résultat complexe de génétique moléculaire	CGH
2105.04	93	Hémophilies A		G
2105.05	93	Hémophilies B		G
2105.06	93	Déficit de la méthylène tétrahydrofolate-réductase (MTHFR); homocystéinémie: détermination de la mutation C677T	1 seule fois par échantillon primaire, non cumulable avec 2910.00 supplément pour rendu de résultat complexe de génétique moléculaire	CGH
2105.07	93	SCID		GHI
2105.08	93	Anémie falciforme		GH
2105.09	93	Thalassémies		GH
2105.10	93	Syndrome de Wiskott-Aldrich		GHI
2110.00		Affections de la peau, du tissu conjonctif et des os		
2110.01	93	Dysplasie ectodermique anhydre		G
2110.02	93	Syndrome d'Ehlers-Danlos		G
2110.03	93	Dysplasies squelettiques associées au gène du récepteur du facteur de croissance du fibroblaste: achondroplasie, hypochondroplasie, nanisme thanatophorique, syndrome de Pfeiffer, de Jackson-Weis, d'Apert, de Crouzon		G

No. pos.	NP	Dénomination (Analyses de génétique moléculaire)	Limitation	DL
2110.04	93	Ichthyose		G
2110.05	93	Syndrome de Marfan		G
2110.06	93	Neurofibromatose du type I		G
2110.07	93	Neurofibromatose du type II		G
2110.08	93	Ostéogenèse imparfaite		G
2115.00		Maladies métaboliques et endocrines		
2115.01	93	Déficit de l'hydroxylase 21		G
2115.02	93	Déficit de l'acyl-CoA (medium chain) déshydrogénase		G
2115.03	93	Déficit de l'alpha 1-antitrypsine	Au maximum 3 fois par échantillon primaire, non cumulable avec 2910.00 supplément pour rendu de résultat complexe de génétique moléculaire	G
2115.04	93	Déficit de l'alpha-galactosidase (M. Fabry)		G
2115.05	93	Déficit de la bêta-glucosidase (M. Gaucher)		G
2115.06	93	Fibrose kystique		G
2115.07	93	Diabète insipide		G
2115.08	93	Intolérance au fructose		G
2115.09	93	Galactosémie		G
2115.10	93	Malabsorption du glucose-galactose		G
2115.11	93	Déficit de la glycérol-kinase		G
2115.12	93	Glycogénoses		G
2115.13	93	Hémochromatose, familiale (HFE): recherche des mutations p.C282Y et p.H63D	Au maximum 2 fois par échantillon primaire, non cumulable avec 2215.13 Hémochromatose, 2315.13 Hémochromatose, 2910.00 supplément pour rendu de résultat complexe de génétique moléculaire	CGH
2115.14	93	Déficit de l'hexaminidase A et M (M. Sandhoff)		G
2115.15	93	Hyperthermie familiale maligne		G
2115.16	93	Syndrome de Kallman		G
2115.17	93	Maladie de Wilson		G
2115.18	93	Mucopolysaccharidoses		G
2115.19	93	Déficit de l'ornithine-transcarbamylase		G
2115.20	93	Porphyries		G
2115.21	93	Déficit de la stéroïde-sulfatase		G
2115.22	93	Féminisation testiculaire		G
2115.23	93	Déficit de l'hormone de croissance		G
2120.00		Affections mitochondriales		
2120.01	93	Syndrome de Kearns-Sayre		G
2120.02	93	Syndrome MELAS		G
2120.03	93	Syndrome MERRF		G
2120.04	93	Cytopathies mitochondriales, autres		G
2120.05	93	Syndrome de Pearson		G
2125.00		Néoplasies héréditaires		
2125.02	93	Syndrome du cancer du côlon sans polyposé, (hereditary non polypotic colon cancer HNPCC), gènes MLH1, MSH2, MSH6, PMS2	Lors de suspicion clinique ou pour déterminer le risque d'être porteur conformément à l'art. 12d, let. f, OPAS	G
2125.03	93	Syndrome de Li-Fraumeni		G
2125.04	93	Néoplasies multiples endocrines		G
2125.05	93	Polyposis coli ou forme atténuée de Polyposis coli, gène APC	Lors de suspicion clinique ou pour déterminer le risque d'être porteur conformément à l'art. 12d, let. f, OPAS	G

No. pos.	NP	Dénomination (Analyses de génétique moléculaire)	Limitation	DL
2125.06	93	Rétinoblastome, gène RB1	Lors de suspicion clinique ou pour déterminer le risque d'être porteur conformément à l'art. 12d, let. f, OPAS	G
2130.00		Affections neuromusculaires et neurodégénératives		
2130.01	93	Dystrophinopathies de Duchenne et Becker		G
2130.02	93	Ataxie de Friedreich		G
2130.03	93	Neuropathies héréditaires sensomotrices: maladies de Charcot-Marie-Tooth, neuropathie héréditaire avec tendance aux paralysies par compression (HNPP), polyneuropathie amyloïdotique		G
2130.04	93	Hyperreflexie (Stiff-baby, maladie du sursaut)		G
2130.05	93	Syndrome de Leigh		G
2130.06	93	Dystrophies musculaires dues à des troubles des protéines associés à la dystrophine		G
2130.07	93	Dystrophie congénitale myotonique de Thomsen/Becker		G
2130.08	93	Myopathies myotubulaires		G
2130.09	93	Atrophies musculaires spinales type I, II et III		G
2130.16	93	Ataxie télangiectasie		G
2135.00		Maladies ophtalmologiques		
2135.01	93	Dystrophies de la cornée		G
2135.02	93	Atrophie optique de Leber		G
2135.03	93	Syndrome de Norrie		G
2135.04	93	Dystrophies de la rétine: rétinite pigmentaire, dégénérescence de la macula		G
2140.00		Syndromes avec microdélétion chromosomique, disomie uniparentale, méthylation anormale		
2140.01	93	Syndrome d'Angelman		G
2140.02	93	Syndrome de cri-du-chat		G
2140.03	93	Syndrome de Di George, syndrome vélo-cardio-facial (syndrome CATCH22)		G
2140.04	93	Syndrome de l'X-fragile (FRAXA, FRAXE)		G
2140.05	93	Syndrome de Prader-Willy		G
2140.06	93	Syndrome de Rubinstein-Taybi		G
2140.07	93	Syndrome de Smith-Magenis		G
2140.08	93	Syndromes avec troubles de la croissance: de Sotos, de Beckwith-Wiedemann, de Silver-Russel, et d'autres		G
2140.09	93	Syndrome de Williams-Beuren		G
2140.10	93	Syndrome de Wolf-Hirschhorn		G
2145.00		Système urogénital, troubles de la fertilité, stérilité		
2145.01	93	Aplasie congénitale du canal déférent (CAVD)		G
2145.02	93	Maladies des reins polykystiques (ADPKD1 et 2)		G
2145.03	93	Microdélétion Y (délétions AZF)	Maximum 2 fois par échantillon primaire	G

No. pos.	NP	Dénomination (Analyses de génétique moléculaire)	Limitation	DL
2146.00		Hémopathies malignes		
2146.01	93	Leucémie myéloïde aiguë		GH
2146.02	93	Leucémie lymphatique aiguë		GH
2146.03	93	Néoplasies myéloprolifératives		GH
2146.04	93	Leucémie lymphatique chronique		GH
2146.05	93	Lymphomes non hodgkiniens		GH
2150.00		Autres		
2150.01	93	Génotypage moléculaire pour les antigènes érythrocytaires (HEA) fœtaux Rhésus D, Kell, Rhésus E, Rhésus c, Kidd (a), pour les antigènes plaquettaires fœtaux HPA-1a, HPA-5b et autres antigènes fœtaux.	<ul style="list-style-type: none"> - Uniquement à partir d'un échantillon primaire fœtal. - Uniquement lors de constellation antigénique parentale à risque d'alloimmunisation fœto-maternelle d'importance clinique ou lors de hausse du taux des anticorps chez la mère - L'exécution des analyses d'antigènes fœtaux Kell, Rhésus E, Rhésus c, Kidd (a), HPA-1a, HPA-5b et autres antigènes fœtaux peut se faire à l'étranger au sens de l'art. 36, al. 1 et 4 OAMal à condition qu'elle ne peut être effectuée dans un laboratoire suisse selon la LAMal; <ul style="list-style-type: none"> • En ce qui concerne la qualification du laboratoire étranger, l'information au médecin prescripteur et la protection des données, les conditions stipulées à l'art. 21 de l'ordonnance du 14 février 2007 sur l'analyse génétique humaine (OAGH; RS 810.122.1) doivent être respectées • L'organisation de l'analyse, l'envoi des échantillons, la transmission des résultats d'analyse accompagnés d'une éventuelle traduction et la facture définitive doivent être effectués par un laboratoire au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal - Maximum 2 fois par échantillon primaire 	GH
2150.02	112	Génotypage moléculaire pour les antigènes érythrocytaires (HEA) fœtaux Rhésus D, Kell, Rhésus E, Rhésus c, Kidd (a), pour les antigènes plaquettaires fœtaux HPA-1a, HPA-5b et autres antigènes fœtaux. Cette position comprend la confirmation de l'origine fœtale du DNA dans le sang maternel.	<ul style="list-style-type: none"> - Uniquement à partir de DNA fœtal libre dans le sang maternel. - Uniquement lors de constellation antigénique parentale à risque d'alloimmunisation fœto-maternelle d'importance clinique ou lors de hausse du taux des anticorps chez la mère - L'exécution des analyses d'antigènes fœtaux Kell, Rhésus E, Rhésus c, Kidd (a), HPA-1a, HPA-5b et autres antigènes fœtaux peut se faire à l'étranger au sens de l'art. 36, al. 1 et 4 OAMal à condition qu'elle ne peut être effectuée dans un laboratoire suisse selon la LAMal; <ul style="list-style-type: none"> • En ce qui concerne la qualification du laboratoire étranger, l'information au médecin prescripteur et la protection des données, les conditions stipulées 	GH

No. pos.	NP	Dénomination (Analyses de génétique moléculaire)	Limitation	DL
			<p>à l'art. 21 de l'ordonnance du 14 février 2007 sur l'analyse génétique humaine (OAGH; RS 810.122.1) doivent être respectées</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'organisation de l'analyse, l'envoi des échantillons, la transmission des résultats d'analyse accompagnés d'une éventuelle traduction et la facture définitive doivent être effectués par un laboratoire au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal <p>- Maximum 2 fois par échantillon primaire</p>	
2150.10	93	Analyse pharmacogénétique	<ol style="list-style-type: none"> 1. Uniquement au moment où il y a indication à l'administration d'un médicament, ou lors de survenue d'un effet secondaire médicamenteux ou d'une efficacité thérapeutique diminuée ou absente en cours de traitement avec un médicament, pour lequel il existe une relation scientifiquement démontrée entre des effets secondaires médicamenteux significatifs (y compris les effets toxiques) ou une efficacité thérapeutique diminuée ou absente et les mutations génétiques examinées 2. Uniquement lorsque les mutations génétiques recherchées ne servent pas à poser un diagnostic, à rechercher une prédisposition à une maladie génétique ou à réaliser une typisation tissulaire HLA sans lien avec l'administration du médicament. 3. Prescription de l'analyse par tous les médecins sans distinction du titre de spécialité selon la « Liste de la Société Suisse de Pharmacologie et Toxicologie cliniques (SSPTC) des analyses pharmacogénétiques courantes que peuvent prescrire tous les médecins sans distinction du titre de spécialité», version 3.0 du 11.07.2019 (www.bag.admin.ch/ref) 4. Pour les médicaments ne figurant pas dans la liste de la SSPTC, prescription de l'analyse uniquement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral en pharmacologie et toxicologie cliniques selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11) 5. Par gène d'importance pharmacogénétique, la position peut être facturée au maximum: <ol style="list-style-type: none"> a. 4 fois (nombre maximal pour la position 2150.10 utilisée isolément ou en combinaison avec la position 2250.10) à l'exception du cytochrome CYP2D6 b. Pour le cytochrome CYP2D6, 6 fois 	C G

No. pos.	NP	Dénomination (Analyses de génétique moléculaire)	Limitation	DL
			<p>6. Uniquement cumulable avec les positions suivantes du chapitre 2 Génétique médicale :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. 2021.00 (extraction d'acides nucléiques humains) b. 2250.10 (analyse pharmacogénétique) c. 2547.01 (analyse pharmacogénétique) 	
2160.00	93	<p>Maladie génétique rare (maladie orpheline) présentant les critères suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Prévalence génétique de la maladie égale ou inférieure à 1/2000 b. Maladie monogénique référencée dans le catalogue OMIM (Online Mendelian Inheritance in Man) c. La maladie génétique porte clairement préjudice à la santé d. Le diagnostic clinico-génétique de suspicion est clairement défini e. L'analyse de génétique moléculaire est diagnostique (et non présymptomatique ou prédictive, pas de polymorphismes pour prédisposition) f. La sensibilité diagnostique (taux d'identification des mutations) pour la mise en évidence spécifique de la maladie rare, en particulier en cas d'hétérogénéité marquée, se situe dans un intervalle acceptable. 	<ul style="list-style-type: none"> 1. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral "génétique médicale" ou d'un titre postgrade fédéral le plus étroitement lié à la maladie faisant l'objet de l'examen selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11) 2. Exécution des analyses à l'étranger au sens de l'art. 36, al. 1 et 4, OAMal, aux conditions suivantes: - Les analyses ne peuvent être effectuées dans un laboratoire suisse selon la LAMal; <ul style="list-style-type: none"> - En ce qui concerne la qualification du laboratoire étranger, l'information au médecin prescripteur et la protection des données, les conditions stipulées à l'art. 21 de l'ordonnance du 14 février 2007 sur l'analyse génétique humaine (OAGH; RS 810.122.1) doivent être respectées; - L'organisation de l'analyse, l'envoi des échantillons, la transmission des résultats d'analyse accompagnés d'une éventuelle traduction et la facture définitive doivent être effectuée par un laboratoire au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal 3. Prise en charge uniquement sur garantie spéciale de l'assureur-maladie qui prend en compte la recommandation du médecin-conseil. Si le médecin-conseil formule un avis négatif au sujet de la demande de prise en charge, il consulte un expert de la Société suisse de génétique médicale (SSGM) (www.ssgm.ch). <p>Ce dernier émet une recommandation en s'appuyant sur les « Directives de la SSGM et de la Société suisse des médecins-conseils et médecins d'assurances (SSMC) concernant l'évaluation des demandes pour le remboursement d'une position « maladie orpheline » de la liste des analyses » du 20 avril 2015 (www.bag.admin.ch/ref).</p>	G

No. pos.	NP	Dénomination (Analyses de génétique moléculaire)	Limitation	DL
2200.00		Amplification des acides nucléiques, suivie de détection de l'amplificat ou de la mutation par électrophorèse (gel d'agarose, polyacrylamide), lors d'analyse Monoplex par séquence-cible, lors d'analyse Multiplex par analyse, chacune	uniquement lors de <ul style="list-style-type: none"> - suspicion clinique des maladies exclusivement génétiques suivantes - suspicion de présence d'une prédisposition aux cancers héréditaires suivants, lesquels doivent être considérés comme une prestation préventive au sens de l'art. 12d let. f OPAS - suspicion clinique des hémopathies malignes suivantes - génotypage moléculaire pour les antigènes de groupes sanguins suivants - analyses pharmacogénétiques suivantes 	
2205.00		Sang, coagulation, système immunitaire		
2205.01	105	Granulomatose chronique		G
2205.02	105	Trouble du facteur II/prothrombine: détermination de la mutation G20210A	1 seule fois par échantillon primaire, non cumulable avec 2910.00 supplément pour rendu de résultat complexe de génétique moléculaire	CGH
2205.03	105	Facteur V Leiden: détermination de la mutation p.R506Q	1 seule fois par échantillon primaire, non cumulable avec 2910.00 supplément pour rendu de résultat complexe de génétique moléculaire	CGH
2205.04	105	Hémophilies A		G
2205.05	105	Hémophilies B		G
2205.06	105	Déficit de la méthylène tétrahydrofolate-réductase; homocystéinémie; détermination de la mutation C677T	1 seule fois par échantillon primaire, non cumulable avec 2910.00 supplément pour rendu de résultat complexe de génétique moléculaire	CGH
2205.07	105	SCID		GHI
2205.08	105	Anémie falciforme		GH
2205.09	105	Thalassémies		GH
2205.10	105	Syndrome de Wiskott-Aldrich		GHI
2210.00		Affections de la peau, du tissu conjonctif et des os		
2210.01	105	Dysplasie ectodermique anhydre		G
2210.02	105	Syndrome d'Ehlers-Danlos		G
2210.03	105	Dysplasies squelettiques associées au gène du récepteur du facteur de croissance du fibroblaste: achondroplasie, hypochondroplasie, nanisme thanatophorique, syndrome de Pfeiffer, de Jackson-Weis, d'Apert, de Crouzon		G
2210.04	105	Ichthyose		G
2210.05	105	Syndrome de Marfan		G
2210.06	105	Neurofibromatose du type I		G
2210.07	105	Neurofibromatose du type II		G
2210.08	105	Ostéogenèse imparfaite		G
2215.00		Maladies métaboliques et endocrines		
2215.01	105	Déficit de l'hydroxylase 21		G
2215.02	105	Déficit de l'acyl-CoA (medium chain) déshydrogénase		G

No. pos.	NP	Dénomination (Analyses de génétique moléculaire)	Limitation	DL
2215.03	105	Déficit de l'alpha 1-antitrypsine	Au maximum 3 fois par échantillon primaire, non cumulable avec 2910.00 supplément pour rendu de résultat complexe de génétique moléculaire	G
2215.04	105	Déficit de l'alpha-galactosidase (M. Fabry)		G
2215.05	150	Déficit de la bêta-glucosidase (M. Gaucher)		G
2215.06	105	Mucoviscidose		G
2215.07	105	Diabète insipide		G
2215.08	105	Intolérance au fructose		G
2215.09	105	Galactosémie		G
2215.10	105	Malabsorption du glucose-galactose		G
2215.11	105	Déficit de la glycérol-kinase		G
2215.12	105	Glycogénoses		G
2215.13	105	Hémochromatose, familiale (HFE): recherche des mutations p.C282Y et p.H63D	Au maximum 2 fois par échantillon primaire, non cumulable avec 2115.13 Hémochromatose, 2315.13 Hémochromatose, 2910.00 supplément pour rendu de résultat complexe de génétique moléculaire	CGH
2215.14	105	Déficit de l'hexominidase A et M (M. Sandhoff)		G
2215.15	105	Hyperthermie familiale maligne		G
2215.16	105	Syndrome de Kallman		G
2215.17	105	Maladie de Wilson		G
2215.18	105	Mucopolysaccharidoses		G
2215.19	105	Déficit de l'ornithine-transcarbonylase		G
2215.20	105	Porphyries		G
2215.21	105	Déficit de la stéroïde-sulfatase		G
2215.22	105	Féminisation testiculaire		G
2215.23	105	Déficit de l'hormone de croissance		G

2220.00		Affections mitochondriales		
2220.01	105	Syndrome de Kearns-Sayre		G
2220.02	105	Syndrome MELAS		G
2220.03	105	Syndrome MERRF		G
2220.04	105	Cytopathies mitochondriales, autres		G
2220.05	105	Syndrome de Pearson		G

2225.00		Néoplasies héréditaires		
2225.02	105	Syndrome du cancer du côlon sans polyposé, (hereditary non polytopic colon cancer HNPCC), gènes MLH1, MSH2, MSH6, PMS2	Lors de suspicion clinique ou pour déterminer le risque d'être porteur conformément à l'art. 12d, let. f, OPAS	G
2225.03	105	Syndrome de Li-Fraumeni		G
2225.04	105	Néoplasies multiples endocrines		G
2225.05	105	Polyposis coli ou forme atténuée de Polyposis coli, gène APC	Lors de suspicion clinique ou pour déterminer le risque d'être porteur conformément à l'art. 12d, let. f, OPAS	G
2225.06	105	Rétinoblastome, gène RB1	Lors de suspicion clinique ou pour déterminer le risque d'être porteur conformément à l'art. 12d, let. f, OPAS	G

2230.00		Affections neuromusculaires et neurodégénératives		
2230.01	105	Dystrophinopathies de Duchenne et Becker		G
2230.02	105	Ataxie de Friedreich		G

No. pos.	NP	Dénomination (Analyses de génétique moléculaire)	Limitation	DL
2230.03	105	Neuropathies héréditaires sensomotrices: maladies de Charcot-Marie-Tooth, neuropathie héréditaire avec tendance aux paralysies par compression (HNPP), polyneuropathie amyloïdotique		G
2230.04	105	Hypereplexie (Stiff-baby, maladie du sursaut)		G
2230.05	105	Syndrome de Leigh		G
2230.06	105	Dystrophies musculaires dues à des troubles des protéines associés à la dystrophine		G
2230.07	105	Dystrophie congénitale myotonique de Thomsen/Becker		G
2230.08	105	Myopathies myotubulaires		G
2230.09	105	Atrophies musculaires spinales type I, II et III		G
2230.16	105	Ataxie télangiectasie		G
2235.00		Maladies ophtalmologiques		
2235.01	105	Dystrophies de la cornée		G
2235.02	105	Atrophie optique de Leber		G
2235.03	105	Syndrome de Norrie		G
2235.04	105	Dystrophies de la rétine: rétinite pigmentaire, dégénérescence de la macula		G
2240.00		Syndromes avec microdélétion chromosomique, disomie uniparentale, méthylation anormale		
2240.01	105	Syndrome d'Angelman		G
2240.02	105	Syndrome de cri-du-chat		G
2240.03	105	Syndrome de Di George, syndrome vélo-cardio-facial (syndrome CATCH22)		G
2240.04	105	Syndrome de l'X-fragile (FRAXA, FRAXE)		G
2240.05	105	Syndrome de Prader-Willy		G
2240.06	105	Syndrome de Rubinstein-Taybi		G
2240.07	105	Syndrome de Smith-Magenis		G
2240.08	105	Syndromes avec troubles de la croissance: de Sotos, de Beckwith-Wiedemann, de Silver-Russel, et d'autres		G
2240.09	105	Syndrome de Williams-Beuren		G
2240.10	105	Syndrome de Wolf-Hirschhorn		G
2245.00		Système urogénital, troubles de la fertilité, stérilité		
2245.01	105	Aplasie congénitale du canal déférent (CAVD)		G
2245.02	105	Maladies des reins polykystiques (ADPKD1 et 2)		G
2245.03	105	Microdélétion Y (délétions AZF)	Maximum 2 fois par échantillon primaire	G
2246.00		Hémopathies malignes		
2246.01	105	Leucémie myéloïde aiguë		GH
2246.02	105	Leucémie lymphatique aiguë		GH
2246.03	105	Néoplasies myéloprolifératives		GH
2246.04	105	Leucémie lymphatique chronique		GH
2246.05	105	Lymphomes non hodgkiniens		GH

No. pos.	NP	Dénomination (Analyses de génétique moléculaire)	Limitation	DL
2250.00		Autres		
2250.01	105	Génotypage moléculaire pour les antigènes érythrocytaires (HEA) fœtaux Rhésus D, Kell, Rhésus E, Rhésus c, Kidd (a), pour les antigènes plaquettaires fœtaux HPA-1a, HPA-5b et autres antigènes fœtaux.	<ul style="list-style-type: none"> - Uniquement à partir d'un échantillon primaire fœtal. - Uniquement lors de constellation antigénique parentale à risque d'alloimmunisation fœto-maternelle d'importance clinique ou lors de hausse du taux des anticorps chez la mère - L'exécution des analyses d'antigènes fœtaux Kell, Rhésus E, Rhésus c, Kidd (a), HPA-1a, HPA-5b et autres antigènes fœtaux peut se faire à l'étranger au sens de l'art. 36, al. 1 et 4 OAMal à condition qu'elle ne peut être effectuée dans un laboratoire suisse selon la LAMal; <ul style="list-style-type: none"> • En ce qui concerne la qualification du laboratoire étranger, l'information au médecin prescripteur et la protection des données, les conditions stipulées à l'art. 21 de l'ordonnance du 14 février 2007 sur l'analyse génétique humaine (OAGH; RS 810.122.1) doivent être respectées • L'organisation de l'analyse, l'envoi des échantillons, la transmission des résultats d'analyse accompagnés d'une éventuelle traduction et la facture définitive doivent être effectués par un laboratoire au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal - Maximum 2 fois par échantillon primaire 	GH
2250.10	105	Analyse pharmacogénétique	<ol style="list-style-type: none"> 1. Uniquement au moment où il y a indication à l'administration d'un médicament, ou lors de survenue d'un effet secondaire médicamenteux ou d'une efficacité thérapeutique diminuée ou absente en cours de traitement avec un médicament, pour lequel il existe une relation scientifiquement démontrée entre des effets secondaires médicamenteux significatifs (y compris les effets toxiques) ou une efficacité thérapeutique diminuée ou absente et les mutations génétiques examinées 2. Uniquement lorsque les mutations génétiques recherchées ne servent pas à poser un diagnostic, à rechercher une prédisposition à une maladie génétique ou à réaliser une typisation tissulaire HLA sans lien avec l'administration du médicament. 3. Prescription de l'analyse par tous les médecins sans distinction du titre de spécialité selon la « Liste de la Société Suisse de Pharmacologie et Toxicologie cliniques (SSPTC) des analyses pharmacogénétiques courantes que peuvent prescrire tous les médecins sans distinction du titre 	C G

No. pos.	NP	Dénomination (Analyses de génétique moléculaire)	Limitation	DL
			<p>de spécialité», version 3.0 du 11.07.2019 (www.bag.admin.ch/ref)</p> <ol style="list-style-type: none"> 4. Pour les médicaments ne figurant pas dans la liste de la SSPTC, prescription de l'analyse uniquement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral en pharmacologie et toxicologie cliniques selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd ; RS 811.11) 5. La position peut être facturée au maximum 4 fois par gène d'importance pharmacogénétique (nombre maximal pour la position 2250.10 utilisée isolément ou en combinaison avec la position 2150.10). 6. Uniquement cumulable avec les positions suivantes du chapitre 2 Génétique médicale : <ol style="list-style-type: none"> a. 2021.00 (extraction d'acides nucléiques humains) b. 2150.10 (analyse pharmacogénétique) c. 2547.01 (analyse pharmacogénétique) 	
2260.00	105	<p>Maladie génétique rare (maladie orpheline) présentant les critères suivants:</p> <ol style="list-style-type: none"> a. Prévalence génétique de la maladie égale ou inférieure à 1/2000 b. Maladie monogénique référencée dans le catalogue OMIM (Online Mendelian Inheritance in Man) c. La maladie génétique porte clairement préjudice à la santé d. Le diagnostic clinico-génétique de suspicion est clairement défini e. L'analyse de génétique moléculaire est diagnostique (et non présymptomatique ou prédictive, pas de polymorphismes pour prédisposition) f. La sensibilité diagnostique (taux d'identification des mutations) pour la mise en évidence spécifique de la maladie rare, en particulier en cas d'hétérogénéité marquée, se situe dans un intervalle acceptable. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral "génétique médicale" ou d'un titre postgrade fédéral le plus étroitement lié à la maladie faisant l'objet de l'examen selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11) 2. Exécution des analyses à l'étranger au sens de l'art. 36, al. 1 et 4, OAMal, aux conditions suivantes: <ul style="list-style-type: none"> • Les analyses ne peuvent être effectuées dans un laboratoire suisse selon la LAMal; • En ce qui concerne la qualification du laboratoire étranger, l'information au médecin prescripteur et la protection des données, les conditions stipulées à l'art. 21 de l'ordonnance du 14 février 2007 sur l'analyse génétique humaine (OAGH; RS 810.122.1) doivent être respectées; • L'organisation de l'analyse, l'envoi des échantillons, la transmission des résultats d'analyse accompagnés d'une éventuelle traduction et la facture définitive doivent être effectués par un laboratoire au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal 3. Prise en charge uniquement sur garantie spéciale de l'assureur-maladie qui prend en compte la recommandation du médecin-conseil. Si le médecin-conseil formule un avis négatif au sujet de la demande de 	G

No. pos.	NP	Dénomination (Analyses de génétique moléculaire)	Limitation	DL
			<p>prise en charge, il consulte un expert de la Société suisse de génétique médicale (SSGM) (www.ssgm.ch).</p> <p>Ce dernier émet une recommandation en s'appuyant sur les « Directives de la SSGM et de la Société suisse des médecins-conseils et médecins d'assurances (SSMC) concernant l'évaluation des demandes pour le remboursement d'une position « maladie orpheline » de la liste des analyses » du 20 avril 2015 (www.bag.admin.ch/ref).</p>	
2270.00		Amplification des acides nucléiques selon la méthode Single Specific Primer-Polymerase Chain Reaction (SSP-PCR, synonyme "ARMS") suivie de la détection de l'amplificat ou de la mutation au moyen d'une électrophorèse (gel d'agarose, polyacrylamide) ou de la détection par fluorescence des amplifiats spécifiques, en analyse Multiplex ou en analyse parallèle de 4 polymorphismes simultanés (single nucleotide primers SNPs), par analyse Multiplex, respectivement parallèle, chacune	Uniquement pour le génotypage moléculaire des antigènes de groupes sanguins	
2270.01	134	Génotypage moléculaire des antigènes érythrocytaires humains (human erythrocyte antigen HEA)	<ul style="list-style-type: none"> - Uniquement en cas de phénotype sérologique douteux ou discordant; de double population; de test direct antiglobulines humaines (direct antiglobulin test, DAT) fortement positif; de non disponibilité des antiséras spécifiques; chez les patients transfusés; chez les patients nécessitant un régime de transfusion chronique; chez les filles et les femmes avant et en âge de procréer - Maximum 4 fois par échantillon primaire 	GH
2270.02	134	Génotypage moléculaire des antigènes plaquettaires humains (human platelet antigen HPA)	<ul style="list-style-type: none"> - Uniquement en cas d'investigations de maladies et de complications induites par des anticorps anti-HPA allo-immuns: thrombocytopénie allo-immune fœtale ou néonatale (fetal/neonatal allo-immune thrombocytopenia FNAITP), état réfractaire à la transfusion plaquettaire, purpura post-transfusionnel - Maximum 1 fois par échantillon primaire 	GH
2270.03	134	Génotypage moléculaire des antigènes neutrophiles humains (human neutrophil antigen HNA)	<ul style="list-style-type: none"> - Uniquement en cas de suspicion de TRALI (transfusion associated lung injury) - Maximum 1 fois par échantillon primaire 	GH

No. pos.	NP	Dénomination (Analyses de génétique moléculaire)	Limitation	DL
2271.00		Amplification des acides nucléiques selon la méthode Sequence Specific Primer-Polymerase Chain Reaction (SSP-PCR, synonyme « ARMS ») suivie de la détection de l'amplificat ou de la mutation au moyen d'une électrophorèse (gel d'agarose, polyacrylamide) ou de la détection par fluorescence des amplificats spécifiques, détermination de l'allèle par un ou plusieurs polymorphismes (par exemple, SNP) par allèle, chacun	Uniquement pour déterminer les allèles HLA de relevance pharmacogénétique	
2271.01	105	Analyse pharmacogénétique	<ol style="list-style-type: none"> 1. Uniquement au moment où il y a indication à l'administration d'un médicament, ou lors de survenue d'un effet secondaire médicamenteux ou d'une efficacité thérapeutique diminuée ou absente en cours de traitement avec un médicament, pour lequel il existe une relation scientifiquement démontrée entre des effets secondaires médicamenteux significatifs (y compris les effets toxiques) ou une efficacité thérapeutique diminuée ou absente et les mutations génétiques examinées 2. Uniquement lorsque les mutations génétiques recherchées ne servent pas à poser un diagnostic, à rechercher une prédisposition à une maladie génétique ou à réaliser une typisation tissulaire HLA sans lien avec l'administration du médicament. 3. Prescription de l'analyse par tous les médecins sans distinction du titre de spécialité selon la « Liste de la Société Suisse de Pharmacologie et Toxicologie cliniques (SSPTC) des analyses pharmacogénétiques courantes que peuvent prescrire tous les médecins sans distinction du titre de spécialité», version 3.0 du 11.07.2019 8 (www.bag.admin.ch/ref) 4. Pour les médicaments ne figurant pas dans la liste de la SSPTC, prescription de l'analyse uniquement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral en pharmacologie et toxicologie cliniques selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd ; RS 811.11) 5. La position peut être facturée au maximum 2 fois par échantillon primaire 6. Uniquement cumulable avec la position 2021.00 (extraction d'acides nucléiques humains) du chapitre 2 Génétique médicale 	C G I

No. pos.	NP	Dénomination (Analyses de génétique moléculaire)	Limitation	DL
2300.00		Amplification des acides nucléiques suivie de détection de l'amplificat ou de la mutation au moyen d'une électrophorèse capillaire ou chromatographie (HPLC entre autres), lors de méthode Monoplex par séquence cible, lors de méthode Multiplex, par essai, chacune	Uniquement lors de <ul style="list-style-type: none"> - suspicion clinique des maladies exclusivement génétiques suivantes - suspicion de présence d'une prédisposition aux cancers héréditaires suivants, lesquels doivent être considérés comme une prestation préventive au sens de l'art. 12d let. f OPAS - suspicion clinique des hémopathies malignes suivantes - génotypage moléculaire pour les antigènes de groupes sanguins suivants 	
2305.00		Sang, coagulation, système immunitaire		
2305.01	185	Granulomatose chronique		G
2305.02	185	Trouble du facteur II/prothrombine: détermination de la mutation G20210A	1 seule fois par échantillon primaire, non cumulable avec 2910.00 supplément pour rendu de résultat complexe de génétique moléculaire	CGH
2305.03	185	Facteur V Leiden: détermination de la mutation p.R506Q	1 seule fois par échantillon primaire, non cumulable avec 2910.00 supplément pour rendu de résultat complexe de génétique moléculaire	CGH
2305.04	185	Hémophilies A		G
2305.05	185	Hémophilies B		G
2305.06	185	Déficit de la méthylène tétrahydrofolate-réductase (MTHFR); homocystéinémie; détermination de la mutation C677T	1 seule fois par échantillon primaire, non cumulable avec 2910.00 supplément pour rendu de résultat complexe de génétique moléculaire	CGH
2305.07	185	SCID		GHI
2305.08	185	Anémie falciforme		GH
2305.09	185	Thalassémies		GH
2305.10	185	Syndrome de Wiskott-Aldrich		GHI
2310.00		Affections de la peau, du tissu conjonctif et des os		
2310.01	185	Dysplasie ectodermique anhydre		G
2310.02	185	Syndrome d'Ehlers-Danlos		G
2310.03	185	Dysplasies squelettiques associées au gène du récepteur du facteur de croissance du fibroblaste: achondroplasie, hypochondroplasie, nanisme thanatophorique, syndrome de Pfeiffer, de Jackson-Weis, d'Apert, de Crouzon		G
2310.04	185	Ichthyose		G
2310.05	185	Syndrome de Marfan		G
2310.06	185	Neurofibromatose du type I		G
2310.07	185	Neurofibromatose du type II		G
2310.08	185	Ostéogenèse imparfaite		G
2315.00		Maladies métaboliques et endocrines		
2315.01	185	Déficit de l'hydroxylase 21		G
2315.02	185	Déficit de l'acyl-CoA (medium chain) déshydrogénase		G

No. pos.	NP	Dénomination (Analyses de génétique moléculaire)	Limitation	DL
2315.03	185	Déficit de l'alpha 1-antitrypsine	Au maximum 3 fois par échantillon primaire, non cumulable avec 2910.00 supplément pour rendu de résultat complexe de génétique moléculaire	G
2315.04	185	Déficit de l'alpha-galactosidase (M. Fabry)		G
2315.05	185	Déficit de la bêta-glucosidase (M. Gaucher)		G
2315.06	185	Mucoviscidose		G
2315.07	185	Diabète insipide		G
2315.08	185	Intolérance au fructose		G
2315.09	185	Galactosémie		G
2315.10	185	Malabsorption du glucose-galactose		G
2315.11	185	Déficit de la glycérol-kinase		G
2315.12	185	Glycogénoses		G
2315.13	185	Hémochromatose, familiale (HFE): recherche des mutations p.C282Y et p.H63D	Au maximum 2 fois par échantillon primaire, non cumulable avec 2115.13 Hémochromatose, 2215.13 Hémochromatose, 2910.00 supplément pour rendu de résultat complexe de génétique moléculaire	CGH
2315.14	185	Déficit de l'hexominidase A et M (M. Sandhoff)		G
2315.15	185	Hyperthermie familiale maligne		G
2315.16	185	Syndrome de Kallman		G
2315.17	185	Maladie de Wilson		G
2315.18	185	Mucopolysaccharidoses		G
2315.19	185	Déficit de l'ornithine-transcarbamylyase		G
2315.20	185	Porphyries		G
2315.21	185	Déficit de la stéroïde-sulfatase		G
2315.22	185	Féminisation testiculaire		G
2315.23	185	Déficit de l'hormone de croissance		G
2320.00		Affections mitochondriales		
2320.01	185	Syndrome de Kearns-Sayre		G
2320.02	185	Syndrome MELAS		G
2320.03	185	Syndrome MERRF		G
2320.04	185	Cytopathies mitochondriales, autres		G
2320.05	185	Syndrome de Pearson		G
2325.00		Néoplasies héréditaires		
2325.02	185	Syndrome du cancer du côlon sans polyposé (hereditary non polytopic colon cancer HNPCC), gènes MLH1, MSH2, MSH6, PMS2	Lors de suspicion clinique ou pour déterminer le risque d'être porteur conformément à l'art. 12d, let. f, OPAS	G
2325.03	185	Syndrome de Li-Fraumeni		G
2325.04	185	Néoplasies multiples endocrines		G
2325.05	185	Polyposis coli ou forme atténuée de Polyposis coli, gène APC	Lors de suspicion clinique ou pour déterminer le risque d'être porteur conformément à l'art. 12d, let. f, OPAS	G
2325.06	185	Rétinoblastome, gène RB1	Lors de suspicion clinique ou pour déterminer le risque d'être porteur conformément à l'art. 12d, let. f, OPAS	G
2330.00		Affections neuromusculaires et neurodégénératives		
2330.01	185	Chorea Huntington	Maximum 2 fois par échantillon primaire	G
2330.02	185	Troubles des mouvements choréiformes: Atrophie dentatorubro-pallidoluysiane (DRPLA), syndrome similaires à la maladie de Huntington (angl: Huntington-disease like)		G

No. pos.	NP	Dénomination (Analyses de génétique moléculaire)	Limitation	DL
2330.03	185	Dystrophinopathies de Duchenne et Becker		G
2330.04	185	Dystrophie musculaire facio-scapulohumorale		G
2330.05	185	Ataxie de Friedreich		G
2330.06	185	Neuropathies héréditaires sensomotrices: maladies de Charcot-Marie-Tooth, neuropathie héréditaire avec tendance aux paralysies par compression (HNPP), polyneuropathie amyloïdotique		G
2330.07	185	Hypereplexie (Stiff-baby, maladie du sursaut)		G
2330.08	185	Syndrome de Leigh		G
2330.09	185	Dystrophies musculaires dues à des troubles des protéines associés à la dystrophine		G
2330.10	185	Dystrophie myotonique de type 1 et 2		G
2330.11	185	Dystrophie congénitale myotonique de Thomsen/Becker		G
2330.12	185	Myopathies myotubulaires		G
2330.13	185	Atrophies musculaires spinales type 1-3		G
2330.14	185	Atrophie musculaire spinobulbaire de Kennedy	Seulement une fois par échantillon primaire	G
2330.15	185	Ataxies spinocérébelleuses: Détection d'une mutation par expansion d'une répétition, par type d'ataxie examiné		G
2330.16	185	Ataxie télangiectasie		G
2335.00		Maladies ophtalmologiques		
2335.01	185	Dystrophies de la cornée		G
2335.02	185	Atrophie optique de Leber		G
2335.03	185	Syndrome de Norrie		G
2335.04	185	Dystrophies de la rétine: rétinite pigmentaire, dégénérescence de la macula		G
2340.00		Syndromes avec microdélétion chromosomique, disomie uniparentale, méthylation anormale		
2340.01	185	Syndrome d'Angelman		G
2340.02	185	Syndrome de cri-du-chat		G
2340.03	185	Syndrome de Di George, syndrome vélo-cardio-facial (syndrome CATCH22)		G
2340.04	185	Syndrome de l'X-fragile (FRAXA, FRAXE)		G
2340.05	185	Syndrome de Prader-Willy		G
2340.06	185	Syndrome de Rubinstein-Taybi		G
2340.07	185	Syndrome de Smith-Magenis		G
2340.08	185	Syndromes avec troubles de la croissance: de Sotos, de Beckwith-Wiedemann, de Silver-Russel, et d'autres		G
2340.09	185	Syndrome de Williams-Beuren		G
2340.10	185	Syndrome de Wolf-Hirschhorn		G
2345.00		Système urogénital, troubles de la fertilité, stérilité		
2345.01	185	Aplasie congénitale du canal déférent (CAVD)		G
2345.02	185	Maladies des reins polykystiques (ADPKD1 et 2)		G

No. pos.	NP	Dénomination (Analyses de génétique moléculaire)	Limitation	DL
2345.03	185	Microdélétion Y (délétions AZF)	Maximum 2 fois par échantillon primaire	G
2346.00		Hémopathies malignes		
2346.01	185	Leucémie myéloïde aiguë		GH
2346.02	185	Leucémie lymphatique aiguë		GH
2346.03	185	Néoplasies myéloprolifératives		GH
2346.04	185	Leucémie lymphatique chronique		GH
2346.05	185	Lymphomes non hodgkiniens		GH
2346.06	185	Détermination de polymorphisme lors de la recherche de chimères après transplantation de cellules souche, par population cellulaire		GHI
2350.00		Autres		
2350.01	185	Génotypage moléculaire pour les antigènes érythrocytaires (HEA) fœtaux Rhésus D, Kell, Rhésus E, Rhésus c, Kidd (a), pour les antigènes plaquettaires fœtaux HPA-1a, HPA-5b et autres antigènes fœtaux	<ul style="list-style-type: none"> - A partir d'un échantillon primaire fœtal - Uniquement lors de constellation antigénique parentale à risque d'alloimmunisation fœto-maternelle d'importance clinique ou lors de hausse du taux des anticorps chez la mère - L'exécution des analyses d'antigènes fœtaux Kell, Rhésus E, Rhésus c, Kidd (a), HPA-1a, HPA-5b et autres antigènes fœtaux peut se faire à l'étranger au sens de l'art. 36, al. 1 et 4 OAMal à condition qu'elles ne peuvent être effectuées dans un laboratoire suisse selon la LAMal; <ul style="list-style-type: none"> • En ce qui concerne la qualification du laboratoire étranger, l'information au médecin prescripteur et la protection des données, les conditions stipulées à l'art. 21 de l'ordonnance du 14 février 2007 sur l'analyse génétique humaine (OAGH; RS 810.122.1) doivent être respectées • L'organisation de l'analyse, l'envoi des échantillons, la transmission des résultats d'analyse accompagnés d'une éventuelle traduction et la facture définitive doivent être effectués par un laboratoire au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal - Maximum 2 fois par échantillon primaire 	GH
2350.02	185	Détermination par génétique moléculaire d'aneuploïdie lors de suspicion d'une anomalie chromosomique ou détermination du sexe par génétique moléculaire (QF-PCR) lors de maladies héréditaires transmises par le chromosome X, test rapide	Non cumulable avec la position 2005.00, hybridation in-situ sur des noyaux en interphase	G

No. pos.	NP	Dénomination (Analyses de génétique moléculaire)	Limitation	DL
2360.00	185	<p>Maladie génétique rare (maladie orpheline) présentant les critères suivants:</p> <ol style="list-style-type: none"> Prévalence génétique de la maladie égale ou inférieure à 1/2000 Maladie monogénique référencée dans le catalogue OMIM (Online Mendelian Inheritance in Man) La maladie génétique porte clairement préjudice à la santé Le diagnostic clinico-génétique de suspicion est clairement défini L'analyse de génétique moléculaire est diagnostique (et non présymptomatique ou prédictive, pas de polymorphismes pour prédisposition) La sensibilité diagnostique (taux d'identification des mutations) pour la mise en évidence spécifique de la maladie rare, en particulier en cas d'hétérogénéité marquée, se situe dans un intervalle acceptable. 	<ol style="list-style-type: none"> Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral "génétique médicale" ou d'un titre postgrade fédéral le plus étroitement lié à la maladie faisant l'objet de l'examen selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11) Exécution des analyses à l'étranger au sens de l'art. 36, al. 1 et 4, OAMal, aux conditions suivantes: <ul style="list-style-type: none"> Les analyses ne peuvent être effectuées dans un laboratoire suisse selon la LAMal; En ce qui concerne la qualification du laboratoire étranger, l'information au médecin prescripteur et la protection des données, les conditions stipulées à l'art. 21 de l'ordonnance du 14 février 2007 sur l'analyse génétique humaine (OAGH; RS 810.122.1) doivent être respectées; L'organisation de l'analyse, l'envoi des échantillons, la transmission des résultats d'analyse accompagnés d'une éventuelle traduction et la facture définitive doivent être effectuée par un laboratoire au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal Prise en charge uniquement sur garantie spéciale de l'assureur-maladie qui prend en compte la recommandation du médecin-conseil. Si le médecin-conseil formule un avis négatif au sujet de la demande de prise en charge, il consulte un expert de la Société suisse de génétique médicale (SSGM) (www.ssgm.ch). <p>Ce dernier émet une recommandation en s'appuyant sur les « Directives de la SSGM et de la Société suisse des médecins-conseils et médecins d'assurances (SSMC) concernant l'évaluation des demandes pour le remboursement d'une position « maladie orpheline » de la liste des analyses » du 20 avril 2015 (www.bag.admin.ch/ref).</p>	G

No. pos.	NP	Dénomination (Analyses de génétique moléculaire)	Limitation	DL
2400.00		Amplification des acides nucléiques, suivie d'une modification de post-amplification (ligation d'oligonucléotide, MLPA, et autres) et détection au moyen d'une électrophorèse capillaire, par séquence cible Multiplex	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les positions 24XX.XX peuvent être facturées 4 fois au maximum (4x350 = 1400 points) 2. Uniquement lors de- suspicion clinique des maladies suivantes, exclusivement génétiques <ul style="list-style-type: none"> - suspicion de l'existence, dans la famille, d'une prédisposition aux maladies cancéreuses suivantes, à effectuer en tant que mesure préventive selon l'art. 12d, let. f, OPAS - - suspicion clinique des hémopathies malignes suivantes 	
2405.00		Sang, coagulation, système immunitaire		
2405.01	350	Hémophilies A		G
2405.02	350	Hémophilies B		G
2405.08	350	Anémie falciforme		GH
2405.09	350	Thalassémies		GH
2410.00		Affections de la peau, du tissu conjonctif et des os		
2410.01	350	Syndrome de Marfan		G
2410.02	350	Neurofibromatose du type I		G
2410.03	350	Neurofibromatose du type II		G
2410.04	350	Ostéogenèse imparfaite		G
2415.00		Maladies métaboliques et endocrines		
2415.01	350	Déficit de l'hydroxylase 21		G
2415.02	350	Mucoviscidose		G
2420.00		Affections mitochondriales		
2420.01	350	Syndrome de Kearns-Sayre		G
2420.02	350	Syndrome MELAS		G
2420.03	350	Syndrome MERRF		G
2420.04	350	Cytopathies mitochondriales, autres		G
2420.05	350	Syndrome de Pearson		G
2425.00		Néoplasies héréditaires		
2425.01	350	Syndrome héréditaire du cancer du sein et/ou de l'ovaire, gènes BRCA1 et BRCA2	Lors de suspicion clinique ou pour déterminer le risque d'être porteur conformément à l'art. 12d, let. f, OPAS	G
2425.02	350	Syndrome du cancer du côlon sans polyposé (hereditary non polytopic colon cancer HNPCC), gènes MLH1, MSH2, MSH6, PMS2	Lors de suspicion clinique ou pour déterminer le risque d'être porteur conformément à l'art. 12d, let. f, OPAS	G
2425.03	350	Syndrome de Li-Fraumeni		G
2425.04	350	Néoplasies multiples endocrines		G
2425.05	350	Polyposis coli ou forme atténuée de Polyposis coli, gène APC	Lors de suspicion clinique ou pour déterminer le risque d'être porteur conformément à l'art. 12d, let. f, OPAS	G
2425.06	350	Rétinoblastome, gène RB1	Lors de suspicion clinique ou pour déterminer le risque d'être porteur conformément à l'art. 12d, let. f, OPAS	G

No. pos.	NP	Dénomination (Analyses de génétique moléculaire)	Limitation	DL
2430.00		Affections neuromusculaires et neurodégénératives		
2430.01	350	Dystrophinopathies de Duchenne et Becker		G
2430.02	350	Ataxie de Friedreich		G
2430.03	350	Neuropathies héréditaires sensomotrices: maladies de Charcot-Marie-Tooth, neuropathie héréditaire avec tendance aux paralysies par compression (HNPP), polyneuropathie amyloïdotique		G
2430.04	350	Dystrophies musculaires dues à des troubles des protéines associés à la dystrophine		G
2430.05	350	Atrophies musculaires spinales type I, II et III		G
2430.16	350	Ataxie télangiectasie		G
2435.00		Maladies ophtalmologiques		
2435.01	350	Dystrophies de la cornée		G
2435.02	350	Atrophie optique de Leber		G
2435.03	350	Syndrome de Norrie		G
2435.04	350	Dystrophies de la rétine: rétinite pigmentaire, dégénérescence de la macula		G
2440.00		Syndromes avec microdélétion chromosomique, disomie uniparentale, méthylation anormale		
2440.01	350	Syndrome d'Angelman		G
2440.02	350	Syndrome de cri-du-chat		G
2440.03	350	Syndrome de Di George, syndrome vélo-cardio-facial (syndrome CATCH22)		G
2440.04	350	Syndrome de l'X-fragile (FRAXA, FRAXE)		G
2440.05	350	Syndrome de Prader-Willy		G
2440.06	350	Syndrome de Rubinstein-Taybi		G
2440.07	350	Syndrome de Smith-Magenis		G
2440.08	350	Syndromes avec troubles de la croissance: de Sotos, de Beckwith-Wiedemann, de Silver-Russel, et d'autres		G
2440.09	350	Syndrome de Williams-Beuren		G
2440.10	350	Syndrome de Wolf-Hirschhorn		G
2445.00		Système urogénital, troubles de la fertilité, stérilité		
2445.01	350	Aplasie congénitale du canal déférent		G
2445.02	350	Maladies des reins polykystiques (ADPKD1 et 2)		G
2446.00		Hémopathies malignes		
2446.01	350	Leucémie myéloïde aiguë		GH
2446.02	350	Leucémie lymphatique aiguë		GH
2446.03	350	Néoplasies myéloprolifératives		GH
2446.04	350	Leucémie lymphatique chronique		GH
2446.05	350	Lymphomes non hodgkiniens		GH

No. pos.	NP	Dénomination (Analyses de génétique moléculaire)	Limitation	DL
2460.00	350	<p>Maladie génétique rare (maladie orpheline) présentant les critères suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Prévalence génétique de la maladie égale ou inférieure à 1/2000 b. Maladie monogénique référencée dans le catalogue OMIM (Online Mendelian Inheritance in Man) c. La maladie génétique porte clairement préjudice à la santé d. Le diagnostic clinico-génétique de suspicion est clairement défini e. L'analyse de génétique moléculaire est diagnostique (et non présymptomatique ou prédictive, pas de polymorphismes pour prédisposition) f. La sensibilité diagnostique (taux d'identification des mutations) pour la mise en évidence spécifique de la maladie rare, en particulier en cas d'hétérogénéité marquée, se situe dans un intervalle acceptable. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral "génétique médicale" ou d'un titre postgrade fédéral le plus étroitement lié à la maladie faisant l'objet de l'examen selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11) 2. Exécution des analyses à l'étranger au sens de l'art. 36, al. 1 et 4, OAMal, aux conditions suivantes: <ul style="list-style-type: none"> - Les analyses ne peuvent être effectuées dans un laboratoire suisse selon la LAMal; - En ce qui concerne la qualification du laboratoire étranger, l'information au médecin prescripteur et la protection des données, les conditions stipulées à l'art. 21 de l'ordonnance du 14 février 2007 sur l'analyse génétique humaine (OAGH; RS 810.122.1) doivent être respectées; - L'organisation de l'analyse, l'envoi des échantillons, la transmission des résultats d'analyse accompagnés d'une éventuelle traduction et la facture définitive doivent être effectuée par un laboratoire au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal 3. Prise en charge uniquement sur garantie spéciale de l'assureur-maladie qui prend en compte la recommandation du médecin-conseil. Si le médecin-conseil formule un avis négatif au sujet de la demande de prise en charge, il consulte un expert de la Société suisse de génétique médicale (SSGM) (www.ssgm.ch). <p>Ce dernier émet une recommandation en s'appuyant sur les « Directives de la SSGM et de la Société suisse des médecins-conseils et médecins d'assurances (SSMC) concernant l'évaluation des demandes pour le remboursement d'une position « maladie orpheline » de la liste des analyses » du 20 avril 2015 (www.bag.admin.ch/ref).</p>	G

No. pos.	NP	Dénomination (Analyses de génétique moléculaire)	Limitation	DL
2500.00		Amplification des acides nucléiques, suivie d'un séquençage Sanger de l'amplificat et la détection des deux brins isolés au moyen d'une électrophorèse capillaire, par séquence cible	<ol style="list-style-type: none"> Les positions 25XX.XX peuvent être facturées jusqu'à 13 fois (13x215 = 2795 points) lors de : <ul style="list-style-type: none"> suspicion clinique des maladies suivantes, exclusivement génétiques suspicion de l'existence, dans la famille, d'une prédisposition aux maladies cancéreuses suivantes, à effectuer en tant que mesure préventive selon l'art. 12d, let. f, OPAS suspicion clinique des hémopathies malignes suivantes génotypage moléculaire des antigènes de groupes sanguins suivants analyses pharmacogénétiques suivante Pour l'analyse de confirmation des résultats positifs du séquençage à haut débit par séquençage Sanger, la position 2570.00 doit être utilisée. 	

2505.00		Sang, coagulation, système immunitaire		
2505.01	215	Granulomatose chronique		G
2505.02	215	Hémophilies A		G
2505.03	215	Hémophilies B		G
2505.04	215	SCID		GHI
2505.05	215	Anémie falciforme		GH
2505.06	215	Thalassémies		GH
2505.07	215	Syndrome de Wiskott-Aldrich		GHI

2510.00		Affections de la peau, du tissu conjonctif et des os		
2510.01	215	Dysplasie ectodermique anhydre		G
2510.02	215	Syndrome d'Ehlers-Danlos		G
2510.03	215	Dysplasies squelettiques associées au gène du récepteur du facteur de croissance du fibroblaste: achondroplasie, hypochondroplasie, nanisme thanatophorique, syndrome de Pfeiffer, de Jackson-Weis, d'Apert, de Crouzon		G
2510.04	215	Ichthyose		G
2510.05	215	Syndrome de Marfan		G
2510.06	215	Neurofibromatose du type I		G
2510.07	215	Neurofibromatose du type II		G
2510.08	215	Ostéogenèse imparfaite		G

2515.00		Maladies métaboliques et endocrines		
2515.01	215	Déficit de l'hydroxylase 21		G
2515.02	215	Déficit de l'acyl-CoA (medium chain) déshydrogénase		G

No. pos.	NP	Dénomination (Analyses de génétique moléculaire)	Limitation	DL
2515.03	215	Déficit de l'alpha 1-antitrypsine	Au maximum 3 fois par échantillon primaire, non cumulable avec 2910.00 supplément pour rendu de résultat complexe de génétique moléculaire	G
2515.04	215	Déficit de l'alpha galactosidase (M. Fabry)		G
2515.05	215	Déficit de la bêta-glucosidase (M. Gaucher)		G
2515.06	215	Mucoviscidose		G
2515.07	215	Diabète insipide		G
2515.08	215	Intolérance au fructose		G
2515.09	215	Galactosémie		G
2515.10	215	Malabsorption du glucose-galactose		G
2515.11	215	Déficit de la glycérol-kinase		G
2515.12	215	Glycogénoses		G
2515.13	215	Déficit de l'hexominidase A et M (M. Sandhoff)		G
2515.14	215	Hyperthermie familiale maligne		G
2515.15	215	Syndrome de Kallman		G
2515.16	215	Maladie de Wilson		G
2515.17	215	Mucopolysaccharidoses		G
2515.18	215	Déficit de l'ornithine-transcarbamylyase		G
2515.19	215	Porphyries		G
2515.20	215	Déficit de la stéroïde-sulfatase		G
2515.21	215	Féminisation testiculaire		G
2515.22	215	Déficit de l'hormone de croissance		G

2520.00		Affections mitochondriales		
2520.01	215	Syndrome de Kearns-Sayre		G
2520.02	215	Syndrome MELAS		G
2520.03	215	Syndrome MERRF		G
2520.04	215	Cytopathies mitochondriales, autres		G
2520.05	215	Syndrome de Pearson		G

2525.00		Néoplasies héréditaires		
2525.01	215	Syndrome héréditaire du cancer du sein et/ou de l'ovaire, gènes BRCA1 et BRCA2	Lors de suspicion clinique ou pour déterminer le risque d'être porteur conformément à l'art. 12d, let. f, OPAS	G
2525.02	215	Syndrome du cancer du côlon sans polyposis (hereditary non polytopic colon cancer HNPCC), gènes MLH1, MSH2, MSH6, PMS2	Lors de suspicion clinique ou pour déterminer le risque d'être porteur conformément à l'art. 12d, let. f, OPAS	G
2525.03	215	Syndrome de Li-Fraumeni		G
2525.04	215	Néoplasies multiples endocrines		G
2525.05	215	Polyposis coli ou forme atténuée de Polyposis coli, gène APC	Lors de suspicion clinique ou pour déterminer le risque d'être porteur conformément à l'art. 12d, let. f, OPAS	G
2525.06	215	Rétinoblastome, gène RB1	Lors de suspicion clinique ou pour déterminer le risque d'être porteur conformément à l'art. 12d, let. f, OPAS	G

2530.00		Affections neuromusculaires et neurodégénératives		
2530.01	215	Dystrophinopathies de Duchenne et Becker		G
2530.02	215	Ataxie de Friedreich		G
2530.03	215	Neuropathies héréditaires sensomotrices: maladies de Charcot-Marie-Tooth, neuropathie héréditaire avec tendance aux paralysies par compression (HNPP), polyneuropathie amyloïdotique		G

No. pos.	NP	Dénomination (Analyses de génétique moléculaire)	Limitation	DL
2530.04	215	Hypereplexie (Stiff-baby, maladie du sursaut)		G
2530.05	215	Syndrome de Leigh		G
2530.06	215	Dystrophies musculaires dues à des troubles des protéines associés à la dystrophine		G
2530.07	215	Dystrophie congénitale myotonique de Thomsen/Becker		G
2530.08	215	Myopathies myotubulaires		G
2530.09	215	Atrophies musculaires spinales type I, II et III		G
2530.16	215	Ataxie télangiectasie		G
2535.00		Maladies ophtalmologiques		
2535.01	215	Dystrophies de la cornée		G
2535.02	215	Atrophie optique de Leber		G
2535.03	215	Syndrome de Norrie		G
2535.04	215	Dystrophies de la rétine: rétinite pigmentaire, dégénérescence de la macula		G
2540.00		Syndromes avec microdélétion chromosomique, disomie uniparentale, méthylation anormale		
2540.01	215	Syndrome d'Angelman		G
2540.02	215	Syndrome de cri-du-chat		G
2540.03	215	Syndrome de Di George, syndrome vélo-cardio-facial (syndrome CATCH22)		G
2540.04	215	Syndrome de l'X-fragile (FRAXA, FRAXE)		G
2540.05	215	Syndrome de Prader-Willy		G
2540.06	215	Syndrome de Rubinstein-Taybi		G
2540.07	215	Syndrome de Smith-Magenis		G
2540.08	215	Syndromes avec troubles de la croissance: de Sotos, de Beckwith-Wiedemann, de Silver-Russel, et d'autres		G
2540.09	215	Syndrome de Williams-Beuren		G
2540.10	215	Syndrome de Wolf-Hirschhorn		G
2545.00		Système urogénital, troubles de la fertilité, stérilité		
2545.01	215	Aplasie congénitale du canal déférent (CAVD)		G
2545.02	215	Maladies des reins polykystiques (ADPKD1 et 2)		G
2546.00		Hémopathies malignes		
2546.01	215	Leucémie myéloïde aiguë		GH
2546.02	215	Leucémie lymphatique aiguë		GH
2546.03	215	Néoplasies myéloprolifératives		GH
2546.04	215	Leucémie lymphatique chronique		GH
2546.05	215	Lymphomes non hodgkiniens		GH

No. pos.	NP	Dénomination (Analyses de génétique moléculaire)	Limitation	DL
2547.00		Autres		
2547.01	215	Analyse pharmacogénétique	<ol style="list-style-type: none"> 1. Uniquement au moment où il y a indication à l'administration d'un médicament, ou lors de survenue d'un effet secondaire médicamenteux ou d'une efficacité thérapeutique diminuée ou absente en cours de traitement avec un médicament, pour lequel il existe une relation scientifiquement démontrée entre des effets secondaires médicamenteux significatifs (y compris les effets toxiques) ou une efficacité thérapeutique diminuée ou absente et les mutations génétiques examinées 2. Uniquement lorsque les mutations génétiques recherchées ne servent pas à poser un diagnostic, à rechercher une prédisposition à une maladie génétique ou à réaliser une typisation tissulaire HLA sans lien avec l'administration du médicament. 3. Uniquement pour les gènes d'importance pharmacogénétique ne figurant pas dans la « Liste de la Société Suisse de Pharmacologie et Toxicologie cliniques (SSPTC) des analyses pharmacogénétiques courantes que peuvent prescrire tous les médecins sans distinction du titre de spécialité», version 3.0 du 11.07.2019 (www.bag.admin.ch/ref) 4. Prescription uniquement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral en pharmacologie et toxicologie cliniques selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11) 5. La position peut être facturée au maximum 2 fois par gène d'importance pharmacogénétique 6. Uniquement cumulable avec les positions suivantes du chapitre 2 Génétique médicale: <ol style="list-style-type: none"> a. 2021.00 (extraction d'acides nucléiques humains) b. 2150.10 (analyse pharmacogénétique) c. 2250.10 (analyse pharmacogénétique) d. 2910.00 (supplément pour rendu de résultat complexe de génétique moléculaire) 	C G

No. pos.	NP	Dénomination (Analyses de génétique moléculaire)	Limitation	DL
2550.00		Amplification des acides nucléiques, suivie d'un séquençage de l'amplificat et de la détection d'un des deux brins isolés au moyen d'une électrophorèse capillaire, par séquence cible, chacune	Uniquement pour le génotypage moléculaire des antigènes érythrocytaires	
2550.01	84	Séquençage des antigènes érythrocytaires humains (human erythrocyte antigen HEA)	<ul style="list-style-type: none"> - Uniquement au cas où le génotypage moléculaire par SSP-PCR (position 2270.01) ne permet pas de déterminer l'antigène HEA recherché - Maximum 14 fois par échantillon primaire 	GH
2560.00	215	<p>Maladie génétique rare (maladie orpheline) présentant les critères suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. Prévalence génétique de la maladie égale ou inférieure à 1/2000 b. Maladie monogénique référencée dans le catalogue OMIM (Online Mendelian Inheritance in Man) c. La maladie génétique porte clairement préjudice à la santé d. Le diagnostic clinico-génétique de suspicion est clairement défini e. L'analyse de génétique moléculaire est diagnostique (et non présymptomatique ou prédictive, pas de polymorphismes pour prédisposition) f. La sensibilité diagnostique (taux d'identification des mutations) pour la mise en évidence spécifique de la maladie rare, en particulier en cas d'hétérogénéité marquée, se situe dans un intervalle acceptable. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral "génétique médicale" ou d'un titre postgrade fédéral le plus étroitement lié à la maladie faisant l'objet de l'examen selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11) 2. Exécution des analyses à l'étranger au sens de l'art. 36, al. 1 et 4, OAMal, aux conditions suivantes: <ul style="list-style-type: none"> - Les analyses ne peuvent être effectuées dans un laboratoire suisse selon la LAMal; - En ce qui concerne la qualification du laboratoire étranger, l'information au médecin prescripteur et la protection des données, les conditions stipulées à l'art. 21 de l'ordonnance du 14 février 2007 sur l'analyse génétique humaine (OAGH; RS 810.122.1) doivent être respectées; - L'organisation de l'analyse, l'envoi des échantillons, la transmission des résultats d'analyse accompagnés d'une éventuelle traduction et la facture définitive doivent être effectuée par un laboratoire au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal 3. Prise en charge uniquement sur garantie spéciale de l'assureur-maladie qui prend en compte la recommandation du médecin-conseil. Si le médecin-conseil formule un avis négatif au sujet de la demande de prise en charge, il consulte un expert de la Société suisse de génétique médicale (SSGM) (www.ssgm.ch). <p>Ce dernier émet une recommandation en s'appuyant sur les « Directives de la SSGM et de la Société suisse des médecins-conseils et médecins d'assurances (SSMC) concernant l'évaluation des demandes pour le remboursement d'une position « maladie orpheline » de la liste des analyses » du 20 avril 2015 (www.bag.admin.ch/ref).</p>	G

No. pos.	NP	Dénomination (Analyses de génétique moléculaire)	Limitation	DL
2570.00	215	Analyse de confirmation des résultats positifs du séquençage à haut débit (positions 28XX.XX) par séquençage Sanger, y compris en cas d'évaluation bioinformatique ultérieure des données de séquençage à haut débit (positions 2870.XX)	<ul style="list-style-type: none"> - Au maximum 2 fois 215 points tarifaires par échantillon primaire pour l'analyse de 1 à 10 gènes (catégorie tarifaire: 2900 points), - Au maximum 4 fois 215 points tarifaires par échantillon primaire pour l'analyse de 11 à 100 gènes (catégorie tarifaire: 3300 points), - Au maximum 6 fois 215 points tarifaires par échantillon primaire pour l'analyse de plus de 100 gènes (catégorie tarifaire: 3800 points) 	G
2600.00		Blotting: Détermination de mutation aux moyen de Southern-, Northern- ou Dot-Blot, par sonde, chacune	Uniquement lors de suspicion clinique des maladies exclusivement génétiques suivantes:	
2605.00		Sang, coagulation, système immunitaire		
2605.01	280	Hémophilies A		G
2610.00		Affections de la peau, du tissu conjonctif et des os		
2610.01	280	Neurofibromatose du type I		G
2630.00		Affections neuromusculaires et neurodégénératives		
2630.01	280	Dystrophie musculaire facio-scapulohumorale		G
2630.02	280	Ataxie de Friedreich		G
2630.03	280	Dystrophie myotonique de type 1 et 2		G
2630.04	280	Ataxies spinocérébelleuses: Détection d'une mutation par expansion d'une répétition, par type d'ataxie examiné		G
2630.16	280	Ataxie télangiectasie		G
2640.00		Syndromes avec microdélétion chromosomique, disomie uniparentale, méthylation anormale		
2640.01	280	Syndrome de l'X-fragile (FRAXA, FRAXE)		G
2660.00	280	Maladie génétique rare (maladie orpheline) présentant les critères suivants: a. Prévalence génétique de la maladie égale ou inférieure à 1/2000 b. Maladie monogénique référencée dans le catalogue OMIM (Online Mendelian Inheritance in Man) c. La maladie génétique porte clairement préjudice à la santé d. Le diagnostic clinico-génétique de suspicion est clairement défini e. L'analyse de génétique moléculaire est diagnostique (et non présymptomatique ou prédictive, pas f. La sensibilité diagnostique (taux d'identification des mutations) pour la mise en évidence spécifique de la maladie rare, en particulier en cas d'hétérogénéité marquée, se situe dans un intervalle acceptable.	<ol style="list-style-type: none"> 1. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral "génétique médicale" ou d'un titre postgrade fédéral le plus étroitement lié à la maladie faisant l'objet de l'examen selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11) 2. Exécution des analyses à l'étranger au sens de l'art. 36, al. 1 et 4, OAMal, aux conditions suivantes: <ul style="list-style-type: none"> - Les analyses ne peuvent être effectuées dans un laboratoire suisse selon la LAMal; - En ce qui concerne la qualification du laboratoire étranger, l'information au médecin prescripteur et la protection des données, les conditions stipulées à l'art. 21 de l'ordonnance du 14 février 2007 sur l'analyse génétique humaine (OAGH; RS 	G

No. pos.	NP	Dénomination (Analyses de génétique moléculaire)	Limitation	DL
			<p>810.122.1) doivent être respectées;</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'organisation de l'analyse, l'envoi des échantillons, la transmission des résultats d'analyse accompagnés d'une éventuelle traduction et la facture définitive doivent être effectuée par un laboratoire au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal <p>3. Prise en charge uniquement si l'assureur-maladie donne préalablement une garantie spéciale après vérification de l'obligation de prise en charge et la recommandation correspondante par le médecin-conseil. Si le médecin-conseil formule un avis négatif au sujet de la demande de prise en charge, il consulte un expert de la Société suisse de génétique médicale (SSGM) (www.ssgm.ch).</p> <p>Ce dernier émet une recommandation en s'appuyant sur les « Directives de la SSGM et de la Société suisse des médecins-conseils et médecins d'assurances (SSMC) concernant l'évaluation des demandes pour le remboursement d'une position « maladie orpheline » de la liste des analyses » du 20 avril 2015 (www.bag.admin.ch/ref).</p>	
2700.00	61	Banking ADN: Extraction et conservation d'acides nucléiques pour examen ultérieur	<p>Uniquement</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque l'analyse génétique ne peut être effectuée immédiatement (prélèvement ayant eu lieu avant la consultation génétique obligatoire, souhait d'un temps de réflexion, en attente d'un document médical pour préciser l'analyse, en attente d'un nouveau test non encore disponible). - en cas de maladie mortelle chez le patient cas index suspectée d'être d'origine génétique, sans diagnostic conclusif au moment du décès, dans le but de poser dans le futur un diagnostic chez un membre de la famille malade ou à risque d'être malade. Les coûts des analyses génétiques, autres que le banking d'ADN, sont à la charge de l'assureur du membre de la famille malade et facturables uniquement au moyen de la position 2920.00. 	G

No. pos.	NP	Dénomination (Analyses de génétique moléculaire)	Limitation	DL
			<ul style="list-style-type: none"> - pour être utilisé comme ADN de contrôle dans le cadre de l'interprétation définitive d'un variant retrouvé chez un membre de la famille malade, lorsque l'analyse génétique ne peut être effectuée immédiatement. Les coûts des analyses génétiques autres que le banking d'ADN sont à la charge de l'assureur du membre de la famille malade et facturables uniquement au moyen de la position 2920.00 - uniquement 1 fois par échantillon primaire; <p>Non cumulable avec les positions suivantes du chapitre 2.2.2 analyses de génétique moléculaire : 2021.00 à 2660.00 et 2800.00 à 2920.00.</p>	
2800.00		<p>Séquençage à haut débit avec analyse bio-informatique ciblée des gènes connus et en lien possible avec les symptômes de la maladie et établissement du rapport complexe des résultats.</p> <p>Le tarif se compose du séquençage (2300 points) et de l'analyse bio-informatique, y compris le compte-rendu du résultat pour 1 à 10 gènes (600 points), pour 11 à 100 gènes (1000 points) ou pour plus de 100 gènes (1500 points).</p> <p>Il existe donc plusieurs catégories tarifaires: 2900 points, 3300 points et 3800 points</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les analyses doivent être effectuées selon le guide des « bonnes pratiques » publié en décembre 2014 par la Société suisse de génétique médicale (SSGM) Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.bag.admin.ch/ref . 2. Ne peut être facturé que si les coûts du séquençage Sanger (positions 25XX.XX) dépassent 2795 points, ce qui correspond à 215 points facturés 13 fois. 3. Pour une analyse portant sur 1 à 10 gènes (catégorie tarifaire : 2900 points), prescription uniquement par des médecins titulaires d'un titre postgrade fédéral de « génétique médicale » ou d'un titre postgrade fédéral le plus étroitement lié à la maladie faisant l'objet de l'examen selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (Loi sur les professions médicales, LPMéd ; RS 811.11). <p>Pour une analyse portant sur plus de 10 gènes (catégories tarifaires: 3300 et 3800 points), prescription uniquement par des médecins titulaires d'un titre post-grade fédéral « génétique médicale » selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (Loi sur les professions médicales, LPMéd ; RS 811.11).</p> 4. Uniquement lors de - suspicion clinique des maladies suivantes, 	

No. pos.	NP	Dénomination (Analyses de génétique moléculaire)	Limitation	DL
			<p>exclusivement génétiques - suspicion de l'existence, dans la famille, d'une prédisposition aux maladies cancéreuses suivantes, à effectuer en tant que mesure préventive selon l'art. 12d, let. f, OPAS</p> <p>5. Lors de l'analyse de confirmation des résultats positifs de séquençage à haut débit, le séquençage Sanger doit être facturé sous la position 2570.00</p> <p>6. Si les travaux relatifs à l'exécution de l'analyse sont répartis entre plusieurs laboratoires, le laboratoire qui reçoit le mandat médical doit être un fournisseur de prestations selon la LAMal et sa direction est responsable du déroulement complet de l'examen, y compris du rendu de résultat et de la facturation auprès du débiteur de la rémunération (patient ou assureur-maladie).</p> <p>7. Le fournisseur de prestations doit répercuter sur le débiteur de la rémunération les avantages directs ou indirects qu'il perçoit d'un autre fournisseur de prestations agissant sur son mandant (art. 56, al. 3, LAMal). Qui-conque ne répercute pas les avantages au sens de l'art. 56, al. 3, LAMal est puni pénalement (art. 92, let. d, LAMal).</p> <p>8. Possibilité de cumul:</p> <p>Cumulable avec les analyses cytogénétiques du chapitre 2.2.1 Cumulable avec les analyses de génétique moléculaire du chapitre 2.2.2 uniquement de la manière suivante: 2021.00 (extraction d'ADN), 24XX.XX (MLPA, etc.), 2570.00 (séquençage Sanger pour la confirmation des résultats positifs de séquençage à haut débit) et 2920.00 (examen des membres de la famille)</p>	

2805.00		Sang, coagulation, système immunitaire		
2805.01	2900	Granulomatose chronique		G
2805.02	2900	Hémophilies A		G
2805.03	2900	Hémophilies B		G
2805.04	3300	SCID		G
2805.05	2900	Anémie falciforme		G
2805.06	2900	Thalassémies		G
2805.07	2900	Syndrome de Wiskott-Aldrich		G
2805.08	3300	Maladie mendélienne affectant le sang, la coagulation ou le système immunitaire chez des patients présentant des symptômes, pour lesquels différentes maladies appartenant à ce groupe sont envisagées et recherchées (diagnostic différentiel); avec analyse bio-		G

No. pos.	NP	Dénomination (Analyses de génétique moléculaire)	Limitation	DL
		informatique y compris le compte-rendu du résultat, pour 11 à 100 gènes		
2805.09	3800	Maladie mendélienne affectant le sang, la coagulation ou le système immunitaire chez des patients présentant des symptômes pour lesquels différentes maladies appartenant à ce groupe sont envisagées et recherchées (diagnostic différentiel); avec analyse bio-informatique, y compris le compte-rendu du résultat, pour plus de 100 gènes		G

2810.00 Affections de la peau, du tissu conjonctif et des os				
2810.01	2900	Dysplasie ectodermique anhydre		G
2810.02	3300	Syndrome d'Ehlers-Danlos		G
2810.03	2900	Dysplasies squelettiques associées au gène du récepteur du facteur de croissance du fibroblaste: achondroplasie, hypochondroplasie, nanisme thanatophorique, syndrome de Pfeiffer, de Jackson-Weis, d'Apert, de Crouzon		G
2810.04	3300	Ichthyose		G
2810.05	3300	Syndrome de Marfan et autres affections de l'aorte thoracique		G
2810.06	2900	Neurofibromatose du type I		G
2810.07	2900	Neurofibromatose du type II		G
2810.08	3300	Ostéogenèse imparfaite		G
2810.09	3300	Affections mendéliennes de la peau, du tissu conjonctif ou des os chez des patients présentant des symptômes pour lesquels différentes maladies appartenant à ce groupe sont envisagées et recherchées (diagnostic différentiel); avec analyse bio-informatique, y compris le compte-rendu du résultat, pour 11 à 100 gènes		G
2810.10	3800	Affections mendéliennes de la peau, du tissu conjonctif ou des os chez des patients présentant des symptômes pour lesquels différentes maladies appartenant à ce groupe sont envisagées et recherchées (diagnostic différentiel); avec analyse bio-informatique, y compris le compte-rendu du résultat, pour plus de 100 gènes		G

2815.00 Maladies métaboliques et endocrines				
2815.01	2900	Déficit de l'hydroxylase 21		G
2815.02	2900	Déficit de l'acyl-CoA (medium chain) déshydrogénase		G
2815.03	2900	Déficit de l'alpha 1-antitrypsine		G
2815.04	2900	Déficit de l'alpha-galactosidase (M. Fabry)		G
2815.05	2900	Déficit de la bêta-glucosidase (M. Gaucher)		G
2815.06	2900	Fibrose kystique		G
2815.07	2900	Diabète insipide		G

No. pos.	NP	Dénomination (Analyses de génétique moléculaire)	Limitation	DL
2815.08	2900	Intolérance au fructose		G
2815.09	2900	Galactosémie		G
2815.10	2900	Malabsorption du glucose-galactose		G
2815.11	2900	Déficit de la glycérol-kinase		G
2815.12	3300	Glycogénoses		G
2815.13	2900	Déficit de l'hexaminidase A et M (M. Sandhoff)		G
2815.14	2900	Hyperthermie familiale maligne		G
2815.15	3300	Syndrome de Kallman		G
2815.16	2900	Maladie de Wilson		G
2815.17	3300	Mucopolysaccharidoses		G
2815.18	2900	Troubles du cycle de l'urée, y compris déficit en ornithine transcarbamylase		G
2815.19	3300	Porphyries		G
2815.20	2900	Déficit de la stéroïde-sulfatase		G
2815.21	2900	Féminisation testiculaire		G
2815.22	3300	Déficit de l'hormone de croissance		G
2815.23	3300	Maladies mendéliennes métaboliques et endocriniennes chez des patients présentant des symptômes pour lesquels différentes maladies appartenant à ce groupe sont envisagées et recherchées (diagnostic différentiel); avec analyse bio-informatique, y compris le compte-rendu du résultat, pour 11 à 100 gènes		G
2815.24	3800	Maladies mendéliennes métaboliques et endocriniennes chez des patients présentant des symptômes pour lesquels différentes maladies appartenant à ce groupe sont envisagées et recherchées (diagnostic différentiel); avec analyse bio-informatique, y compris le compte-rendu du résultat, pour plus de 100 gènes		G

2820.00		Affections mitochondriales (ADN nucléaire et mitochondrial)		
2820.01	2900	Syndrome de Kearns-Sayre		G
2820.02	2900	Syndrome MELAS		G
2820.03	2900	Syndrome MERRF		G
2820.04	3300	Cytopathies mitochondriales, autres		G
2820.05	2900	Syndrome de Pearson		G
2820.06	3800	Affections mendéliennes mitochondriales chez des patients présentant pour lesquels différentes maladies appartenant à ce groupe sont envisagées et recherchées (diagnostic différentiel); avec analyse bio-informatique, y compris le compte-rendu du résultat, pour plus de 100 gènes		G

2825.00		Néoplasies héréditaires		
2825.01	2900	Syndrome héréditaire du cancer du sein et/ou de l'ovaire, gènes BRCA1 et BRCA2	Lors de suspicion clinique ou pour déterminer le risque d'être porteur et sur prescription médicale selon l'art. 12d, let. f, OPAS	G
2825.02	2900	Syndrome du cancer du côlon sans polyposé, (hereditary non polypotic	Lors de suspicion clinique ou pour déterminer le risque d'être porteur et sur	G

No. pos.	NP	Dénomination (Analyses de génétique moléculaire)	Limitation	DL
		colon cancer HNPCC), gènes MLH1, MSH2, MSH6, PMS2	prescription médicale selon l'art. 12d, let. f, OPAS	
2825.03	2900	Syndrome de Li-Fraumeni		G
2825.04	2900	Néoplasies multiples endocrines		G
2825.05	2900	Polyposis coli ou forme atténuée de Polyposis coli, gène APC	Lors de suspicion clinique ou pour déterminer le risque d'être porteur et sur prescription médicale selon l'art. 12d, let. f, OPAS	G
2825.06	2900	Rétinoblastome, gène RB1	Lors de suspicion clinique ou pour déterminer le risque d'être porteur et sur prescription médicale selon l'art. 12d, let. f, OPAS	G
2825.07	3300	Néoplasies mendéliennes chez des patients présentant des symptômes pour lesquels différentes maladies appartenant à ce groupe sont envisagées et recherchées (diagnostic différentiel); avec analyse bio-informatique, y compris le compte-rendu du résultat, pour 11 à 100 gènes		G
2825.08	3800	Néoplasies mendéliennes chez des patients présentant des symptômes pour lesquels différentes maladies appartenant à ce groupe sont envisagées et recherchées (diagnostic différentiel); avec analyse bio-informatique, y compris le compte-rendu du résultat, pour plus de 100 gènes		G

2830.00		Affections neuromusculaires et neurodégénératives		
2830.01	2900	Dystrophinopathies de Duchenne et Becker		G
2830.02	2900	Ataxie de Friedreich		G
2830.03	3300	Neuropathies héréditaires sensomotrices: maladies de Charcot-Marie-Tooth, neuropathie héréditaire avec tendance aux paralysies par compression (HNPP), polyneuropathie amyloïdotique		G
2830.04	2900	Hypereplexie (Stiff-baby, maladie du sursaut)		G
2830.05	3300	Syndrome de Leigh		G
2830.06	3300	Dystrophies musculaires dues à des troubles des protéines associés à la dystrophine		G
2830.07	2900	Dystrophie congénitale myotonique de Thomsen/Becker		G
2830.08	2900	Myopathies myotubulaires		G
2830.09	2900	Atrophies musculaires spinales type I, II et III		G
2830.16	2900	Ataxie télangiectasie		G
2830.17	3300	Affections mendéliennes neuromusculaires et neurodégénératives chez des patients présentant des symptômes pour lesquels différentes maladies appartenant à ce groupe sont envisagées et recherchées (diagnostic différentiel); avec analyse bio-		G

No. pos.	NP	Dénomination (Analyses de génétique moléculaire)	Limitation	DL
		informatique, , y compris le compte-rendu du résultat, pour 11 à 100 gènes		
2830.18	3800	Affections mendéliennes neuromusculaires et neurodégénératives chez des patients présentant des symptômes pour lesquels différentes maladies appartenant à ce groupe sont envisagées et recherchées (diagnostic différentiel); avec analyse bio-informatique, y compris le compte-rendu du résultat, pour plus de 100 gènes		G

2835.00		Maladies ophtalmologiques		
2835.01	2900	Dystrophies de la cornée		G
2835.02	2900	Atrophie optique de Leber		G
2835.03	2900	Syndrome de Norrie		G
2835.04	3800	Dystrophies de la rétine: rétinite pigmentaire, dégénérescence de la macula		G
2835.05	3300	Maladies ophtalmologiques mendéliennes chez des patients présentant des symptômes pour lesquels différentes maladies appartenant à ce groupe sont envisagées et recherchées (diagnostic différentiel); avec analyse bio-informatique, y compris le compte-rendu du résultat, pour 11 à 100 gènes		G
2835.06	3800	Maladies ophtalmologiques mendéliennes chez des patients présentant des symptômes pour lesquels différentes maladies appartenant à ce groupe sont envisagées et recherchées (diagnostic différentiel); avec analyse bio-informatique y compris le compte-rendu du résultat, pour plus de 100 gènes		G

2840.00		Syndromes avec microdélétion chromosomique, disomie uniparentale, méthylation anormale		
2840.01	2900	Syndrome d'Angelman		G
2840.02	2900	Syndrome de cri-du-chat		G
2840.03	2900	Syndrome de Di George, syndrome vélo-cardio-facial, aberration chromosomique 22q11		G
2840.04	2900	Syndrome de l'X-fragile (FRAXA, FRAXE)		G
2840.05	2900	Syndrome de Prader-Willy		G
2840.06	2900	Syndrome de Rubinstein-Taybi		G
2840.07	2900	Syndrome de Smith-Magenis		G
2840.08	2900	Syndromes avec troubles de la croissance: de Sotos, de Beckwith-Wiedemann, de Silver-Russel, et d'autres		G

No. pos.	NP	Dénomination (Analyses de génétique moléculaire)	Limitation	DL
2840.09	2900	Syndrome de Williams-Beuren		G
2840.10	2900	Syndrome de Wolf-Hirschhorn		G
2840.11	3300	Syndrome mendélien avec troubles de la croissance chez des patients présentant des symptômes pour lesquels différentes maladies appartenant à ce groupe sont envisagées et recherchées (diagnostic différentiel); avec analyse bio-informatique, y compris le compte-rendu du résultat, pour 11 à 100 gènes		G
2840.12	3800	Syndrome mendélien avec troubles de la croissance chez des patients présentant des symptômes pour lesquels différentes maladies appartenant à ce groupe sont envisagées et recherchées (diagnostic différentiel); avec analyse bio-informatique, y compris le compte-rendu du résultat, pour plus de 100 gènes		G
2845.00		Système urogénital, troubles de la fertilité, stérilité		
2845.01	2900	Aplasie congénitale du canal déférent (CAVD)		G
2845.02	2900	Maladies des reins polykystiques (ADPKD1 et 2)		G
2845.03	3300	Maladies mendéliennes touchant le système urogénital, la fertilité / stérilité chez des patients présentant des symptômes pour lesquels différentes maladies appartenant à ce groupe sont envisagées et recherchées (diagnostic différentiel); avec analyse bio-informatique, y compris le compte-rendu du résultat, pour 11 à 100 gènes		G
2845.04	3800	Maladies mendéliennes touchant le système urogénital, la fertilité / stérilité chez des patients présentant des symptômes pour lesquels différentes maladies appartenant à ce groupe sont envisagées et recherchées (diagnostic différentiel); avec analyse bio-informatique, y compris le compte-rendu du résultat, pour plus de 100 gènes		G

No. pos.	NP	Dénomination (Analyses de génétique moléculaire)	Limitation	DL
2860.01	2900	<p>Maladie génétique rare (maladie orpheline) présentant les critères suivants, avec analyse bio-informatique, y compris le compte-rendu du résultat, pour 1 à 10 gènes.:</p> <p>a. Prévalence génétique de la maladie égale ou inférieure à 1/2000</p> <p>b. Maladie monogénique référencée dans le catalogue OMIM (Online Mendelian Inheritance in Man)</p> <p>c. La maladie génétique porte clairement préjudice à la santé</p> <p>d. Le diagnostic clinico-génétique de suspicion est clairement défini</p> <p>e. L'analyse de génétique moléculaire est diagnostique (et non présymptomatique ou prédictive, pas de polymorphismes pour prédisposition)</p> <p>f. La sensibilité diagnostique (taux d'identification des mutations) pour la mise en évidence spécifique de la maladie rare, en particulier en cas d'hétérogénéité marquée, se situe dans un intervalle acceptable.</p>	<p>1. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral "génétique médicale" ou d'un titre postgrade fédéral le plus étroitement lié à la maladie faisant l'objet de l'examen selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11)</p> <p>2. Exécution des analyses à l'étranger au sens de l'art. 36, al. 1 et 4, OAMal, aux conditions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les analyses ne peuvent être effectuées dans un laboratoire suisse selon la LAMal; - En ce qui concerne la qualification du laboratoire étranger, l'information au médecin prescripteur et la protection des données, les conditions stipulées à l'art. 21 de l'ordonnance du 14 février 2007 sur l'analyse génétique humaine (OAGH; RS 810.122.1) doivent être respectées; - L'organisation de l'analyse, l'envoi des échantillons, la transmission des résultats d'analyse accompagnés d'une éventuelle traduction et la facture définitive doivent être effectués par un laboratoire au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal <p>3. Prise en charge uniquement sur garantie spéciale de l'assureur-maladie qui prend en compte la recommandation du médecin-conseil. Si le médecin-conseil formule un avis négatif au sujet de la demande de prise en charge, il consulte un expert de la Société suisse de génétique médicale (SSGM) (www.ssgm.ch).</p> <p>Ces derniers, émettent des recommandations sur la base des "Directives de la Société Suisse de Génétique Médicale (SSGM) concernant l'évaluation de demande pour le remboursement d'une position maladie orpheline (Orphan disease) de la liste des analyses » du 12.10.2010 (http://www.bag.admin.ch/ref).</p>	G

No. pos.	NP	Dénomination (Analyses de génétique moléculaire)	Limitation	DL
2860.02	3300	<p>Maladie génétique rare (maladie orpheline) présentant les critères suivants, avec analyse bio-informatique, y compris le compte-rendu du résultat, pour 11 à 100 gènes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Prévalence génétique de la maladie égale ou inférieure à 1/2000 b. Maladie monogénique référencée dans le catalogue OMIM (Online Mendelian Inheritance in Man) c. La maladie génétique porte clairement préjudice à la santé d. Le diagnostic clinico-génétique de suspicion est clairement défini e. L'analyse de génétique moléculaire est diagnostique (et non présymptomatique ou prédictive, pas de polymorphismes pour prédisposition) f. La sensibilité diagnostique (taux d'identification des mutations) pour la mise en évidence spécifique de la maladie rare, en particulier en cas d'hétérogénéité marquée, se situe dans un intervalle acceptable. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral "génétique médicale" selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11) 2. Exécution des analyses à l'étranger au sens de l'art. 36, al. 1 et 4, OAMal, aux conditions suivantes: <ul style="list-style-type: none"> - Les analyses ne peuvent être effectuées dans un laboratoire suisse selon la LAMal; - En ce qui concerne la qualification du laboratoire étranger, l'information au médecin prescripteur et la protection des données, les conditions stipulées à l'art. 21 de l'ordonnance du 14 février 2007 sur l'analyse génétique humaine (OAGH; RS 810.122.1) doivent être respectées; - L'organisation de l'analyse, l'envoi des échantillons, la transmission des résultats d'analyse accompagnés d'une éventuelle traduction et la facture définitive doivent être effectués par un laboratoire au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal 3. Prise en charge uniquement sur garantie spéciale de l'assureur-maladie qui prend en compte la recommandation du médecin-conseil. Si le médecin-conseil formule un avis négatif au sujet de la demande de prise en charge, il consulte un expert de la Société suisse de génétique médicale (SSGM) (www.ssgm.ch). <p>Ce dernier émet une recommandation en s'appuyant sur les « Directives de la SSGM et de la Société suisse des médecins-conseils et médecins d'assurances (SSMC) concernant l'évaluation des demandes pour le remboursement d'une position « maladie orpheline » de la liste des analyses » du 20 avril 2015 (www.bag.admin.ch/ref).</p>	G

No. pos.	NP	Dénomination (Analyses de génétique moléculaire)	Limitation	DL
2860.03	3800	<p>Maladie génétique rare (maladie orpheline) présentant les critères suivants, avec analyse bio-informatique, y compris le compte-rendu du résultat, pour plus de 100 gènes :</p> <p>a. Prévalence génétique de la maladie égale ou inférieure à 1/2000</p> <p>b. Maladie monogénique référencée dans le catalogue OMIM (Online Mendelian Inheritance in Man)</p> <p>c. La maladie génétique porte clairement préjudice à la santé</p> <p>d. Le diagnostic clinico-génétique de suspicion est clairement défini</p> <p>e. L'analyse de génétique moléculaire est diagnostique (et non présymptomatique ou prédictive, pas de polymorphismes pour prédisposition)</p> <p>f. La sensibilité diagnostique (taux d'identification des mutations) pour la mise en évidence spécifique de la maladie rare, en particulier en cas d'hétérogénéité marquée, se situe dans un intervalle acceptable.</p>	<p>1. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral "génétique médicale" selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11)</p> <p>2. Exécution des analyses à l'étranger au sens de l'art. 36, al. 1 et 4, OAMal, aux conditions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les analyses ne peuvent être effectuées dans un laboratoire suisse selon la LAMal; - En ce qui concerne la qualification du laboratoire étranger, l'information au médecin prescripteur et la protection des données, les conditions stipulées à l'art. 21 de l'ordonnance du 14 février 2007 sur l'analyse génétique humaine (OAGH; RS 810.122.1) doivent être respectées; - L'organisation de l'analyse, l'envoi des échantillons, la transmission des résultats d'analyse accompagnés d'une éventuelle traduction et la facture définitive doivent être effectués par un laboratoire au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal <p>3. Prise en charge uniquement sur garantie spéciale de l'assureur-maladie qui prend en compte la recommandation du médecin-conseil. Si le médecin-conseil formule un avis négatif au sujet de la demande de prise en charge, il consulte un expert de la Société suisse de génétique médicale (SSGM) (www.ssgm.ch).</p> <p>Ce dernier émet une recommandation en s'appuyant sur les « Directives de la SSGM et de la Société suisse des médecins-conseils et médecins d'assurances (SSMC) concernant l'évaluation des demandes pour le remboursement d'une position « maladie orpheline » de la liste des analyses » du 20 avril 2015 (www.bag.admin.ch/ref).</p>	G

No. pos.	NP	Dénomination (Analyses de génétique moléculaire)	Limitation	DL
2870.00	600	Evaluation bio-informatique ultérieure des données de séquençage acquises par séquençage à haut débit (positions 28XX.XX), y compris le compte-rendu du résultat, pour 1 à 10 gènes	<ol style="list-style-type: none"> 1. Selon les connaissances scientifiques nouvelles sur la modification génétique d'origine à la base de la maladie ou du groupe de maladies recherchées 2. Lors de l'apparition de nouveaux symptômes de la maladie ou d'une nouvelle maladie 3. Examen de confirmation des résultats positifs avec le séquençage Sanger (position 2570.00) 	G
2870.01	1000	Evaluation bio-informatique ultérieure des données de séquençage acquises par séquençage à haut débit (positions 28XX.XX), y compris le compte-rendu du résultat, pour 11 à 100 gènes	<ol style="list-style-type: none"> 1. Selon les connaissances scientifiques nouvelles sur la modification génétique d'origine à la base de la maladie ou du groupe de maladies recherchées 2. Lors de l'apparition de nouveaux symptômes de la maladie ou d'une nouvelle maladie 3. Examen de confirmation des résultats positifs avec le séquençage Sanger (position 2570.00) 	G
2870.02	1500	Evaluation bio-informatique ultérieure des données de séquençage acquises par séquençage à haut débit (positions 28XX.XX), y compris le compte-rendu du résultat, pour plus de 100 gènes	<ol style="list-style-type: none"> 1. Selon les connaissances scientifiques nouvelles sur la modification génétique d'origine à la base de la maladie ou du groupe de maladies recherchées 2. Lors de l'apparition de nouveaux symptômes de la ma-ladie ou d'une nouvelle maladie 3. Examen de confirmation des résultats positifs avec le séquençage Sanger (position 2570.00) 	G
2900.00	300	Supplément pour charges liées aux travaux et techniques spéciales concernant les analyses prénatales de génétique moléculaire: nettoyage manuel de matériel de biopsie, extraction supplémentaire d'acides nucléiques du sang des parents, contrôle de la contamination au moyen d'une analyse par micro-satellite. Le contrôle post-natal à titre de gestion de la qualité est déjà compris.	<ol style="list-style-type: none"> 1. Applicable uniquement pour les villosités choriales, le liquide amniotique et/ou un autre matériel d'origine foetale 2. 1 fois par échantillon primaire. 3. Uniquement en association avec l'une des positions 2100.00 à 2660.00 4. Non cumulable avec la position 2007.00. 	G
2910.00	100	Supplément pour rendu de résultat complexe de génétique moléculaire au mandataire, y compris calcul du risque, données pronostiques, propositions pour la suite de la procédure, bibliographie.	Uniquement 1 fois par échantillon primaire	GCHI

No. pos.	NP	Dénomination (Analyses de génétique moléculaire)	Limitation	DL
2920.00	205	<p>Supplément pour l'examen supplémentaire des membres de la famille sains et/ou concernés d'un patient cas index ou d'un fœtus qui est nécessaire pour</p> <p>a. la détermination indirecte d'une mutation familiale non caractérisable, par essai de liaison génétique (analyse de linkage)</p> <p>b. la mise en évidence directe de mutations dans le cas où un prélèvement d'échantillons sur les personnes concernées n'est pas possible ou acceptable</p> <p>par personne examinée et système de marqueur/séquence cible (lors d'analyse Monoplex ou Multiplex), chacun</p> <p>Les coûts sont à la charge de l'assureur du patient cas index ou de la femme enceinte.</p>	Uniquement en combinaison avec les positions 2100.00 à 2660.00 pour le patient cas index ou pour le fœtus	G

2.2.3. Analyses prénatales non invasives à partir de sang maternel

2.2.3.1 Screening biochimique avec évaluation du risque d'anomalies génétiques du fœtus

No. pos.	NP	Dénomination (Screening biochimique avec évaluation du risque d'anomalies génétiques du fœtus)	Limitation	DL
2950.01	160	Test du premier trimestre en tant qu'évaluation prénatale du risque de trisomie 21, 18 et 13 : pregnancy-associated plas-ma protein-A (PAPP-A), et β -hormone chorionique gonadotrope humaine libre (β -hCG libre) avec analyse informatique et calcul du risque	<ol style="list-style-type: none"> 1. Prescription selon l'art.13, let. b^{bis}, OPAS 2. Exécution selon la directive : „Ersttrimester-Screening der Swiss Study Group 1st Trimester Testing (CH-1TT)“, version 3.2 du 16.05.2019 (http://www.bag.admin.ch/ref) 	CGI
2950.02	80	Test du premier trimestre en tant qu'évaluation prénatale du risque de trisomie 21, 18 et 13 : pregnancy-associated plas-ma protein-A (PAPP-A) et β -hormone chorionique gonadotrope humaine libre (β -hCG libre) sans analyse informatique ni calcul du risque	<ol style="list-style-type: none"> 1. Prescription selon l'art.13, let. b^{bis}, OPAS 2. Exécution selon la directive : „Ersttrimester-Screening der Swiss Study Group 1st Trimester Testing (CH-1TT)“, version 3.2 du 16.05.2019 (http://www.bag.admin.ch/ref) 	CGI

2.2.3.2 Tests de génétique moléculaire à la recherche d'anomalies génétiques du fœtus

No. pos.	NP	Dénomination (Tests de génétique moléculaire à la recherche d'anomalies génétiques du fœtus)	Limitation	DL
2950.10	510	Test prénatal non invasif (non invasive prenatal test NIPT) à partir de DNA fœtal libre dans le sang maternel, uniquement pour les trisomies 21, 18 et 13, forfait	<ol style="list-style-type: none"> 1. Remboursement limité aux techniques suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • séquençage à haut débit • microarray 2. Remboursement limité aux NIPT disposant d'un certificat de conformité CE délivré par un organisme notifié. 3. Prescription et réalisation conformément à l'art. 13, let. b^{ter}, OPAS 4. La fraction fœtale doit figurer sur le rapport d'analyse. 5. Si les travaux relatifs à l'exécution de l'analyse sont répartis entre plusieurs laboratoires, <ol style="list-style-type: none"> a) le laboratoire qui reçoit le mandat médical doit être un fournisseur de prestations selon la LAMal et sa direction est responsable du déroulement complet de l'examen, y compris du rendu de résultat et de la facturation auprès du débiteur de la rémunération (patient ou assureur-maladie) ; b) toutes les étapes des analyses doivent être réalisées en Suisse. Les lieux où ont été effectuées les différentes étapes de l'analyse doivent figurer dans le rapport d'analyse. 6. Le laboratoire doit participer aux contrôles de qualité externe conformément à la QUALAB respectivement à l'art. 15, Ordonnance sur l'analyse génétique humaine (OAGH; RS 810.122.1) 7. Non cumulable avec d'autres positions du chapitre 2. Génétique. 	G

Chapitre 3 : Microbiologie

3.1 Préambule au chapitre 3

Les analyses de la LA servant à une investigation épidémiologique ne sont pas remboursées.

La tarification des analyses bactériologiques et mycologiques figurant au chapitre 3.2.2 se fait avant tout en fonction de l'agent infectieux et de la méthode appliquée. Pour la mise en évidence par culture, on distingue selon le matériel à analyser. Un résultat positif est lié à la présence de germes considérés par le laboratoire, sur la base des informations à sa disposition, comme pathogènes ou potentiellement pathogènes. Un résultat négatif signifie l'absence de microorganismes pathogènes sûrs ou probables pour le matériel analysé.

Les préparations microscopiques, les antibiogrammes, la recherche d'anaérobies et les levures de l'espèce *Candida* font partie intégrante des analyses culturelles du chapitre 3.2.2 et ne peuvent donc pas faire l'objet d'une facturation particulière (à l'exception de la recherche de résistance des mycobactéries et des champignons, de même que de la recherche de mycoses systémiques d'Amérique tropicale et de dermatophytes).

Cf. préambule à l'annexe 3 OPAS.

3.2 Liste des analyses

3.2.1 Virologie

No. pos.	NP	Dénomination (Virologie)	Limitation	DL	GA
3000.00	74	Virus, isolement à partir de cultures cellulaires, cumulable si la culture est positive		M	S
3001.00	28	Adénovirus, Ig ou IgG, qn		M	S
3002.00	33	Adénovirus, IgM, ql		M	S
3004.00	29	Adénovirus, recherche des antigènes		M	B
3005.00	24	Adénovirus, isolement, par culture rapide, cumulable		M	S
3006.00	150	Adénovirus, identification/ typisation		M	S
3007.00	195	Adénovirus, amplification d'ADN y compris détection de l'amplificat, ql		M	S
3008.00	15.2	Cytomégalovirus, Ig ou IgG, ql		M	B
3009.00	25	Cytomégalovirus, Ig ou IgG, qn		M	B
3010.00	25	Cytomégalovirus, IgM, ql		M	B
3012.00	33	Cytomégalovirus, avidité des IgG		M	S
3014.00	29	Cytomégalovirus, recherche des antigènes		M	S
3015.00	24	Cytomégalovirus, isolement, par culture rapide		M	S
3017.00	180	Cytomégalovirus, amplification d'ADN y compris détection de l'amplificat, ql		M	S
3018.00	180	Cytomégalovirus, amplification d'ADN y compris détection de l'amplificat, qn		M	S
3020.00	29	Entérovirus, recherche des antigènes		M	S
3021.00	150	Entérovirus, identification/ typisation		M	S
3023.00	180	Entérovirus, amplification d'ARN y compris détection de l'amplificat, ql		M	S
3024.00	29	Epstein-Barr virus, IgG-VCA, ql		M	B
3025.00	42	Epstein-Barr virus, IgG-VCA, qn		M	B
3026.00	33	Epstein-Barr virus, IgM-VCA, ql		M	B
3029.00	29	Epstein-Barr virus, recherche des antigènes		M	S

No. pos.	NP	Dénomination (Virologie)	Limitation	DL	GA
3032.00	180	Epstein-Barr virus, amplification d'ADN y compris détection de l'amplificat, qn		M	S
3033.00	29	Epstein-Barr virus, EA IgG, ql		M	S
3034.00	42	Epstein-Barr virus, EA IgG, qn		M	S
3036.00	29	Epstein-Barr virus, EBNA IgG, ql		M	B
3037.00	42	Epstein-Barr virus, EBNA IgG, qn		M	B
3038.00	66	Epstein-Barr virus, IgG, Immunoblot		M	S
3039.00	66	Epstein-Barr virus, IgM, Immunoblot		M	S
3040.00	42	Flavivirus spp., Ig ou IgG, qn, par espèce		M	S
3041.00	33	Flavivirus spp., IgM, ql, par espèce		M	S
3042.00	180	Flavivirus spp., amplification d'ARN y compris détection de l'amplificat, ql, par espèce		M	S
3043.00	29	Encéphalite à tique d'Europe, virus, Ig ou IgG, ql		M	S
3044.00	42	Encéphalite à tique d'Europe, virus, Ig ou IgG, qn		M	S
3045.00	33	Encéphalite à tique d'Europe, virus, IgM, ql		M	S
3046.00	29	Fièvre hémorragique (virus Arena, Bunya, Filo, Hanta), Ig ou IgG, ql, par espèce		M	S
3047.00	33	Fièvre hémorragique (virus Arena, Bunya, Filo, Hanta), IgM, ql, par espèce		M	S
3048.00	180	Fièvre hémorragique (virus Arena, Bunya, Filo, Hanta), amplification d'ARN y compris détection de l'amplificat, ql, par espèce		M	S
3049.00	15.2	Hépatite A virus, Ig ou IgG, ql		IM	B
3050.00	23	Hépatite A virus, Ig ou IgG, qn		IM	B
3051.00	23	Hépatite A virus, IgM, ql		IM	B
3052.00	180	Hépatite A virus, amplification d'ARN y compris détection de l'amplificat, ql		IM	S
3053.00	15.2	Hépatite B virus, HBc, Ig, ql		IM	B
3054.00	20	Hépatite B virus, HBc, Ig, qn		IM	B
3055.00	23	Hépatite B virus, HBc, IgM, ql		IM	B
3057.00	20	Hépatite B virus, HBs, Ig ou IgG, qn		IM	B
3058.00	23	Hépatite B virus, HBe, recherche des antigènes, ql		IM	S
3060.00	20	Hépatite B virus, HBs, recherche des antigènes, qn		IM	S
3061.00	180	Hépatite B virus, amplification d'ADN y compris détection de l'amplificat, ql		IM	S
3062.00	195	Hépatite B virus, amplification d'ADN y compris détection de l'amplificat, qn		IM	S
3064.00	24	Hépatite B virus, HBs, recherche des antigènes après neutralisation		IM	S
3065.00	17.4	Hépatite B virus, HBs, recherche des antigènes, ql		IM	B
3066.00	23	Hépatite B virus, HBe Ig ou IgG, ql		IM	S
3067.00	17.4	Hépatite B virus, HBs Ig ou IgG, ql		IM	B
3068.00	17.4	Hépatite C virus, Ig ou IgG, ql		IM	B
3069.00	25	Hépatite C virus, Ig ou IgG, qn		IM	B
3070.00	66	Hépatite C virus, spécification Ig ou IgG, test de confirmation		IM	S
3072.00	180	Hépatite C virus, génotypage		IM	S
3073.00	180	Hépatite C virus, amplification d'ARN y compris détection de l'amplificat, qn		IM	S

No. pos.	NP	Dénomination (Virologie)	Limitation	DL	GA
3074.00	29	Hépatite D virus, Ig ou IgG, ql		IM	S
3075.00	29	Hépatite D virus, antigènes, ql		IM	S
3076.00	29	Hépatite E virus, Ig ou IgG, ql		IM	S
3077.00	44	Hépatite E virus, IgM, ql		IM	S
3078.00	180	Hépatite E virus, amplification d'ARN y compris détection de l'amplificat, ql		IM	S
3079.00	29	Herpès simplex, virus type 1 et 2 (HSV-1 et HSV-2), Ig ou IgG, ql		M	S
3080.00	42	Herpès simplex, virus type 1 et 2 (HSV-1 et HSV-2), Ig ou IgG, qn		M	S
3081.00	33	Herpès simplex, virus type 1 et 2 (HSV-1 et HSV-2), IgM, ql		M	S
3082.00	42	Herpès simplex, virus type 1 et 2 (HSV-1 et HSV-2), IgA, ql		M	S
3084.00	29	Herpès simplex, virus type 1 ou 2 (HSV-1 ou HSV-2), recherche des antigènes		M	S
3085.00	24	Herpès simplex, virus (HSV) isolement par culture rapide		M	S
3087.00	180	Herpès simplex, virus type 1 ou 2 (HSV-1 ou HSV-2), amplification d'ADN y compris détection de l'amplificat, ql		M	S
3089.00	29	Herpès humain, virus type 6 (HHV-6), recherche des antigènes		M	S
3091.00	180	Herpès humain, virus type 6 (HHV-6), amplification d'ADN y compris détection de l'amplificat, ql		M	S
3092.00	180	Herpès humain, virus type 8 (HHV-8), amplification d'ADN y compris détection de l'amplificat, ql		M	S
3093.00	610	HIV, résistance aux antirétroviraux: analyse, y compris aide à l'interprétation	Indication et réalisation selon : « Human Immunodeficiency Virus Drug Resistance : 2018 Recommendations of the International Antiviral Society–USA Panel » (Günthard and al. Clin Infect Dis. 2019 Jan 7;68(2):177-187) ¹ Dans les laboratoires suivants: 1. Université de Bâle, Institut de Microbiologie médicale 2. HUG, Laboratoire Central de Virologie 3. CHUV, Dép. de médecine de laboratoire, Service d'immunologie et d'allergie 4. Université de Zurich, Centre national des rétrovirus	IM	S
3094.00	20	HIV-1 et HIV-2, anticorps et l'antigène p24 HIV-1, ql, screening		IM	B
3095.00	66	HIV-1, spécification des anticorps par Westernblot ou Immunoblot		IM	S
3096.00	29	HIV-1, recherche de l'antigène p24, ql		IM	S
3097.00	47	HIV-1, recherche de l'antigène p24, qn		IM	S
3098.00	53	HIV 1, recherche de l'antigène p24 après dissociation, qn		IM	S
3099.00	74	HIV 1, isolement par cultures cellulaires, co-culture		M	S
3100.00	180	HIV 1, amplification de l'ADN et détection de l'amplificat, ql		IM	S
3101.00	180	HIV 1, amplification de l'ARN et détection de l'amplificat, qn		IM	S

¹ Le document peut être consulté à l'adresse suivante : www.bag.admin.ch/ref

No. pos.	NP	Dénomination (Virologie)	Limitation	DL	GA
3102.10	7.1	HIV-1 et HIV-2 anticorps et antigène p24 HIV-1, par test rapide, ql, dépistage	Ne peut être utilisé pour les enfants de moins de 18 mois, ni pour les patients présentant une primo-infection récente à HIV	IM	B
3103.00	66	HIV-2, spécification des anticorps par Westernblot ou Immunoblot		IM	S
3104.00	74	HIV 2, isolement à partir de cultures cellulaires, co-culture		M	S
3105.00	180	HIV 2, amplification de l'ADN et détection de l'amplificat, ql		IM	S
3106.00	180	HIV 2, amplification de l'ARN et détection de l'amplificat, ql		IM	S
3107.00	610	HIV-1, tropisme (CCR5, CXCR4)	Seulement pour les personnes de plus de 18 ans prétraitées	IM	S
3108.00	29	HTLV-1, Ig ou IgG, ql		M	S
3109.00	66	HTLV-1 spécification des anticorps par Westernblot		M	S
3110.00	74	HTLV 1, isolement à partir de cultures cellulaires, co-culture		M	S
3111.00	180	HTLV 1, amplification de l'ADN et détection de l'amplificat, ql		M	S
3112.00	180	HTLV 1, amplification de l'ARN et détection de l'amplificat, ql		M	S
3113.00	42	Influenzavirus A ou B, Ig ou IgG, qn		M	S
3114.00	25	Influenzavirus A ou B, recherche par hémagglutination		M	S
3116.00	14.8	Influenzavirus A ou B, recherche des antigènes		M	B
3117.00	24	Influenzavirus A ou B, isolement par culture rapide		M	S
3118.00	150	Influenzavirus A ou B, identification et typisation par test de neutralisation		M	S
3119.00	74	Influenzavirus A ou B, typisation par inhibition de l'hémagglutination		M	S
3120.00	180	Influenzavirus A ou B, amplification de l'ARN et détection de l'amplificat, ql		M	B
3121.00	32	Rougeole (measles) virus, Ig ou IgG, ql		M	S
3122.00	42	Rougeole (measles) virus, Ig ou IgG, qn		M	S
3123.00	37	Rougeole (measles) virus, IgM, ql		M	S
3125.00	29	Rougeole (measles) virus, recherche des antigènes		M	S
3126.00	180	Rougeole (measles) virus, amplification de l'ARN et détection de l'amplificat, ql		M	S
3127.00	29	Oreillons (mumps) virus, Ig ou IgG, ql		M	S
3128.00	42	Oreillons (mumps) virus, Ig ou IgG, qn		M	S
3129.00	33	Oreillons (mumps) virus, IgM, ql		M	S
3131.00	29	Oreillons (mumps) virus, recherche des antigènes		M	S
3132.00	180	Oreillons (mumps) virus, amplification de l'ARN y compris détection de l'amplificat, ql		M	S
3132.10	180	Norovirus, amplification de l'ARN y compris détection de l'amplificat, ql		M	S
3133.00	54	Papillomavirus, recherche du génome du groupe des Papillomes		M	S
3136.00	180	Papillomavirus, humain (HPV), amplification de l'ADN et détection de l'amplificat, ql, ainsi que typisation		M	S
3137.00	42	Parainfluenzavirus type 1, 2 ou 3, Ig ou IgG, qn		M	S
3139.00	29	Parainfluenzavirus type 1, 2 ou 3, recherche des antigènes		M	S
3140.00	24	Parainfluenzavirus type 1, 2 ou 3, isolement par culture rapide		M	S

No. pos.	NP	Dénomination (Virologie)	Limitation	DL	GA
3141.00	180	Parainfluenzavirus type 1, 2 ou 3, amplification de l'ARN et détection de l'amplificat, ql		M	S
3142.00	29	Parvovirus B19 ou érythrovirus, Ig ou IgG, ql		M	S
3143.00	42	Parvovirus B19 ou érythrovirus, Ig ou IgG, qn		M	S
3144.00	37	Parvovirus B19 ou érythrovirus, IgM, ql		M	S
3146.00	180	Parvovirus B19 ou érythrovirus, amplification de l'ADN et détection de l'amplificat, ql		M	S
3147.00	46	Poliovirus, immunité par test de neutralisation, par type		M	S
3149.00	29	Poliovirus, recherche des antigènes		M	S
3150.00	150	Poliovirus, identification et typisation		M	S
3152.00	180	Poliovirus, amplification de l'ARN et détection de l'amplificat, ql		M	S
3153.00	91	Polyomavirus, recherche par microscopie électronique		M	S
3155.00	180	Polyomavirus, amplification de l'ADN y compris détection de l'amplificat, ql		M	S
3156.00	91	Poxvirus, recherche par microscopie électronique		M	S
3157.00	42	Respiratory syncytial virus (RSV), Ig ou IgG, qn		M	S
3159.00	29	Respiratory syncytial virus (RSV), recherche des antigènes		M	B
3160.00	24	Respiratory syncytial virus (RSV), recherche par culture rapide		M	S
3161.00	180	Respiratory syncytial virus (RSV), amplification de l'ARN y compris détection de l'amplificat, ql		M	S
3163.00	14.8	Rotavirus, recherche des antigènes		M	B
3164.00	91	Rotavirus, recherche par microscopie électronique		M	S
3165.00	180	Rotavirus, amplification de l'ARN y compris détection de l'amplificat, ql		M	S
3167.00	17.4	Rubéole, virus, Ig ou IgG, qn		M	B
3168.00	25	Rubéole, virus, IgM, ql		M	B
3169.00	29	Rubéole, virus, IgM, test de confirmation		M	S
3171.00	29	Rubéole, virus, recherche des antigènes		M	S
3173.00	180	Rubéole, virus, amplification de l'ARN y compris détection de l'amplificat, ql		M	S
3174.00	74	Rage, virus, immunité par test de neutralisation		M	S
3175.00	29	Rage, virus, recherche des antigènes		M	S
3176.00	74	Rage, virus, isolement par cultures cellulaires, un type de cellules ou par inoculation sur l'animal		M	S
3177.00	29	Virus de la varicelle, zona, Ig ou IgG, ql		M	B
3178.00	42	Virus de la varicelle, zona, Ig ou IgG, qn		M	B
3179.00	33	Virus de la varicelle, zona, IgM, ql		M	B
3180.00	42	Virus de la varicelle, zona, IgA, ql		M	S
3182.00	29	Virus de la varicelle, zona, recherche des antigènes		M	S
3183.00	24	Virus de la varicelle, zona, isolement par culture rapide		M	S
3184.00	180	Virus de la varicelle, zona, amplification de l'ADN y compris détection de l'amplificat, ql		M	S

No. pos.	NP	Dénomination (Virologie)	Limitation	DL	GA
3185.00	7	Cyto-centrifugation en virologie, cumulable		M	S
3186.00	95	Coronavirus du syndrome respiratoire aigu sévère 2 (SARS-CoV-2), amplification d'ARN y compris détection de l'amplificat, par échantillon primaire	1. Il n'est pas autorisé de facturer plus d'un frottis par commande 2. En cours d'évaluation jusqu'au 31.12.2021	M	S

3.2.2 Bactériologie / Mycologie

No. pos.	NP	Dénomination (Bactériologie / Mycologie)	Limitation	DL	GA
3300.00	63	Oeil/oreille/nasopharynx, négatif		M	S
3301.00	86	Oeil/oreille/nasopharynx, positif		M	S
3302.00	78	Biopsie/tissus, y compris anaérobies, négatif		M	S
3303.00	155	Biopsie/tissus, y compris anaérobies, positif		M	S
3304.00	50	Hémoculture, 2 bouteilles, y compris la recherche des anaérobies, négatif		M	B
3305.00	155	Hémoculture, 2 bouteilles, y compris la recherche des anaérobies, positif		M	S
3306.00	98	Hémoculture, manipulation d'un milieu de culture positif, liquide ou solide		M	S
3307.00	72	Hémoculture qn, lyse-centrifugation, négatif		M	S
3308.00	155	Hémoculture, qn, lyse-centrifugation, positif		M	S
3309.00	69	Lavage broncho-alvéolaire, culture qn, négatif		M	S
3310.00	140	Lavage broncho-alvéolaire, culture qn, positif		M	S
3311.00	34	Cathéter intravasculaire, culture qn, négatif		M	S
3312.00	86	Cathéter intravasculaire, culture qn, positif		M	S
3313.00	42	Liquide cérebrospinal, négatif		M	S
3314.00	100	Liquide cérebrospinal, positif		M	S
3315.00	69	Dialyse péritonéale, y compris anaérobies, négatif		M	S
3316.00	155	Dialyse péritonéale, y compris anaérobies, positif		M	S
3317.00	60	Ponction, y compris anaérobies, négatif		M	S
3318.00	155	Ponction, y compris anaérobies, positif		M	S
3319.00	38	Gorge/angine, Streptocoques bêta-hémolytiques, culture, négatif		M	S
3320.00	77	Gorge/angine, Streptocoques bêta-hémolytiques, culture, positif		M	S
3322.00	63	Sperme, culture qn ; mycoplasmes et uréaplasmes non compris, négatif		M	S
3323.00	165	Sperme, culture qn ; mycoplasmes et uréaplasmes non compris, positif		M	S
3324.00	55	Expectoration, aspiration bronchique, négatif		M	S
3325.00	86	Expectoration, aspiration bronchique, positif		M	S
3326.00	78	Selles, Salmonelles, Shigelles, Campylobacter, négatif		M	S
3327.00	155	Selles, Salmonelles, Shigelles, Campylobacter, positif		M	S
3328.00	55	Cultures de screening, par prélèvement, négatif		M	S
3329.00	110	Cultures de screening, par prélèvement, positif		M	S
3330.00	9.3	Urine slide, négatif ou positif		M	B
3331.00	86	Urine slide, manipulation d'une culture positive		M	S
3332.00	34	Urine, native ou stabilisée, y compris numération des germes, négatif		M	S
3333.00	110	Urine, native ou stabilisée, y compris numération des germes, positif		M	S
3334.00	63	Vagin, cervix, urètre, sans Chlamydia, mycoplasmes et uréaplasmes, négatif		M	S
3335.00	70	Vagin, cervix, urètre, sans Chlamydia, mycoplasmes et uréaplasmes, positif		M	S

No. pos.	NP	Dénomination (Bactériologie / Mycologie)	Limitation	DL	GA
3336.00	55	Plaies superficielles, négatif		M	S
3337.00	110	Plaies superficielles, positif		M	S
3338.00	60	Plaies profondes, y compris anaérobies, négatif		M	S
3339.00	200	Plaies profondes, y compris anaérobies, positif		M	S
3340.00	42	Bactérie particulière, recherche, non cumulable avec une autre culture bactérienne, négatif		M	S
3341.00	50	Bactérie particulière, recherche, non cumulable avec une autre culture bactérienne, positif		M	S
3342.00	22	Germe particulier additionnel, recherche, doit être prescrit expressément, négatif		M	S
3343.00	70	Germe particulier additionnel, recherche, doit être prescrit expressément, positif		M	S
3344.00	11	Bactériologie quantitative, autres échantillons que l'urine, cumulable		M	S
3345.00	110	Concentration minimale inhibitrice (CMI), par méthode conventionnelle, par antibiotique		M	S
3346.00	26	Concentration minimale inhibitrice (CMI), par méthode commerciale, par antibiotique		M	S
3347.00	140	Concentration minimale inhibitrice (CMI) et concentration minimale bactéricide (CMB), par antibiotique		M	S
3349.00	180	Facteurs bactériens spéciaux de résistance ou de pathogénicité (p. ex. SARM, résistance à la rifampicine), amplification des acides nucléiques y compris détection de l'amplificat	Pour des questions médicales individuelles, non pour des déterminations épidémiologiques	M	B
3350.00	90	Antibiogramme pour champignons, au minimum 5 substances		M	S
3351.00	55	Champignons, recherche, non cumulable avec autre culture mycologique, négatif		M	S
3352.00	86	Champignons, recherche, non cumulable avec autre culture mycologique, positif		M	S
3353.00	22	Champignons, recherche sur milieux commerciaux		M	S
3354.00	42	Champignons, par hémoculture, lorsque prescrit expressément, négatif		M	S
3355.00	56	Champignons, par hémoculture, lorsque prescrit expressément, positif		M	S
3356.00	38	Coloration immunologique par fluorescence ou peroxydase, cumulable avec microscopie spéciale	Non cumulable avec culture	M	S
3357.00	22	Microscopie traditionnelle, coloration comprise (Gram, Giemsa, bleu de méthylène, etc.)	Non cumulable avec culture	M	B
3358.00	29	Microscopie spéciale (orange acridine, Ziehl-Neelsen, auramine-rhodamine, y compris sur fond noir, contraste de phase, etc., KOH, recherche de champignons)		M	S
3359.00	10.9	Cyto-centrifugation en bactériologie/mycologie, cumulable		M	S
3360.00	29	Aspergillus, Ig, ql		M	S
3361.00	29	Aspergillus, galactomannane, recherche de l'antigène, ql	Chez des patients hospitalisés immunosupprimés	M	S

No. pos.	NP	Dénomination (Bactériologie / Mycologie)	Limitation	DL	GA
3362.00	180	Aspergillus, amplification des acides nucléiques, y compris détection de l'amplificat et identification		M	S
3363.00	180	Bartonella henselae/quintana par amplification des acides nucléiques y compris détection de l'amplificat		M	S
3364.00	33	Blastomyces dermatitidis, Ig, qn		M	S
3365.00	55	Bordetella pertussis, par culture, négatif		M	S
3366.00	86	Bordetella pertussis, par culture, positif		M	S
3368.00	180	Bordetella pertussis, amplification des acides nucléiques, y compris détection de l'amplificat		M	S
3370.00	29	Bordetella pertussis, FHA, IgG, qn		M	S
3371.00	42	Bordetella pertussis, FHA, IgA, qn		M	S
3372.00	33	Bordetella pertussis, toxine, IgG, qn		M	S
3373.00	33	Bordetella pertussis, toxine, IgA, qn		M	S
3374.00	17.4	Borrelia burgdorferi sensu lato, Ig ou IgG, ql		M	B
3375.00	47	Borrelia burgdorferi sensu lato, IgM, ql		M	B
3376.00	74	Borrelia burgdorferi sensu lato, spécification des IgG par Immunoblot ou Multiplex-Bead-Assay		M	S
3377.00	66	Borrelia burgdorferi sensu lato, spécification des IgM par Immunoblot ou Multiplex-Bead-Assay		M	S
3378.00	180	Borrelia burgdorferi sensu lato, amplification des acides nucléiques y compris détection de l'amplificat		M	S
3379.00	415	Botulique, toxine (souris)		M	S
3380.00	29	Brucella, Ig, ql		M	S
3381.00	35	Brucella, Ig, qn		M	S
3383.00	29	Campylobacter spp., IgG, qn		M	S
3385.00	29	Campylobacter spp., IgA, qn		M	S
3386.00	32	Candida sp. Ig		M	S
3387.00	42	Chlamydia pneumoniae, IgG, qn		M	S
3388.00	47	Chlamydia pneumoniae, IgM, qn		M	S
3389.00	42	Chlamydia psittaci, IgG, qn		M	S
3390.00	47	Chlamydia psittaci, IgM, qn		M	S
3391.00	42	Chlamydia trachomatis, IgG, qn		M	S
3392.00	47	Chlamydia trachomatis, IgM, qn	Pour la recherche des pneumonies du nourrisson	M	S
3393.00	47	Chlamydia trachomatis, IgA, qn		M	S
3396.00	95	Chlamydia trachomatis, amplification des acides nucléiques, y compris détection de l'amplificat		M	B
3397.00	180	Chlamydia pneumoniae, amplification des acides nucléiques, y compris détection de l'amplificat		M	S
3398.00	54	Clostridium difficile, par culture, négatif		M	S
3399.00	77	Clostridium difficile, par culture, positif		M	S
3400.00	47	Clostridium difficile, toxine A et/ou B, cumulable		M	B
3401.00	42	Clostridium tetani, IgG, qn		M	S
3402.00	33	Coccidioides immitis, IgG, qn		M	S
3403.00	55	Corynebacterium diphtheriae, par culture, recherche de la toxine cumulable, négatif		M	S
3404.00	86	Corynebacterium diphtheriae, par culture, recherche de la toxine cumulable, positif		M	S
3405.00	42	Coxiella burnetii, IgG phase I, qn		M	S
3406.00	47	Coxiella burnetii, IgM phase I, qn		M	S

No. pos.	NP	Dénomination (Bactériologie / Mycologie)	Limitation	DL	GA
3407.00	47	Coxiella burnetii, IgA phase I, qn		M	S
3408.00	42	Coxiella burnetii, IgG phase II, qn		M	S
3409.00	47	Coxiella burnetii, IgM phase II, qn		M	S
3410.00	47	Coxiella burnetii, IgA phase II, qn		M	S
3411.00	55	Cryptococcus, culture, négatif		M	S
3412.00	86	Cryptococcus, culture, positif		M	S
3413.00	40	Cryptococcus neoformans, Ig, qn		M	S
3414.00	77	Cryptococcus neoformans, antigène, ql		M	S
3416.00	180	Cryptococcus neoformans antigène, qn		M	S
3417.00	87	Dermatophytes, par examen direct et culture, négatif		M	S
3418.00	100	Dermatophytes, par examen direct et culture, positif		M	S
3419.00	96	Champignons dimorphes, par examen direct et culture, négatif		M	S
3420.00	140	Champignons dimorphes, par examen direct et culture, positif		M	S
3422.00	180	Diphthérique, toxine, amplification des acides nucléiques, y compris détection de l'amplificat; cumulable si la culture est positive		M	S
3423.00	115	Diphthérique, toxine, par le test d'Elek		M	S
3424.00	180	Escherichia coli, productrice de l'entérotoxine (ETEC), amplification des acides nucléiques y compris détection de l'amplificat		M	S
3425.00	180	Escherichia coli, entéroinvasive (EIEC), amplification des acides nucléiques y compris détection de l'amplificat		M	S
3426.00	180	Escherichia coli vérotoxino-gène (VTEC), resp. entérohémorragique (EHEC); amplification des acides nucléiques, y compris détection de l'amplificat		M	S
3427.00	50	Escherichia coli vérotoxino-gène (VTEC), resp. entérohémorragique (EHEC); détection de la toxine par EIA		M	S
3428.00	180	Escherichia coli entéroagré-gative (EAggEC), amplification des acides nucléiques y compris détection de l'amplificat	Diarrhées chez des enfants en dessous de 5 ans et chez des sujets immunodéprimés	M	S
3429.00	30	Francisella tularensis, Ig, qn		M	S
3430.00	72	Helicobacter pylori, par culture, négatif		M	S
3431.00	80	Helicobacter pylori, par culture, positif		M	S
3432.00	9.3	Helicobacter pylori par test à l'uréase, matériel de biopsie Pour réaliser cette analyse, aucune reconnaissance de la part de l'Office fédéral de la santé publique, au sens de l'art. 5 al. 1 de la Loi sur les épidémies du 18 décembre 1970 n'est nécessaire		CM	S

No. pos.	NP	Dénomination (Bactériologie / Mycologie)	Limitation	DL	GA
3433.00	110	Helicobacter pylori, test respiratoire à l'urée 13C, y.c. l'urée 13C La préparation d'urée 13C doit être homologuée par l'Institut Suisse des produits thérapeutiques (Swissmedic). Pour réaliser cette analyse, aucune reconnaissance de la part de l'Office fédéral de la santé publique, au sens de l'art. 5 al. 1 de la Loi sur les épidémies du 18 décembre 1970 n'est nécessaire		CM	S
3434.00	45	Helicobacter pylori, recherche des antigènes, selles		M	B
3435.00	29	Helicobacter pylori Ig ou IgG, ql		M	S
3436.00	42	Helicobacter pylori, Ig ou IgG, qn		M	S
3437.00	42	Histoplasma capsulatum, IgG, qn		M	S
3438.00	63	Legionella, culture, négatif		M	S
3439.00	80	Legionella, culture, positif		M	S
3440.00	180	Legionella spp., amplification des acides nucléiques, y compris détection de l'amplificat et identification		M	S
3441.00	42	Legionella pneumophila, recherche des antigènes, ql		M	B
3442.00	29	Leptospira, Ig, ql		M	S
3443.00	35	Leptospira, Ig, qn		M	S
3445.00	150	Mycobactéries, hémoculture ou en milieu liquide seul		M	S
3446.00	180	Mycobactéries, culture, méthode conventionnelle et en milieu liquide		M	S
3447.00	42	Mycobacterium tuberculosis, complexe ~, sonde ADN		M	S
3448.00	180	Mycobacterium tuberculosis, complexe ~, amplification des acides nucléiques directement, y compris détection de l'amplificat, cumulable si demandé		M	B
3449.00	180	Mycobactéries, identification par amplification des acides nucléiques et séquençage ou hybridation		M	S
3450.00	42	Mycobactéries non tuberculeuses, sonde ADN		M	S
3451.00	47	Mycobacterium tuberculosis, complexe, antibiogramme, par antibiotique, jusqu'à 5 au maximum		M	S
3452.00	47	Mycobactéries non tuberculeuses, antibiogramme, par antibiotique, jusqu'à 10 au maximum		M	S
3453.00	100	Mycobacterium tuberculosis, détermination in vitro de la libération d'interféron gamma par leucocytes sensibilisés après stimulation par des antigènes spécifiques	Lors de suspicion clinique de tuberculose, lors d'immunodéficience cellulaire ou de thérapie immunosuppressive	IM	S
3454.00	42	Mycoplasma spp (urogénital) et Ureaplasma spp (urogénital), culture		M	S
3455.00	230	Mycoplasma spp (urogénital) et Ureaplasma spp (urogénital), amplification des acides nucléiques y compris détection de l'amplificat		M	S
3456.00	180	Mycoplasma pneumoniae, amplification des acides nucléiques, y compris détection de l'amplificat		M	S
3458.00	42	Mycoplasma pneumoniae, IgG, qn		M	S
3459.00	44	Mycoplasma pneumoniae, IgM, ql		M	S
3460.00	95	Neisseria gonorrhoeae, amplification des acides nucléiques, y compris détection de l'amplificat		M	B

No. pos.	NP	Dénomination (Bactériologie / Mycologie)	Limitation	DL	GA
3461.00	33	Paracoccidioides brasiliensis, Ig, qn		M	S
3462.00	91	Pneumocystis jirovecii, recherche		M	S
3463.00	42	Rickettsie, fièvres pourprées, Ig ou IgG, qn		M	S
3464.00	47	Rickettsie, fièvres pourprées, IgM, qn		M	S
3465.00	42	Rickettsie, typhus, Ig ou IgG, qn		M	S
3466.00	47	Rickettsie, typhus, IgM, qn		M	S
3467.00	42	Salmonelle, au moins 4 antigènes (groupe A, B, C, D), Ig, qn		M	S
3468.00	42	Sporothrix schenkii, Ig, qn		M	S
3469.00	14.8	Streptococcus bêta-hémolytique du groupe A, par méthode rapide		M	B
3470.00	18	Streptococcus, antistreptolysine, qn		M	S
3471.00	42	Streptococcus, Anti-DNAse B, qn		M	S
3472.00	42	Streptococcus antihyaluronidase, qn		M	S
3473.00	50	Streptococcus bêta-hémolytique du groupe B, culture sélective, négatif	Grossesse en l'espace d'un mois avant l'accouchement	M	S
3474.00	70	Streptococcus bêta-hémolytique du groupe B, culture sélective, positif	Grossesse en l'espace d'un mois avant l'accouchement	M	S
3475.00	180	Streptococcus bêta-hémolytique du groupe B, amplification des acides nucléiques, y compris détection de l'amplificat, ql	Grossesse en l'espace d'un mois avant l'accouchement	M	B
3476.00	32	Streptococcus pneumoniae, détection de l'antigène, ql, urine	Personnes âgées de plus de 18 ans	M	B
3477.00	415	Tétanique, toxine (souris)		M	S
3478.00	42	Treponema, Ig ou IgG, FTA/EIA, qn		M	B
3480.00	33	Treponema, IgM, FTA/EIA, ql		M	S
3481.00	35	Treponema, TPHA/TPPA, qn		M	B
3482.00	18	Treponema, Test RPR/VDRL, qn		M	S
3483.00	180	Treponema, amplification des acides nucléiques, y compris détection de l'amplificat		M	S
3484.00	180	Tropheryma whipplei, amplification des acides nucléiques, y compris détection de l'amplificat		M	S
3485.00	29	Yersinia spp, IgG, qn		M	S
3487.00	29	Yersinia spp, IgA, qn		M	S

3.2.3 Parasitologie

No. pos.	NP	Dénomination (Parasitologie)	Limitation	DL	GA
3500.00	29	Parasites, recherche au microscope, p. ex. méthode du papier adhésif, natif		M	S
3501.00	91	Parasites, recherche complète, native, fixation et coloration, enrichissement		M	S
3502.00	45	Parasites, recherche au microscope, dans une ponction		M	S
3503.00	29	Parasites, identification		M	S
3504.00	45	Parasites, recherche dans les tissus après isolement ou enrichissement, ou dans les préparations histologiques		M	S
3505.00	47	Anisakis sp., Ig, qn		M	S
3506.00	47	Ascaris sp., Ig, qn		M	S
3507.00	45	Cryptosporidies, recherche, par microscopie après coloration ou IF		M	S
3508.00	47	Echinococcus multilocularis, Ig, qn		M	S
3509.00	41	Echinococcus multilocularis, recherche des antigènes		M	S
3510.00	42	Echinococcus granulosus, Ig, qn		M	S
3511.00	41	Echinococcus granulosus, recherche des antigènes		M	S
3513.00	85	Echinococcus, Test de confirmation d'anticorps au niveau du genre ou de l'espèce		M	S
3514.00	29	Entamoeba histolytica, Ig, qn		M	S
3515.00	42	Entamoeba histolytica, Ig, qn, test de confirmation		M	S
3516.00	33	Entamoeba histolytica, recherche des antigènes		M	S
3517.00	180	Entamoeba histolytica/Entamoeba dispar, amplification des acides nucléiques et détection de l'amplificat		M	S
3518.00	46	Amibes à l'état libre, recherche, par culture		M	S
3519.00	42	Fasciola hepatica, Ig, ql		M	S
3520.00	47	Filaires, Ig, qn, test de recherche		M	S
3521.00	47	Filaires, Ig, qn, test de confirmation		M	S
3522.00	33	Filaires, recherche des antigènes		M	S
3523.00	79	Filaires, skin snips, prélèvement et recherche des microfilaires, par microscopie		M	S
3524.00	26	Flagellés, recherche dans le sédiment, par microscopie après filtration ou centrifugation, natif		M	S
3525.00	33	Giardia lamblia, recherche des antigènes		M	B
3526.00	45	Helminthes, recherche, par microscopie après enrichissement		M	S
3527.00	46	Helminthes, recherche, par culture des larves		M	S
3529.00	42	Leishmania sp., Ig, qn		M	S
3530.00	220	Leishmania sp., isolement, culture in vitro		M	S
3531.00	180	Leishmania sp., amplification des acides nucléiques, y compris détection de l'amplificat		M	S
3532.00	45	Microsporidies, recherche par microscopie		M	S
3533.00	91	Plasmodium sp. et autres hématozoaires, recherche par microscopie, au minimum deux frottis et goutte épaisse		HM	B
3534.00	42	Plasmodium sp., Ig, qn		M	S

No. pos.	NP	Dénomination (Parasitologie)	Limitation	DL	GA
3535.00	9	Plasmodium sp., détection des antigènes par un test rapide	Uniquement en association avec position 3533.00 (goutte épaisse)	HM	B
3536.00	45	Protozoaires, recherche, par microscopie après fixation par MIF ou SAF		M	S
3539.00	47	Schistosoma sp., Ig, qn, test de recherche		M	S
3541.00	47	Schistosoma sp., Ig, qn, test de confirmation		M	S
3542.00	36	Schistosoma sp., recherche des oeufs dans l'urine, par microscopie		M	S
3543.00	49	Strongyloides stercoralis, Ig, qn		M	S
3544.00	47	Taenia solium, cysticerose, Ig, qn		M	S
3545.00	82	Taenia solium, cysticerose, Ig, qn, Westernblot		M	S
3546.00	42	Toxocara sp., Ig, ql		M	S
3549.00	17.4	Toxoplasma gondii, Ig ou IgG, qn	Uniquement lors de suspicion clinique de toxoplasmose	M	B
3550.00	71	Toxoplasma gondii, avidité des IgG	Uniquement lors de suspicion clinique de toxoplasmose	M	S
3551.00	70	Toxoplasma gondii, profil immunologique mère-enfant par électrophorèse, IgG ou IgM, par isotype	Uniquement lors de suspicion clinique de toxoplasmose	M	S
3553.00	25	Toxoplasma gondii IgM, ql	Uniquement lors de suspicion clinique de toxoplasmose	M	B
3555.00	47	Toxoplasma gondii IgA, ql	Uniquement lors de suspicion clinique de toxoplasmose	M	S
3556.00	180	Toxoplasma gondii, amplification des acides nucléiques, y compris détection de l'amplificat	Uniquement lors de suspicion clinique de toxoplasmose	M	S
3557.00	47	Trichinella spiralis, Ig ou IgG, qn		M	S
3558.00	47	Trypanosoma brucei, trypanosomiase africaine, Ig, qn		M	S
3559.00	47	Trypanosoma cruzi, trypanosomiase américaine, Ig, qn		M	S
3560.00	45	Trypanosomes et microfilaires, recherche, par microscopie après enrichissement		M	S
3562.00	8	Oeufs de ver, identification		M	S
3563.00	7	Cyto-centrifugation en parasitologie, cumulable		M	S
3564.00	83	Parasites, recherche in vivo (p. ex. test d'inoculation avec rongeurs, procédure de xénodiagnostic avec punaises prédatrices), cumulable		M	S

Chapitre 4: Positions générales

4.1 Préambule au chapitre 4

Ces positions générales ne doivent être utilisées que pour les traitements ambulatoires.

Cf. Préambule à l'annexe 3 OPAS.

4.2 Liste des positions générales

No. pos.	NP	Dénomination (Positions générales)	Limitation
4700.00	24	<p>Taxe de commande pour mandataires de demandes externes, par mandat et par jour; uniquement pour les laboratoires au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal</p> <p>Une commande correspond à une prescription d'analyses faite par un mandat à un laboratoire, quel que soit le nombre d'analyses, d'échantillons à analyser, de formulaires de commande remplis et de domaines de laboratoire concernés (chimie clinique, hématologie, immunologie clinique, génétique médicale, microbiologie médicale). Le travail relatif à une commande peut s'étendre sur toute une journée (p. ex. profil journalier de la glycémie) ou sur plusieurs jours (p. ex. sang occulte dans trois échantillons de selles). Une commande peut aussi se référer à plusieurs patients ou personnes (p. ex. pour une analyse de liaison en génétique médicale).</p> <p>Si une commande a été répartie sur plusieurs laboratoires, seul le premier laboratoire qui a reçu la commande peut facturer la taxe de commande.</p> <p>Une commande respectivement une prescription complémentaire d'analyses sur des échantillons déjà à disposition est comprise dans la taxe de commande.</p>	
4701.00	6.6	Prélèvement de sang capillaire ou de sang veineux; uniquement pour les laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 1, let. c en liaison avec al. 2, OAMal ¹⁰ , les laboratoires au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal ¹¹ et les officines de pharmaciens au sens de l'art. 54, al. 1, let. c, OAMal	
4703.00	26	Supplément pour prélèvement à domicile, dans un rayon de 3 km ; uniquement pour les laboratoires au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal ¹²	
4704.00	4	Supplément pour chaque km en plus ; uniquement pour les laboratoires au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal ¹³	

¹⁰ Laboratoire d'hôpital de type B conformément à la convention de garantie de la qualité. Qualab - Concept d'assurance qualité dans le laboratoire médical, version 1.1 du 29.11.99: <http://www.qualab.ch/index.php?TPL=10080>

¹¹ Laboratoire privé ainsi que laboratoire d'hôpital de type C conformément à la convention de garantie de la qualité. Qualab - Concept d'assurance qualité dans le laboratoire médical, version 1.1 du 29.11.99: <http://www.qualab.ch/index.php?TPL=10080>

¹² Laboratoire privé ainsi que laboratoire d'hôpital de type C conformément à la convention de garantie de la qualité. Qualab - Concept d'assurance qualité dans le laboratoire médical, version 1.1 du 29.11.99: <http://www.qualab.ch/index.php?TPL=10080>

¹³ Laboratoire privé ainsi que laboratoire d'hôpital de type C conformément à la convention de garantie de la qualité. Qualab - Concept d'assurance qualité dans le laboratoire médical, version 1.1 du 29.11.99: <http://www.qualab.ch/index.php?TPL=10080>

4706.00	50	Supplément pour nuit (de 19:00 h à 07:00 h), dimanche et jours fériés:	<p>1. Uniquement lorsque la situation clinique exige que le résultat soit disponible durant la nuit, le dimanche ou un jour férié</p> <p>2. Une fois par commande. Une commande correspond à la prescription d'analyses par un mandant à un laboratoire, quel que soit le nombre d'analyses, d'échantillons de même nature ou de nature différente à analyser, de formulaires de commande remplis et de domaines de laboratoire concernés (chimie clinique, hématologie, immunologie clinique, génétique médicale, microbiologie médicale)</p> <p>3. Lorsque plusieurs analyses font partie d'une suite prévisible d'analyses s'étendant sur la nuit, le dimanche et/ou le jour férié (p. ex. profil glycémique, évolution des valeurs de troponine), elles correspondent à une seule commande.</p> <p>4. Lorsqu'une partie de la commande doit être envoyée à un laboratoire externe, ce laboratoire peut également facturer la position 4706.00. Lorsque toute la commande doit être envoyée à un laboratoire externe, seul ce laboratoire peut facturer la position 4706.00</p> <p>5. Uniquement applicable par</p> <ul style="list-style-type: none"> - les laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 1 let. c en liaison avec l'art.54 al. 2 OAMal pour les propres besoins de l'hôpital et sur mandat externe - les laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al.3 OAMal pour les propres besoins de l'hôpital et sur mandat externe - les laboratoires mandatés au sens l'art. 54 al. 3 OAMal sur mandat de prestataires externes
---------	----	--	---

4707.00	4	<p>Taxe de présence</p> <p>- applicable par commande et par jour, pour les analyses effectuées par les laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 1 let. b OAMal¹⁴, art. 54 al. 1 let. c en liaison avec l'art. 54 al 2 OAMa¹⁵, pour les besoins propres de l'hôpital ou pour pour un autre fournisseur de prestations, ainsi que par les officines de pharmacien au sens de l'art. 54, al. 1, let. c OAMal</p> <p>- également applicable par commande et par jour, pour les analyses effectuées par les laboratoires (d'hôpitaux) au sens de l'art. 54, al. 3 OAMal¹⁶ pour les besoins propres de l'hôpital</p> <p>Définition de la commande, voir position 4700.00</p>	
4707.10	2	<p>Supplément pour chaque analyse présentant le suffixe C</p> <p>Applicable pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les analyses du chiffre 5.1.2.2.2 „Analyses complémentaires“ - les analyses du chiffre 5.1.3 „Analyses pour les médecins avec certains titres postgrades“ - les analyses du chiffre 5.1.2.3 „Analyses pour les laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 1 let. b OAMal¹⁷ et les laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 1 let. c en liaison avec l'art. 54 al 2 OAMal¹⁸, en lien avec la taxe de présence selon la position 4707.00 - les analyses du chiffre 5.1.2.4 „Analyses pour les officines de pharmacien au sens de l'art. 54, al. 1, let. c OAMal, en lien avec la taxe de présence selon la position 4707.00 - les analyses effectuées pour les besoins propres du laboratoire (d'hôpital) au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal¹⁹, en lien avec la taxe de présence selon la position 4707.00 	Cumulable avec la position 4707.20 « Supplément pour chaque analyse ne présentant pas le suffixe C », jusqu'à un maximum de 20 points par jour

¹⁴ Laboratoire d'hôpital de type A conformément à la convention de garantie de la qualité. Qualab - Concept d'assurance qualité dans le laboratoire médical, version 1.1 du 29.11.99: <http://www.qualab.ch/index.php?TPL=10080>

¹⁵ Laboratoire d'hôpital de type B conformément à la convention de garantie de la qualité. Qualab - Concept d'assurance qualité dans le laboratoire médical, version 1.1 du 29.11.99: <http://www.qualab.ch/index.php?TPL=10080>

¹⁶ Laboratoire d'hôpital de type C conformément à la convention de garantie de la qualité. Qualab - Concept d'assurance qualité dans le laboratoire médical, version 1.1 du 29.11.99: <http://www.qualab.ch/index.php?TPL=10080>

¹⁷ Laboratoire d'hôpital de type A conformément à la convention de garantie de la qualité. Qualab - Concept d'assurance qualité dans le laboratoire médical, version 1.1 du 29.11.99: <http://www.qualab.ch/index.php?TPL=10080>

¹⁸ Laboratoire d'hôpital de type B conformément à la convention de garantie de la qualité. Qualab - Concept d'assurance qualité dans le laboratoire médical, version 1.1 du 29.11.99: <http://www.qualab.ch/index.php?TPL=10080>

¹⁹ Laboratoire d'hôpital de type C conformément à la convention de garantie de la qualité. Qualab - Concept d'assurance qualité dans le laboratoire médical, version 1.1 du 29.11.99: <http://www.qualab.ch/index.php?TPL=10080>

4707.20	1	<p>Supplément pour chaque analyse ne présentant pas le suffixe C</p> <p>Applicable pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les analyses du chiffre 5.1.2.2.2 „Analyses complémentaires“ - les analyses du chiffre 5.1.3 „Analyses pour les médecins avec certains titres postgrades“ - les analyses du chiffre 5.1.4 „Analyses effectuées par les médecins dans le cadre d'une consultation à domicile“ - les analyses du chiffre 5.1.2.3 „Analyses pour les laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 1 let. b OAMal²⁰ et les laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 1 let. c en liaison avec l'art. 54 al 2 OAMal²¹, en lien avec la taxe de présence selon la position 4707.00 - les analyses du chiffre 5.1.2.4 „Analyses pour les officines de pharmaciens au sens de l'art. 54, al. 1, let. c OAMal“ ,en lien avec la taxe de présence selon la position 4707.00 - les analyses effectuées pour les besoins propres du laboratoire (d'hôpital) au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal²² , en lien avec la taxe de présence selon la position 4707.00 	<p>Cumulable avec la position 4707.10 « Supplément pour chaque analyse présentant le suffixe C », jusqu'à un maximum de 20 points par jour</p>
---------	---	---	--

²⁰ Laboratoire d'hôpital de type A conformément à la convention de garantie de la qualité. Qualab - Concept d'assurance qualité dans le laboratoire médical, version 1.1 du 29.11.99: <http://www.qualab.ch/index.php?TPL=10080>

²¹ Laboratoire d'hôpital de type B conformément à la convention de garantie de la qualité. Qualab - Concept d'assurance qualité dans le laboratoire médical, version 1.1 du 29.11.99: <http://www.qualab.ch/index.php?TPL=10080>

²² Laboratoire d'hôpital de type C conformément à la convention de garantie de la qualité. Qualab - Concept d'assurance qualité dans le laboratoire médical, version 1.1 du 29.11.99: <http://www.qualab.ch/index.php?TPL=10080>

Chapitre 5 : Annexes à la liste des analyses

5.1 Annexe A: Analyses effectuées dans le cadre des soins de base

(art. 52 al. 1 let. a ch. 1 et al. 3 LAMal et art. 53 et 54, art. 60, 61 et 62 de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie [OAMal; RS 832.102])

5.1.1 Préambule au chapitre 5.1

Conformément à l'art. 54, les laboratoires énumérés ci-après sont admis uniquement pour les analyses effectuées dans le cadre des soins de base:

1. Les laboratoires de cabinets médicaux au sens de l'art. 54, al. 1, let. a OAMal. Seuls les médecins au bénéfice de certains titres postgrades ont la possibilité d'utiliser la «liste élargie pour les médecins avec certains titres postgrades» figurant au chap. 5.1.3 de la LA.
2. Les laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 1 let. b OAMal²⁵, effectuant des analyses pour les besoins propres de l'hôpital, uniquement dans le cadre des soins de base.
3. Les officines de pharmaciens au sens de l'art. 54, al. 1, let. c OAMal., qui effectuent des analyses sur prescription d'un autre fournisseur de prestations, uniquement dans le cadre des soins de base
4. Les laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 1, let. c en liaison avec l'art. 54 al. 2 OAMal²⁶ qui effectuent des analyses sur prescription d'un autre fournisseur de prestations, uniquement dans le cadre des soins de base

En outre, les conditions d'admission suivantes s'appliquent aux laboratoires de cabinets médicaux, conformément à l'art. 54, al. 1, let. a, OAMal:

1. Les analyses dans le cadre des soins de base sont effectuées pour les besoins du médecin, c'est-à-dire pour ses propres patients (art. 54 al. 1 let. a ch. 1 OAMal).
2. Le résultat des analyses est en principe disponible au cours de la consultation, c'est-à-dire en présence du patient (diagnostic en présence du patient, cf. art. 54 al. 1 let. a ch. 2 OAMal). La condition temporelle souffre deux exceptions:
 - pour des raisons inhérentes à la technique d'analyse, indépendamment du lieu, le résultat ne peut être obtenu immédiatement (p. ex., analyse d'urine avec numération des germes);
 - les échantillons à analyser sont prélevés durant une consultation médicale à domicile.
3. Le laboratoire du cabinet médical et le cabinet lui-même sont indissociables, tant pour ce qui est du local que sur le plan juridique (art. 54 al. 1 let. a ch. 3 OAMal). En effet, pour ce type de laboratoire comme pour tous les autres, la direction du laboratoire, c'est-à-dire le médecin installé doit assumer personnellement la responsabilité des analyses qui y sont effectuées. Le principe selon lequel les analyses ne peuvent être effectuées que pour la propre clientèle s'applique également aux cabinets de groupe.
4. Quelques-unes des analyses effectuées dans le cadre des soins de base, qui sont désignées séparément, peuvent être effectuées en dehors du cabinet lui-même, à l'occasion d'une consultation à domicile, c.-à-d. au domicile du patient, maisons de retraite et établissements médico-sociaux inclus (cf. art. 54 al. 1 let. a ch. 4 OAMal).

Cf. Préambule à l'annexe 3 OPAS.

²⁵ Laboratoire d'hôpital de type A conformément à la convention de garantie de la qualité. Qualab - Concept d'assurance qualité dans le laboratoire médical, version 1.1 du 29.11.99: <http://www.qualab.ch/index.php?TPL=10080>

²⁶ Laboratoire d'hôpital de type B conformément à la convention de garantie de la qualité. Qualab - Concept d'assurance qualité dans le laboratoire médical, version 1.1 du 29.11.99: <http://www.qualab.ch/index.php?TPL=10080>

5.1.2 Analyses dans le cadre des soins de base

5.1.2.1 Préambule au chapitre 5.1.2

Les analyses effectuées dans le cadre des soins de base sont subdivisées en quatre listes spécifiques:

- Analyses pour le laboratoire de cabinet médical (art. 54 al. 1 let. a OAMal), cf. ch. 5.1.2.2, subdivisées en:
 - Analyses rapides, cf. ch. 5.1.2.2.1
 - Analyses complémentaires, cf. ch. 5.1.2.2.2
- Analyses pour les laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 1 let. b OAMal²⁷ et pour les laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 1 let. c OAMal en liaison avec l'art. 54 al. 2 OAMal²⁸, cf. ch. 5.1.2.3
- Analyses pour les officines de pharmaciens (art. 54, al. 1, let. c, OAMal), cf. ch. 5.1.2.4

²⁷ Laboratoire d'hôpital de type A conformément à la convention de garantie de la qualité. Qualab - Concept d'assurance qualité dans le laboratoire médical, version 1.1 du 29.11.99: <http://www.qualab.ch/index.php?TPL=10080>

²⁸ Laboratoire d'hôpital de type B conformément à la convention de garantie de la qualité. Qualab - Concept d'assurance qualité dans le laboratoire médical, version 1.1 du 29.11.99: <http://www.qualab.ch/index.php?TPL=10080>

5.1.2.2 Analyses pour le laboratoire de cabinet médical

5.1.2.2.1 Liste des analyses rapides

No. pos.	NP	Dénomination (Analyses rapides)	Limitation	DL
1020.01	7.9	Alanine-aminotransférase (ALAT)		C
1023.01	16.2	Albumine urinaire, sq		C
1027.01	7.9	Phosphatase alcaline		C
1047.01	7.9	Amylase, qn, par matériel à analyser		C
1093.01	7.9	Aspartate-aminotransférase (ASAT)		C
1207.01	7.9	Bilirubine, totale		C
1230.01	7.9	Cholestérol, total		C
1245.01	14.2	Protéine C réactive (CRP), qn		CHIM
1249.01	7.9	Créatine-kinase (CK), total	Non cumulable avec la position 1734.01 Troponin, T oder I, qn par Immunoassay	C
1260.01	45.8	D-dimère, qn		H
1341.01	7.9	Gamma-glutamyltranspeptidase (GGT)		C
1356.01	7.9	Glucose, qn, par matériel à analyser		C
1363.01	19.2	Hémoglobine glyquée (HbA1c)		C
1372.01	17.1	Hémogramme III, automatisé: hémogramme II, plus 3 sous-populations de leucocytes	Pas avec la méthode QBC	H
1396.01	10.7	Hémoglobine par détermination manuelle	- Pas avec la méthode QBC - Non cumulable avec les positions 1297.00, 1375.00, 1532.00 et 1715.00	H
1406.01	7.9	Urée, qn, par matériel à analyser		C
1410.01	7.9	Cholestérol HDL, qn		C
1479.01	7.9	Potassium, qn, par matériel à analyser		C
1509.01	7.9	Créatinine, sang/plasma/sérum		C
1576.01	75.9	Peptide natriurétique (BNP, NT-proBNP)	Recherche d'une dyspnée aiguë pour l'élimination d'une insuffisance cardiaque aiguë ou chronique; pas pour le suivi d'une thérapie	C
1583.01	13.5	Sang occulte, par échantillon primaire	Pour l'indication préventive au dépistage précoce du cancer du côlon : tous les 2 ans de l'âge de 50 à 69 ans selon l'art. 12e let. d OPAS	CH
1592.01	7.9	Amylase pancréatique spécifique		C
1634.01	7.9	Protéines totales, sang/plasma/sérum		C
1659.01	16.2	Human Choriongonadotropin (HCG), ql, test de grossesse		C
1664.01	18.8	Sédiment, examen microscopique		C
1666.01	5.2	Vitesse de sédimentation, prélèvement sanguin non compris		CH
1675.01	15.9	Microscopie spéciale, préparation native (sur fond noir, polarisation, contraste de phase)		CHM
1700.01	13.1	Temps de thromboplastine selon Quick/INR		H
1731.01	7.9	Triglycérides		C
1734.01	43.7	Troponine, T ou I, qn, par immunoassay	- Pas par tests rapides (détermination qualitative) - Non cumulable avec position 1249.01 Créatine-kinase (CK), total - La prise en charge des coûts de l'analyse est en cours d'évaluation jusqu'au 30 juin 2021	C
1738.01	7.9	Urate		C
1740.01	5.2	Bilan urinaire, partiel, 5-10 paramètres		C
3469.01	18	Streptococcus bêta-hémolytique du groupe A, par méthode rapide		M

5.1.2.2.2 Liste des analyses complémentaires

No. pos.	NP	Dénomination (Analyses complémentaires)	Limitation	DL
1021.00	2.5	Albumine, chimique		C
1197.00	19.4	Barbituriques, ql, sang	<ul style="list-style-type: none"> - Pour le dépistage dans l'urine, voir les positions 1686.00 et 1687.00 - Seulement pour les personnes médicales autorisées, dans le cadre de traitements de substitution ou de sevrage de leurs propres patients 	C
1199.00	19.4	Benzodiazépines, ql, sang	<ul style="list-style-type: none"> - Pour le dépistage dans l'urine, voir les positions 1686.00 et 1687.00 - Seulement pour les personnes médicales autorisées, dans le cadre de traitements de substitution ou de sevrage de leurs propres patients 	C
1212.00	26	Gazométrie: pH, pCO ₂ , pO ₂ , bicarbonate y compris valeurs dérivée	Seulement pour pneumologues	C
1266.00	26	Leucocytes, répartition, frottis, microscopique	Pas avec la méthode QBC	H
1297.00	4.2	Érythrocytes numération, par détermination manuelle	<ul style="list-style-type: none"> - Pas avec la méthode QBC, - Non cumulable avec les positions 1375.00, 1396.00, 1532.00 et 1715.00 	H
1371.00	9	Hémogramme II, automatisé: érythrocytes, hémoglobine, hématocrite, indices, leucocytes, plus thrombocytes	Pas avec la méthode QBC	H
1375.00	4.9	Hématocrite par détermination manuelle	<ul style="list-style-type: none"> - Pas avec la méthode QBC, - Non cumulable avec les positions 1297.00, 1396.00, 1532.00 et 1715.00 	H
1532.00	6.3	Leucocytes numération, détermination manuelle	<ul style="list-style-type: none"> - Pas avec la méthode QBC, - Non cumulable avec les positions 1297.00, 1375.00, 1396.00 et 1715.00 	H
1591.00	42	Oxymétrie: oxyhémoglobine, carboxyhémoglobine, méthémoglobine	Seulement pour pneumologues et hématologues	CH
1686.00	19.4	Drogues, screening, urine, de la 1 ^{ère} à 4 ^{ème} drogue, par drogue	Seulement pour les personnes médicales autorisées, dans le cadre de traitements de substitution ou de sevrage de leurs propres patients	C
1687.00	13	Drogues, screening, urine, de la 5 ^{ème} jusqu'à maximum la 10 ^{ème} drogue, par drogue	Seulement pour les personnes médicales autorisées, dans le cadre de traitements de substitution ou de sevrage de leurs propres patients	C
1715.00	6.3	Thrombocytes numération, détermination manuelle	<ul style="list-style-type: none"> - Pas avec la méthode QBC - Non cumulable avec les positions 1297.00, 1375.00, 1396.00 et 1532.00 	H
1739.00	20	Bilan urinaire, 5-10 paramètres et examen microscopique ou détermination par cytométrie de flux des particules corpusculaires urinaires		C
3102.10	7.1	HIV-1 et HIV-2 anticorps et antigène p24 HIV-1, par test rapide, ql, dépistage	Ne peut être utilisé pour les enfants de moins de 18 mois, ni pour les patients présentant une primo-infection récente à HIV	IM
3330.00	9.3	Urine slide, négatif ou positif		M
3357.00	22	Microscopie traditionnelle, coloration comprise (Gram, Giemsa, bleu de méthylène, etc.)	Non cumulable avec culture	M

5.1.2.3 Analyses pour les laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 1, let. b OAMaI²⁹ et pour les laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 1, let. c en liaison avec art. 54 al 2 OAMaI³⁰

5.1.2.3.1 Liste des analyses

No. pos.	NP	Dénomination (Laboratoires d'hôpitaux)	Limitation	DL
1012.00	17.1	AB0/D antigène, contrôle selon le document de référence "analyses de médecine transfusionnelle chez le patient, Recommandations de l'ASMT et de T-CH CRS à l'attention du personnel de laboratoire et des établissements de soin sur les analyses immuno-hématologiques et moléculaires des échantillons de sang des patients", entré en vigueur le 01.02.2019 ³¹		H
1020.00	2.5	Alanine-aminotransférase (ALAT)		C
1021.00	2.5	Albumine, chimique		C
1023.00	12	Albumine urinaire, sq		C
1027.00	2.5	Phosphatase alcaline		C
1047.00	2.5	Amylase, qn, par matériel à analyser		C
1093.00	2.5	Aspartate-aminotransférase (ASAT)		C
1197.00	19.4	Barbituriques, ql, sang	<ul style="list-style-type: none"> - Pour le dépistage dans l'urine, voir les positions 1686.00 et 1687.00 - Seulement pour les personnes médicales autorisées, dans le cadre de traitements de substitution ou de sevrage de leurs propres patients 	C
1199.00	19.4	Benzodiazépines, ql, sang	<ul style="list-style-type: none"> - Pour le dépistage dans l'urine, voir les positions 1686.00 et 1687.00 - Seulement pour les personnes médicales autorisées, dans le cadre de traitements de substitution ou de sevrage de leurs propres patients 	C
1207.00	3.2	Bilirubine, totale		C
1212.00	26	Gazométrie: pH, pCO ₂ , pO ₂ , bicarbonate y compris valeurs dérivée	Seulement pour hôpitaux et pneumologues	C
1230.00	2.5	Cholestérol, total		C
1245.00	10	Protéine C réactive (CRP), qn		CHIM
1249.00	2.5	Créatine-kinase (CK), total	Non cumulable avec la position 1734.00 Troponin, T oder I, qn par Immunoassay	C
1260.00	32	D-dimère, qn		H
1266.00	26	Leucocytes, répartition, frottis, microscopique	Pas avec la méthode QBC	H

²⁹ Laboratoire d'hôpital de type A conformément à la convention de garantie de la qualité. Qualab - Concept d'assurance qualité dans le laboratoire médical, version 1.1 du 29.11.99: <http://www.qualab.ch/index.php?TPL=10080>

³⁰ Laboratoire d'hôpital de type B conformément à la convention de garantie de la qualité. Qualab - Concept d'assurance qualité dans le laboratoire médical, version 1.1 du 29.11.99: <http://www.qualab.ch/index.php?TPL=10080>

³¹ Le document peut être consulté à l'adresse suivante : www.bag.admin.ch/ref

No. pos.	NP	Dénomination (Laboratoires d'hôpitaux)	Limitation	DL
1288.00	33	Erythrocytes, alloanticorps anti-, test de recherche selon le document de référence "analyses de médecine transfusionnelle chez le patient, Recommandations de l'ASMT et de T-CH CRS à l'attention du personnel de laboratoire et des établissements de soin sur les analyses immuno-hématologiques et moléculaires des échantillons de sang des patients", entré en vigueur le 01.02.2019 ³²		H
1297.00	4.2	Érythrocytes, numération, par détermination manuelle	- Pas avec la méthode QBC, - Non cumulable avec les positions 1375.00, 1396.00, 1532.00 et 1715.00	H
1341.00	2.5	Gamma-glutamyltranspeptidase (GGT)		C
1356.00	2.5	Glucose, qn, par matériel à analyser		C
1363.00	17.8	Hémoglobine glyquée (HbA1c)		C
1371.00	9	Hémogramme II, automatisé: érythrocytes, hémoglobine, hématocrite, indices, leucocytes, plus thrombocytes	Pas avec la méthode QBC	H
1372.00	10	Hémogramme III, automatisé: hémogramme II, plus 3 sous-populations de leucocytes	Pas avec la méthode QBC	H
1375.00	4.9	Hématocrite par détermination manuelle	- Pas avec la méthode QBC, - Non cumulable avec les positions 1297.00, 1396.00, 1532.00 et 1715.00	H
1396.00	4.9	Hémoglobine par détermination manuelle	- Pas avec la méthode QBC - Non cumulable avec les positions 1297.00, 1375.00, 1532.00 et 1715.00	H
1406.00	2.5	Urée, qn, par matériel à analyser		C
1410.10	3.2	Cholestérol HDL, qn		C
1479.00	2.8	Potassium, qn, par matériel à analyser		C
1509.00	2.5	Créatinine, sang/plasma/sérum		C
1532.00	6.3	Leucocytes, numération, détermination manuelle	- Pas avec la méthode QBC, - Non cumulable avec les positions 1297.00, 1375.00, 1396.00 et 1715.00	H
1574.00	2.5	Sodium, qn, par matériel à analyser		C
1576.00	70	Peptide natriurétique (BNP, NT-proBNP)	Recherche d'une dyspnée aiguë pour l'élimination d'une insuffisance cardiaque aiguë ou chronique; pas pour le suivi d'une thérapie	C
1583.00	9.3	Sang occulte, par échantillon primaire	Pour l'indication préventive au dépistage précoce du cancer du côlon : tous les 2 ans de l'âge de 50 à 69 ans selon l'art. 12e let. d OPAS	CH
1591.00	42	Oxymétrie: oxyhémoglobine, carboxyhémoglobine, méthémoglobine	Seulement pour hôpitaux, pneumologues et hématologues	CH
1592.00	3.6	Amylase pancréatique spécifique		C
1634.00	2.5	Protéines totales, sang/plasma/sérum		C
1659.00	12	Human Choriongonadotropin (HCG), ql, test de grossesse		C
1664.00	14.6	Sédiment, examen microscopique		C
1666.00	1	Vitesse de sédimentation, prélèvement sanguin non compris		CH
1675.00	11.7	Microscopie spéciale, préparation native (sur fond noir, polarisation, contraste de phase)		CHM
1686.00	19.4	Drogues, screening, urine, de la 1 ^{ère} à 4 ^{ème} drogue, par drogue	Seulement pour les personnes médicales autorisées, dans le cadre de traitements de substitution ou de sevrage de leurs propres patients	C

³² Le document peut être consulté à l'adresse suivante : www.bag.admin.ch/ref

No. pos.	NP	Dénomination (Laboratoires d'hôpitaux)	Limitation	DL
1687.00	13	Drogues, screening, urine, de la 5 ^{ème} jusqu'à maximum la 10 ^{ème} drogue, par drogue	Seulement pour les personnes médicales autorisées, dans le cadre de traitements de substitution ou de sevrage de leurs propres patients	C
1700.00	6	Temps de thromboplastine selon Quick/INR		H
1715.00	6.3	Thrombocytes numération, détermination manuelle	- Pas avec la méthode QBC - Non cumulable avec les positions 1297.00, 1375.00, 1396.00 et 1532.00	H
1731.00	2.8	Triglycérides		C
1734.00	23	Troponine, T ou I, qn, par immunoassay	- Pas par tests rapides (détermination qualitative) - Non cumulable avec position 1249.00 Créatine-kinase (CK), total - La prise en charge des coûts de l'analyse est en cours d'évaluation jusqu'au 30 juin 2021	C
1738.00	2.8	Urate		C
1739.00	20	Bilan urinaire, 5-10 paramètres et examen microscopique ou détermination par cytométrie de flux des particules corpusculaires urinaires		C
1740.00	1	Bilan urinaire, partiel, 5-10 paramètres		C
1744.00	27	Test de compatibilité par test croisé, selon le document de référence "analyses de médecine transfusionnelle chez le patient, Recommandations de l'ASMT et de T-CH CRS à l'attention du personnel de laboratoire et des établissements de soin sur les analyses immuno-hématologiques et moléculaires des échantillons de sang des patients", entré en vigueur le 01.02.2019 ³³ , par concentrate érythrocytaire		H
3102.10	7.1	HIV-1et HIV-2 anticorps et antigène p24 HIV-1, par test rapide, ql, dépistage	Ne peut être utilisé pour les enfants de moins de 18 mois, ni pour les patients présentant une primo-infection récente à HIV	IM
3330.00	9.3	Urine slide, négatif ou positif		M
3357.00	22	Microscopie traditionnelle, coloration comprise (Gram, Giemsa, bleu de méthylène, etc.)	Non cumulable avec culture	M
3469.00	14.8	Streptococcus bêta-hémolytique du groupe A, par méthode rapide		M

³³ Le document peut être consulté à l'adresse suivante : www.bag.admin.ch/ref

5.1.2.4 Liste des analyses pour les officines de pharmaciens au sens de l'art. 54, al. 1, let. c, OAMal

5.1.2.4.1 Liste des analyses

No. pos.	NP	Dénomination (Pharmaciens)	Limitation	DL
1020.00	2.5	Alanine-aminotransférase (ALAT)		C
1023.00	12	Albumine urinaire, sq		C
1027.00	2.5	Phosphatase alcaline		C
1047.00	2.5	Amylase, qn, par matériel à analyser		C
1093.00	2.5	Aspartate-aminotransférase (ASAT)		C
1207.00	3.2	Bilirubine, totale		C
1230.00	2.5	Cholestérol, total		C
1245.00	10	Protéine C réactive (CRP), qn		CHIM
1249.00	2.5	Créatine-kinase (CK), total	Non cumulable avec la position 1734.00 Troponin, T oder I, qn par Immunoassay	C
1260.00	32	D-dimère, qn		H
1341.00	2.5	Gamma-glutamyltranspeptidase (GGT)		C
1356.00	2.5	Glucose, qn, par matériel à analyser		C
1363.00	17.8	Hémoglobine glyquée (HbA1c)		C
1372.00	10	Hémogramme III, automatisé: hémogramme II, plus 3 sous-populations de leucocytes	Pas avec la méthode QBC	H
1396.00	4.9	Hémoglobine par détermination manuelle	- Pas avec la méthode QBC - Non cumulable avec les positions 1297.00, 1375.00, 1532.00 et 1715.00	H
1406.00	2.5	Urée, qn, par matériel à analyser		C
1410.10	3.2	Cholestérol HDL, qn		C
1479.00	2.8	Potassium, qn, par matériel à analyser		C
1509.00	2.5	Créatinine, sang/plasma/sérum		C
1576.00	70	Peptide natriurétique (BNP, NT-proBNP)	Recherche d'une dyspnée aiguë pour l'élimination d'une insuffisance cardiaque aiguë ou chronique; pas pour le suivi d'une thérapie	C
1583.00	9.3	Sang occulte, par échantillon primaire	Pour l'indication préventive au dépistage précoce du cancer du côlon : tous les 2 ans de l'âge de 50 à 69 ans selon l'art. 12e let. d OPAS	CH
1592.00	3.6	Amylase pancréatique spécifique		C
1634.00	2.5	Protéines totales, sang/plasma/sérum		C
1659.00	12	Human Choriongonadotropin (HCG), ql, test de grossesse		C
1664.00	14.6	Sédiment, examen microscopique		C
1666.00	1	Vitesse de sédimentation, prélèvement sanguin non compris		CH
1675.00	11.7	Microscopie spéciale, préparation native (sur fond noir, polarisation, contraste de phase)		CHM
1700.00	6	Temps de thromboplastine selon Quick/INR		H
1731.00	2.8	Triglycérides		C
1734.00	23	Troponine, T ou I, qn, par immunoassay	- Pas par tests rapides (détermination qualitative) - Non cumulable avec la position 1249.00 Créatine-kinase (CK), total - La prise en charge des coûts de l'analyse est en cours d'évaluation jusqu'au 30 juin 2021	C
1738.00	2.8	Urate		C
1740.00	1	Bilan urinaire, partiel, 5-10 paramètres		C
3469.00	14.8	Streptococcus bêta-hémolytique du groupe A, par méthode rapide		M

5.1.3 Liste élargie pour les médecins avec certains titres postgrades

5.1.3.1 Préambule au chapitre 5.1.3

Les médecins au bénéfice d'un des titres postgrades au sens de la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (LPMéd, RS 811.11) mentionnés ci-après peuvent effectuer pour leurs propres besoins d'autres analyses que celles spécifiées dans la liste des analyses dans le cadre des soins de base pour le laboratoire de cabinet médical (cf. ch. 5.1.2.2).

5.1.3.2 Liste des analyses

5.1.3.2.1 Allergologie et immunologie clinique

No. pos.	NP	Dénomination (Allergologie et immunologie clinique)	Limitation	DL
1443.00	17.5	Immunoglobuline IgE totale, qn		CI
1444.10	21	IgE ou IgG spécifiques, monoallergènes, de 5 à maximum 20 IgE/IgG spécifiques par échantillon du patient, chacun	<ul style="list-style-type: none"> - L'analyse n'est pas applicable pour les IgG spécifiques contre les allergènes alimentaires - Non cumulable avec la position 1445.10 	I
1445.10	72	IgE spécifiques, screening multi- allergène avec différenciation des IgE spécifiques, forfaitaire, qn,	<ul style="list-style-type: none"> - La prestation peut être facturée au maximum 3 fois par échantillon du patient - Non cumulable avec la position 1444.10 	I
1446.10	36	IgE ou IgG spécifiques, monoallergène ou mélange d'allergènes sans différenciation des IgE/IgG spécifiques, qn, jusqu'à 4 IgE/IgG spécifiques par échantillon du patient, chacun	L'analyse n'est pas applicable pour les IgG spécifiques contre les allergènes alimentaires	I

5.1.3.2.2 Dermatologie und vénéréologie

No. pos.	NP	Dénomination (Dermatologie und vénéréologie)	Limitation	DL
1427.00	38	Test de gonflement hyposmotique, spermatozoïdes		C
1597.00	73	Pénétration, test de		C
1673.00	32	Recherche de spermatozoïdes après vasectomie, sédiment natif		C
1674.00	145	Spermogramme, pH, viscosité, comptage des cellules, mobilité, diminution de la mobilité, vitalité, morphologie, éléments cellulaires étrangers, y compris diff. colorations		C
1766.00	29	Cellules, numération et différenciation après enrichissement et coloration de liquides biologiques		H
3358.00	29	Microscopie spéciale (orange acridine, Ziehl-Neelsen, auramine-rhodamine, y compris sur fond noir, contraste de phase, etc., KOH, recherche de champignons)		M
3417.00	87	Dermatophytes, par examen direct et culture, négatif		M
3418.00	100	Dermatophytes, par examen direct et culture, positif		M
3419.00	96	Champignons dimorphes, par examen direct et culture, négatif		M
3420.00	140	Champignons dimorphes, par examen direct et culture, positif		M
3481.00	35	Treponema, TPHA/TPPA, qn		M
3482.00	18	Treponema, Test RPR/VDRL, qn		M
3502.00	45	Parasites, recherche au microscope, dans une ponction		M
3523.00	79	Filaires, skin snips, prélèvement et recherche des microfilaires, par microscopie		M
3524.00	26	Flagellés, recherche dans le sédiment, par microscopie après filtration ou centrifugation, natif		M

5.1.3.2.3 Endocrinologie - diabétologie

No. pos.	NP	Dénomination (Endocrinologie - diabétologie)	Limitation	DL
1223.00	2.8	Calcium total, qn, par matériel à analyser		C
1333.00	15.9	Fructosamine		C
1574.00	2.5	Sodium, qn, par matériel à analyser		C
1587.00	20	Osmolalité		C
1601.00	3.2	Phosphate, qn, par matériel à analyser		C
1718.10	9	Thyréotropine (TSH), qn (dans le cadre d'un test à la TRH, peut être facturé 2 fois.)		C
1720.00	9	Thyroxine libre (FT4)		C
1721.00	9	Thyroxine totale (T4)		C
1732.00	10.4	Triiodothyronine libre (FT3)		C
1733.00	10.4	Triiodothyronine totale (T3)		C

5.1.3.2.4 Gastroentérologie

No. pos.	NP	Dénomination (Gastroentérologie)	Limitation	DL
3432.00	9.3	Helicobacter pylori par test à l'uréase, matériel de biopsie Pour réaliser cette analyse, aucune reconnaissance de la part de l'Office fédéral de la santé publique, au sens de l'art. 5 al. 1 de la Loi sur les épidémies du 18 décembre 1970 n'est nécessaire		CM

5.1.3.2.5 Gynécologie et obstétrique

No. pos.	NP	Dénomination (Gynécologie et obstétrique)	Limitation	DL
1597.00	73	Pénétration, test de		C
1673.00	32	Recherche de spermatozoïdes après vasectomie, sédiment natif		C
3353.00	22	Champignons, recherche sur milieux commerciaux		M
3358.00	29	Microscopie spéciale (orange acridine, Ziehl-Neelsen, auramine-rhodamine, y compris sur fond noir, contraste de phase, etc., KOH, recherche de champignons)		M

5.1.3.2.6 Hématologie et oncologie médicale

No. pos.	NP	Dénomination (Hématologie et oncologie médicale)	Limitation	DL
1012.00	17.1	ABO/D antigène, contrôle selon le document de référence "analyses de médecine transfusionnelle chez le patient, Recommandations de l'ASMT et de T-CH CRS à l'attention du personnel de laboratoire et des établissements de soin sur les analyses immuno-hématologiques et moléculaires des échantillons de sang des patients", entré en vigueur le 01.02.2019 ³⁴		H
1013.00	17.1	ABO, groupe sanguin et antigène D y compris exclusion d'un antigène D faible si Rhésus D négatif, selon le document de référence "analyses de médecine transfusionnelle chez le patient, Recommandations de l'ASMT et de T-CH CRS à l'attention du personnel de laboratoire et des établissements de soin sur les analyses immuno-hématologiques et moléculaires des échantillons de sang des patients", entré en vigueur le 01.02.2019 ³⁵		H
1019.00	8.7	Temps de thromboplastine partielle activée (APTT)		H
1196.00	42	Autohémolyse		H
1213.10	15.8	Saignement, temps de~, standardisé		H
1281.10	11.3	Erythrocytes, test direct anti-globulines humaines avec sérums immuns polyspécifiques ou monospécifiques par spécificité (IgG, sous-classes IgG, IgA, IgM, C3d, C3c), par sérum immun utilisé		H
1288.00	33	Erythrocytes, alloanticorps anti-, test de recherche selon le document de référence "analyses de médecine transfusionnelle chez le patient, Recommandations de l'ASMT et de T-CH CRS à l'attention du personnel de laboratoire et des établissements de soin sur les analyses immuno-hématologiques et moléculaires des échantillons de sang des patients", entré en vigueur le 01.02.2019 ³⁶		H
1297.00	4.2	Érythrocytes, numération, par détermination manuelle	- Pas avec la méthode QBC, - Non cumulable avec les positions 1375.00, 1396.00, 1532.00 et 1715.00	H
1320.00	13.8	Fibrinogène, d'après Clauss		H
1321.00	15.8	Fibrinogène, selon Schulz		H
1358.00	21	Glucose-6-phosphate-déshydrogénase (G-6-PDH)		C
1374.00	14.6	Hémogramme V, automatisé: érythrocytes, hémoglobine, hématocrite, indices, thrombocytes, leucocytes, 5 ou plus de sous-populations de leucocytes et répartition des leucocytes par cytométrie de flux	Pas avec la méthode QBC	H

³⁴ Le document peut être consulté à l'adresse suivante : www.bag.admin.ch/ref

³⁵ Le document peut être consulté à l'adresse suivante : www.bag.admin.ch/ref

³⁶ Le document peut être consulté à l'adresse suivante : www.bag.admin.ch/ref

No. pos.	NP	Dénomination (Hématologie et oncologie médicale)	Limitation	DL
1395.00	41	Hémoglobine Bart, coloration de HbH, screening de l'alpha-thalassémie		H
1398.00	42	Hémoglobine, courbe de dissociation de l'O ₂ , valeur P50 (capacité de liaison d'oxygène de l'hémoglobine)		H
1401.00	41	Hémoglobine, fœtale (hémoglobine F)		CH
1402.00	37	Hémoglobine, libre		CH
1404.00	22	Hémosidérine dans le sédiment urinaire		CH
1431.00	58	Hémoglobine normale et anormale, identification par électrophorèse ou chromatographie		CH
1476.00	28	Isoagglutinines, titre, par antigène, anti-A1 ou anti-B, chacun		HI
1483.00	9.2	Agglutinines froides, test de recherche		HI
1491.00	78	Frottis de moelle osseuse, uniquement préparation et coloration		H
1588.00	29	Résistance osmotique érythrocytaire		H
1648.00	34	Réticulocytes, qn, y compris recherche de corps de Heinz, ql, par méthode manuelle microscopique		H
1653.00	27	Rhésus, phénotype selon le document de référence "analyses de médecine transfusionnelle chez le patient, Recommandations de l'ASMT et de T-CH CRS à l'attention du personnel de laboratoire et des établissements de soin sur les analyses immuno-hématologiques et moléculaires des échantillons de sang des patients", entré en vigueur le 01.02.2019 ³⁷		H
1656.00	180	Hémolyse acide (test de Ham)		H
1669.00	15.1	Test de falciformation		H
1670.00	47	Sidéroblastes, coloration et numération avec commentaire		H
1688.00	135	Test de lyse du sucrose	Seulement dans le cadre de la recherche d'une anémie dysérythropoïétique congénitale de type 2	H
1699.00	9.2	Temps de thrombine		H
1766.00	29	Cellules, numération et différenciation après enrichissement et coloration de liquides biologiques		H
1770.00	32	Cytochimie, par coloration spéciale, (y compris coloration du fer)		CHI

³⁷ Le document peut être consulté à l'adresse suivante : www.bag.admin.ch/ref

5.1.3.2.7 Médecine pour enfants et adolescents

No. pos.	NP	Dénomination (Médecine pour enfants et adolescents)	Limitation	DL
1445.10	72	IgE spécifiques, screening multi-allergène avec différenciation des IgE spécifiques, forfaitaire, qn,	<ul style="list-style-type: none"> - La position peut être facturée au maximum 3 fois par échantillon du patient - Non cumulable avec la position 1444.10 	I
1696.00	15.9	Théophylline, sang	Seulement pour enfants jusqu'à 6 ans	C

5.1.3.2.8 Médecine physique et réadaptation

No. pos.	NP	Dénomination (Médecine physique et réadaptation)	Limitation	DL
1511.00	22	Cristaux, recherche par lumière polarisée		CHM
1766.00	29	Cellules, numération et différenciation après enrichissement et coloration de liquides biologiques		H

5.1.3.2.9 Rhumatologie

No. pos.	NP	Dénomination (Rhumatologie)	Limitation	DL
1511.00	22	Cristaux, recherche par lumière polarisée		CHM
1766.00	29	Cellules, numération et différenciation après enrichissement et coloration de liquides biologiques		H

5.1.3.2.10 Médecine tropicale et médecine des voyages

No. pos.	NP	Dénomination (Médecine tropicale et médecine des voyages)	Limitation	DL
1511.00	22	Cristaux, recherche par lumière polarisée		CHM
3358.00	29	Microscopie spéciale (orange acridine, Ziehl-Neelsen, auramine-rhodamine, y compris sur fond noir, contraste de phase, etc., KOH, recherche de champignons)		M
3500.00	29	Parasites, recherche au microscope, p. ex. méthode du papier adhésif, natif		M
3501.00	91	Parasites, recherche complète, native, fixation et coloration, enrichissement		M
3502.00	45	Parasites, recherche au microscope, dans une ponction		M
3503.00	29	Parasites, identification		M
3507.00	45	Cryptosporidies, recherche, par microscopie après coloration ou IF		M
3523.00	79	Filaires, skin snips, prélèvement et recherche des microfilaires, par microscopie		M
3526.00	45	Helminthes, recherche, par microscopie après enrichissement		M
3533.00	91	Plasmodium sp. et autres hématozoaires, recherche par microscopie, au minimum deux frottis et goutte épaisse		HM
3535.00	9	Plasmodium sp., détection des antigènes par un test rapide	Uniquement en association avec position 3533.00 (goutte épaisse)	HM
3536.00	45	Protozoaires, recherche, par microscopie après fixation par MIF ou SAF		M
3560.00	45	Trypanosomes et microfilaires, recherche, par microscopie après enrichissement		M
3562.00	8	Oeufs de ver, identification		M

5.1.4 Analyses effectuées par les médecins dans le cadre d'une consultation à domicile

5.1.4.1 Préambule au chapitre 5.1.4

En vertu de l'art. 54, al. 1, let. a, ch. 4, OAMal, les analyses énumérées ci-après peuvent être effectuées en dehors du cabinet médical dans le cadre d'une consultation à domicile (maisons de retraite et établissements médico-sociaux inclus).

5.1.4.2 Liste des analyses

No. pos.	NP	Dénomination (Consultation à domicile)	Limitation	DL
1260.01	45.8	D-dimère, qn		H
1356.01	7.9	Glucose, qn, par matériel à analyser		C
1700.01	13.1	Temps de thromboplastine selon Quick/INR		H
1734.01	43.7	Troponine, T ou I, qn, par immunoassay	<ul style="list-style-type: none"> - Pas par tests rapides (détermination qualitative) - Non cumulable avec position 1249.01 Créatine-kinase (CK), total - La prise en charge des coûts de l'analyse est en cours d'évaluation jusqu'au 30 juin 2021 	C
1740.01	5.2	Bilan urinaire, partiel, 5-10 paramètres		C
3469.01	18	Streptococcus bêta-hémolytique du groupe A, par méthode rapide		M

5.2 Annexe B : Analyses prescrites par des chiropraticiens (art. 62, al. 1, let. b, OAMal)

5.2.1 Préambule au chapitre 5.2

Les chiropraticiens sont tenus de confier l'exécution des analyses figurant sur cette liste à des laboratoires au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal.

5.2.2 Liste des analyses

No. pos.	NP	Dénomination (Chiropraticiens)	Limitation	DL
1020.00	2.5	Alanine-aminotransférase (ALAT)		C
1027.00	2.5	Phosphatase alcaline		C
1029.00	30	Phosphatase alcaline, osseuse		C
1191.10	50	Auto-anticorps anti-noyau cellulaire (ANA), par immunofluorescence indirecte, qn		I
1223.00	2.8	Calcium total, qn, par matériel à analyser		C
1245.00	10	Protéine C réactive (CRP), qn		CHIM
1249.00	2.5	Créatine-kinase (CK), total		C
1265.10	53	Pyridinoline et / ou Désoxypyridinoline, HPLC		C
1356.00	2.5	Glucose, qn, par matériel à analyser		C
1371.00	9	Hémogramme II, automatisé: érythrocytes, hémoglobine, hématocrite, indices, leucocytes, plus thrombocytes	Pas avec la méthode QBC	H
1372.00	10	Hémogramme III, automatisé: hémogramme II, plus 3 sous-populations de leucocytes	Pas avec la méthode QBC	H
1374.00	14.6	Hémogramme V, automatisé: érythrocytes, hémoglobine, hématocrite, indices, thrombocytes, leucocytes, 5 ou plus de sous-populations de leucocytes et répartition des leucocytes par cytométrie de flux	Pas avec la méthode QBC	H
1418.00	135	HLA, antigène, spécialités isolées p.ex. B 27, B 5		HI
1509.00	2.5	Créatinine, sang/plasma/sérum		C
1589.00	52	Ostéocalcine		C
1601.00	3.2	Phosphate, qn, par matériel à analyser		C
1636.00	31	Protéines par électrophorèse		C
1654.00	7.4	Facteurs rhumatoïdes, qn par néphélométrie ou turbidimétrie, sq par agglutination		CI
1666.00	1	Vitesse de sédimentation, prélèvement sanguin non compris		CH
1738.00	2.8	Urate		C
1739.00	20	Bilan urinaire, 5-10 paramètres et examen microscopique ou détermination par cytométrie de flux des particules corpusculaires urinaires		C
3470.00	18	Streptococcus, antistreptolysine, qn		M
4701.00	6.6	Prélèvement de sang capillaire ou de sang veineux;		

5.3 Annexe C : Analyses prescrites par des sages-femmes (art. 62, al. 1, let. c, OAMal)

5.3.1 Préambule au chapitre 5.3

Les sages-femmes sont tenues de confier l'exécution des analyses figurant sur cette liste à des laboratoires au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal.

5.3.2 Liste des analyses

No. pos.	NP	Dénomination (Sages-femmes)	Limitation	DL
1013.00	17.1	ABO, groupe sanguin et antigène D y compris exclusion d'un antigène D faible si Rhésus D négatif, selon le document de référence "analyses de médecine transfusionnelle chez le patient, Recommandations de l'ASMT et de T-CH CRS à l'attention du personnel de laboratoire et des établissements de soin sur les analyses immuno-hématologiques et moléculaires des échantillons de sang des patients", entré en vigueur le 01.02.2019 ³⁸		H
1034.00	19.3	Alpha-1-foetoprotéine (AFP)		CI
1245.00	10	Protéine C réactive (CRP), qn	Seulement pour la femme enceinte et la mère, pas pour le nouveau-né	CHIM
1288.00	33	Erythrocytes, alloanticorps anti-, test de recherche selon le document de référence "analyses de médecine transfusionnelle chez le patient, Recommandations de l'ASMT et de T-CH CRS à l'attention du personnel de laboratoire et des établissements de soin sur les analyses immuno-hématologiques et moléculaires des échantillons de sang des patients", entré en vigueur le 01.02.2019 ³⁹		H
1356.00	2.5	Glucose, qn, par matériel à analyser	Seulement pour la femme enceinte et la mère, pas pour le nouveau-né	C
1368.00	54	Dépistage néonatal pour la phénylcétonurie, la galactosémie, le déficit en biotinidase, le syndrome adrénogénital, l'hypothyroïdie congénitale, le déficit en acyl-CoA-medium-chain-déhydrogénase (MCAD), la mucoviscidose, la maladie du sirop d'érable (MSUD), l'acidurie glutarique de type 1(GA-1) et les immunodéficiences congénitales sévères	La prise en charge des coûts de l'analyse relative aux immuno-déficiences congénitales sévères est en cours d'évaluation jusqu'au 31 décembre 2024	C
1371.00	9	Hémogramme II, automatisé: hémogramme I, plus thrombocytes	Pas avec la méthode QBC	H
1740.00	1	Bilan urinaire, partiel, 5-10 paramètres		C
3053.00	15.2	Hépatite B virus, HBc, Ig, ql		IM
3065.00	17.4	Hépatite B virus, HBs, recherche des antigènes, ql		IM
3102.10	7.1	HIV-1et HIV-2 anticorps et antigène p24 HIV-1, par test rapide, ql, dépistage	Ne peut être utilisé pour les enfants de moins de 18 mois, ni pour les patients présentant une primo-infection récente à HIV	IM

³⁸ Le document peut être consulté à l'adresse suivante : www.bag.admin.ch/ref

³⁹ Le document peut être consulté à l'adresse suivante : www.bag.admin.ch/ref

No. pos.	NP	Dénomination (Sages-femmes)	Limitation	DL
3167.00	17.4	Rubéole, virus, Ig ou IgG, qn		M
3330.00	9.3	Urine slide, négatif ou positif	Seulement pour la femme enceinte et la mère, pas pour le nouveau-né	M
3473.00	50	Streptococcus bêta-hémolytique du groupe B, culture sélective, négatif	Grossesse en l'espace d'un mois avant l'accouchement	M
3474.00	70	Streptococcus bêta-hémolytique du groupe B, culture sélective, positif	Grossesse en l'espace d'un mois avant l'accouchement	M
3475.00	180	Streptococcus bêta-hémolytique du groupe B, amplification des acides nucléiques, y compris détection de l'amplificat, qI	Grossesse en l'espace d'un mois avant l'accouchement	M
3482.00	18	Treponema, Test RPR/VDRL, qn		M

Chapitre 6: Abréviations

Abréviations techniques

AAS	=	spectroscopie d'absorption atomique
ADCC	=	antibody dependent cellular cytotoxicity
CG	=	chromatographie gazeuse
CG-SM	=	chromatographie gazeuse avec détection par spectrométrie de masse
EIA	=	Enzyme Immunoassay
ELISA	=	Enzyme-linked Immunosorbent Assay
HPLC	=	chromatographie liquide à haute performance
HPLC-SM	=	chromatographie liquide à haute performance avec détection par spectrométrie de masse
IF	=	immunofluorescence
LMT	=	liste des médicaments avec tarif
LS	=	liste des spécialités
OAMal	=	ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie
OPAS	=	amplification en chaîne par polymérase fluorescente quantitative
QF-PCR	=	quantitative fluorescent polymerase chain reaction
ql	=	qualitatif
qn	=	quantitatif
RAST	=	radio-allergo-sorbent-test
sq	=	semi-quantitatif
STS CRS	=	Service de transfusion sanguine de la Croix-Rouge suisse

Désignation des colonnes

NP	=	nombre de points
DL	=	domaine de laboratoire / suffixe
GA	=	groupe d'analyses
C	=	chimie clinique
G	=	génétique médicale
H	=	hématologie
I	=	immunologie clinique
M	=	microbiologie médicale
B	=	analyses de base du domaine concerné
S	=	analyses spéciales du domaine concerné